



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

5 COM

ITH/10/5.COM/CONF.202/5 Rev.
Paris, le 28 octobre 2010
Original : anglais

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Cinquième session
Nairobi, Kenya
15 – 19 novembre 2010**

**Point 5 de l'ordre du jour provisoire :
Évaluation des candidatures pour inscription en 2010 sur la
Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**

Résumé

Deux États parties ont soumis quatre dossiers de candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2010. Conformément aux Directives opérationnelles en vigueur jusqu'en juin 2010 ainsi qu'à la décision 3.COM 10, ces dossiers ont été examinés par des examinateurs nommés par le Comité. Le présent document comprend un ensemble de projets de décisions soumis au Comité pour examen, et des annexes avec un historique de chaque candidature et les deux rapports d'examen. Les dossiers de candidature sont disponibles sur le site Internet de la Convention.

Décision requise : paragraphe 12

1. Selon les Directives opérationnelles que l'Assemblée générale a adoptées à sa deuxième session (Paris, France, 16-19 juin 2008), la date limite de soumission des dossiers de candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente de 2010 était le 31 mars 2009. À cette date, le Secrétariat avait reçu les trois candidatures suivantes, émanant de deux États parties :

- Chine : La technique des cloisons étanches des jonques chinoises (dossier n° 00321)
- Chine : L'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois (dossier n° 00322)
- Croatie : Le chant Ojkanje (dossier n° 00320).

À la réception des dossiers, le Secrétariat a vérifié qu'ils étaient complets et, dans les trois cas, a demandé que des informations complémentaires lui soient soumises avant le 1^{er} septembre 2009. Des informations complémentaires ont été reçues pour les trois candidatures.

2. Parmi les candidatures soumises le 15 mars 2009 pour inscription éventuelle sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009, selon le calendrier provisoire prévu au paragraphe 18 des Directives opérationnelles de 2008, deux demeuraient incomplètes au 15 avril 2009, date limite à laquelle l'État partie soumissionnaire devait avoir communiqué les informations complémentaires. En conséquence, l'État partie soumissionnaire a été encouragé à soumettre les informations complémentaires demandées pour examen et évaluation durant le cycle 2010. Il s'agit des candidatures suivantes :

- Mexique : La Maroma ou cirque paysan (dossier n° 00316)
- Mexique : Le Yúmáre des O'oba (Pimas des basses montagnes) et leur tradition orale (dossier n° 00317).

3. Conformément au paragraphe 5 des Directives opérationnelles de 2008, le Comité a, par sa décision 3.COM 10, demandé au Secrétariat de lui fournir « les noms d'au moins deux examinateurs ayant la compétence appropriée pour examiner de telles candidatures ou demandes, étant entendu que, jusqu'à la troisième session de l'Assemblée générale, et conformément à la résolution 2.GA 6, ces examinateurs comprendront, le cas échéant, des organisations non gouvernementales que le Comité aura recommandées pour accréditation ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche ».

4. Le Secrétariat a procédé à l'identification de quatre examinateurs pour chacune des cinq candidatures susmentionnées. Il a pris en compte leur compétence (en termes de domaine, connaissance de la région, langue, mesure de sauvegarde proposée, etc.), les particularités régionales et la nécessité d'un équilibre géographique. Avant de présenter leurs noms au Comité, le Secrétariat a contacté les examinateurs potentiels pour leur préciser la nature du travail, l'objet de la candidature et l'État soumissionnaire, l'échéancier et le mandat. Le Secrétariat a vérifié qu'ils n'avaient aucun conflit d'intérêt ni d'autre motif de disqualification (par exemple le fait d'être ressortissant de l'État soumissionnaire). À sa quatrième session tenue du 28 septembre au 2 octobre 2009 à Abou Dhabi (Émirats Arabes Unis), le Comité, par sa décision 4.COM 16, a désigné deux examinateurs et un suppléant pour chacune des cinq candidatures.

5. Outre ces cinq candidatures, le dossier n° 00304 (le Meshrep) a été soumis par la Chine pour inscription éventuelle en 2009, conformément au calendrier provisoire de traitement prévu dans les Directives opérationnelles de 2008, et deux examinateurs ont été désignés par le Bureau à la quatrième session du Comité tenue le 7 mai 2009. À l'issue de l'examen initial du dossier, la Chine a demandé que la candidature soit examinée plutôt en 2010, ce qui lui donnerait un délai supplémentaire pour la réviser à la lumière des observations des examinateurs.

6. Le Mexique n'a pas complété son dossier de candidature n° 00316 (La Maroma ou cirque paysan) à la date limite prévue pour la soumission des informations complémentaires et a notifié au Secrétariat le retrait de sa candidature du cycle d'examen de 2010. En conséquence, cinq dossiers de candidature pour la Liste de sauvegarde urgente, soumis par trois États parties, devaient être examinés au titre du cycle 2010.
7. Le Secrétariat a établi des contrats avec les examinateurs désignés et leur a donné accès à un site Internet protégé par mot de passe où ils pouvaient consulter toutes les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente de 2010 ainsi que les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis. Se fondant sur l'examen préliminaire effectué par les examinateurs, le Secrétariat a demandé à tous les États parties soumissionnaires de soumettre à nouveau une version révisée de leur candidature avant le 30 avril 2010, y compris les informations complémentaires demandées par les examinateurs. Tous les dossiers, à l'exception du dossier n° 00317 (Le Yúmame des O'oba (Pimas des basses montagnes) et leur tradition orale), ont été soumis sous une forme révisée et dûment mis à la disposition des examinateurs. Les examinateurs ont été invités à présenter au Secrétariat un projet de rapport d'examen le 31 mai 2010 au plus tard.
8. Les projets de rapports d'examen soumis par les examinateurs ont été affichés sur le site Internet et mis à la disposition de tous les examinateurs avant une réunion, tenue le 5 juillet 2010, à laquelle ont participé les douze examinateurs désignés et au cours de laquelle ils ont examiné cinq dossiers de candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ainsi qu'une demande d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis. La réunion a donné aux examinateurs l'occasion de partager l'expérience acquise lors de l'examen des différents dossiers et de débattre des questions et préoccupations qui demandaient à être élucidées avant la finalisation de leur rapport d'examen. Le rapport sur cette réunion, élaboré par le rapporteur, est disponible sous la cote ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.5.
9. Les examinateurs ont été invités à mettre définitivement au point leurs rapports le 15 juillet 2010 au plus tard en tenant compte, le cas échéant, de l'échange de vues qui avait eu lieu pendant la réunion des examinateurs, étant entendu que le contenu du rapport et ses conclusions relèvent de leur seule responsabilité. Conformément aux Directives opérationnelles, chaque rapport d'examen comprend les éléments suivants :
 - une « analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription »
 - une « analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde »
 - une « analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale » et
 - une « recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis » (paragraphe 6 à 8 des Directives de 2008).
10. Une fois reçus tous les rapports d'examen finals, ceux-ci ont été transmis aux États parties concernés. Le Mexique a informé le Secrétariat le 13 juillet 2010 qu'il retirait son dossier de candidature n° 00317. Il y a donc maintenant quatre candidatures soumises à l'examen du Comité pour inscription éventuelle en 2010. Les dossiers correspondants sont disponibles pour les États parties sur le site Internet de la Convention, avec leur documentation obligatoire (une vidéo et 10 photos). Les rapports d'examen sont annexés au présent document et sont également disponibles sur le site Internet. Un commentaire reçu pour le dossier n°00304 est également mis à la disposition du Comité.
11. Pour chaque candidature, le Secrétariat a élaboré un projet de décision en trois parties : la première comprend une brève description de l'élément ; la deuxième récapitule, selon l'avis

des deux examinateurs, dans quelle mesure l'élément satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente énoncés au paragraphe 1 des Directives opérationnelles, révisées par l'Assemblée générale à sa troisième session, en juin 2010 ; la troisième partie présente d'autres considérations exprimées par les examinateurs et que le Comité souhaitera peut-être inclure dans sa décision.

12. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 5.COM 5

1. Rappelant l'article 17 de la Convention,
2. Rappelant également les paragraphes 1 et 35 des Directives opérationnelles, révisées par l'Assemblée générale à sa troisième session en juin 2010, concernant l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente,
3. Ayant examiné le document ITH/10/5.COM/CONF.202/5 Rev. et les différents dossiers de candidature soumis par les États parties,

PROJET DE DÉCISION 5.COM 5.1

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé l'inscription du **Meshrep** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

Réandu chez les Ouïgours, largement concentrés dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang de la Chine, le Meshrep constitue le principal vecteur culturel des traditions ouïgoures. L'événement complet du Meshrep recèle une riche collection de traditions et d'arts du spectacle, tels que la musique, la danse, le théâtre, les arts populaires, l'acrobatie, la littérature orale, les habitudes alimentaires et les jeux. Le *muqam* ouïgour est la forme d'art la plus complète comprise dans l'événement qui intègre le chant, la danse et le divertissement. Le Meshrep fonctionne à la fois comme une « cour » où l'hôte agit en médiateur des conflits et assure la préservation des règles morales, et comme une « salle de classe » où les gens peuvent s'instruire sur leurs coutumes traditionnelles. Le Meshrep est surtout transmis et hérité par des hôtes qui en connaissent les usages et les connotations culturelles, et par les interprètes virtuoses qui y participent ainsi que par toute la population ouïgoure qui y assiste. Toutefois, il y a de nombreux facteurs qui mettent sa viabilité en péril, tels que les mutations sociales qui résultent de l'urbanisation et de l'industrialisation, l'influence des cultures nationales et étrangères, et l'exode des jeunes Ouïgours vers les villes pour travailler. La fréquence des représentations et le nombre de participants diminuent progressivement, tandis que le nombre de transmetteurs qui connaissent les règles traditionnelles et le riche contenu de l'événement est passé brutalement de plusieurs centaines à quelques dizaines.

2. Décide que d'après les informations contenues dans [le dossier de candidature 00304](#), le **Meshrep** satisfait (Option A) / ne satisfait pas (Option B) aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, comme suit :

U.1 : Le Meshrep comporte des pratiques rituelles, une instruction religieuse, des habitudes alimentaires, de la musique et de la danse, des jeux et des farces, et s'épanouit comme une tradition vivante qui procure aux communautés locales un sentiment d'identité et de continuité ;

U.2 : **Option A** : La continuité du Meshrep est menacée car il est seulement pratiqué dans ses formes simplifiées et qu'il y a peu de possibilités pour les jeunes de maîtriser ses arts et savoir-faire plus complexes ;

Option B : Bien que la candidature identifie correctement l'évolution des contextes sociaux et la modernisation comme facteurs de risque pour les formes de Meshrep les plus élaborées, elle ne mentionne pas les autres facteurs tels que le passage à la langue nationale dans l'éducation, qui constituent des menaces plus graves pour la pratique permanente et la viabilité de la tradition ;

U.3 : **Option A** : Un certain nombre de mesures de sauvegarde ont été élaborées démontrant l'engagement et de la communauté et de l'État, bien qu'elles n'incluent pas certaines stratégies importantes et qu'il ne soit pas possible d'en vérifier la faisabilité et la suffisance ;

Option B : Bien que certaines mesures de sauvegarde soient proposées, elles ont tendance à atténuer le contenu social et culturel du Meshrep et à ne retenir que ses genres de représentation dans des formes folklorisées ou dans des expositions touristiques ;

U.4 : **Option A** : La proposition de candidature a été élaborée avec le soutien et l'approbation des communautés ouïgoures et des praticiens du Meshrep, et comporte les expressions du consentement libre, préalable et éclairé de six héritiers représentatifs ;

Option B : La proposition de candidature reflète les efforts de l'État soumissionnaire pour mobiliser la participation et le soutien de la communauté par le biais de son réseau d'organes culturels, mais les expressions du consentement des héritiers représentatifs, formulées uniquement en chinois et en anglais, n'assurent pas le caractère pleinement éclairé dudit consentement ;

U.5 : Plusieurs formes différentes de Meshrep ont été inscrites en mai 2005 et en juin 2008, avec l'approbation du Conseil d'État chinois, sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel administrée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la Culture.

3. **Option A** : Inscrit le **Meshrep** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

Option B : Décide de ne pas inscrire cette fois le **Meshrep** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et invite l'État partie à soumettre une proposition de candidature révisée qui réponde plus pleinement aux critères, pour évaluation par le Comité dans un cycle ultérieur ;

4. Est conscient des efforts déployés par l'État soumissionnaire, et notamment de ceux qui ont été faits par les communautés concernées, pour assurer la continuité et la viabilité de cette importante expression de l'identité culturelle ouïgoure ;

5. Prend note de la vitalité des formes plus simples de Meshrep tout en reconnaissant que les traditions, le riche contenu et les valeurs culturelles uniques du Meshrep complet sont confrontés à de graves menaces ;

6. Encourage l'État soumissionnaire à faire en sorte que les mesures de sauvegarde s'accompagnent de l'entière participation des communautés concernées et reflètent leurs propres priorités et aspirations, en ayant toujours la jouissance de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

7. Invite l'État partie à prendre en considération les commentaires des examinateurs, et ceux du Comité lors du présent débat.

PROJET DE DÉCISION 5.COM 5.2

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé l'inscription de **la technique des cloisons étanches des jonques chinoises** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

Développée dans la province du Fujian, dans le sud de la Chine, la technique des cloisons étanches des jonques chinoises permet la construction de navires de haute mer à cloisons étanches. Si un ou deux caissons sont accidentellement endommagés en cours de navigation, l'eau ne pénétrera pas dans les autres caissons et le navire restera à flot. Les jonques sont principalement fabriquées en bois de camphre, de pin et de sapin, et assemblées à l'aide d'outils de menuisier traditionnels. Elles sont construites en appliquant les technologies de base que sont l'assemblage de planches feuillées et le calfatage des joints entre les planches à l'aide d'étoupe, de chaux et d'huile de tung. La construction est dirigée par un maître artisan qui supervise un grand nombre d'artisans travaillant en étroite coordination. Les communautés locales participent en organisant des cérémonies solennelles de prière pour la paix et la sécurité pendant la construction et avant le lancement du navire achevé. L'expérience et les méthodes de travail relatives à la technique des cloisons étanches se transmettent oralement du maître aux apprentis. Toutefois, la nécessité des jonques chinoises connaît un déclin d'autant plus grand que les navires en bois sont remplacés par des cuirassés, et aujourd'hui seuls trois maîtres peuvent prétendre avoir une parfaite maîtrise de cette technique. Les coûts de construction qui y sont associés ont aussi augmenté suite à une pénurie de matières premières. De ce fait, la transmission de ce patrimoine régresse et les transmetteurs sont forcés de rechercher un emploi alternatif.

2. Décide que d'après les informations contenues dans [le dossier de candidature 00321](#), **la technique des cloisons étanches des jonques chinoises** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, comme suit :

U.1 : La technique des cloisons étanches des jonques chinoises est reconnue par les communautés chinoises du littoral comme un savoir-faire traditionnel fondamental qui se transmet oralement au fil des générations du maître à l'apprenti ; en reflétant leur connaissance de la nature et de l'univers, elle est au cœur de l'identité communautaire et des cérémonies locales ;

U.2 : Malgré l'importance historique de cette technique de construction navale, sa continuité et sa viabilité sont aujourd'hui en grand péril car les navires en bois sont remplacés par des cuirassés, tandis qu'il y a une pénurie croissante de bois d'œuvre ; les apprentis sont peu disposés à consacrer le temps indispensable à la maîtrise du métier et les artisans n'ont pas réussi à trouver les usages supplémentaires pour leurs talents de menuisiers ;

U.3 : Les mesures de sauvegarde conçues pour maintenir la tradition de la construction navale prévoient une aide financière de l'État aux maîtres d'œuvre, des programmes éducatifs pour leur donner la possibilité de transmettre leurs connaissances traditionnelles aux jeunes, et la reconstruction de jonques historiques comme moyen de stimuler l'intérêt du public et de procurer des emplois ;

U.4 : Les autorités nationales et provinciales se sont engagées à créer les conditions favorables au soutien de la sauvegarde de la technique des cloisons étanches et les principaux artisans ont été impliqués dans la proposition de candidature à laquelle ils ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé ;

U.5: En juin 2008, sur l'approbation du Conseil d'État chinois, la technique des cloisons étanches des jonques chinoises a été inscrite sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel administrée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la Culture.

3. Inscrit la technique des cloisons étanches des jonques chinoises sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des plans de sauvegarde ambitieux et encourage l'État soumissionnaire à veiller à ce que les fonds suffisants soient mobilisés pour leur réalisation, qu'ils émanent de sources publiques ou privées ou soient dégagés par l'entremise de partenariats public-privé ;
5. Rappelle à l'État soumissionnaire l'importance d'assurer la participation la plus large possible des communautés concernées dans tous les aspects des mesures de sauvegarde et demande qu'il accorde une attention particulière à leur inclusion ;
6. Encourage en outre l'État soumissionnaire, dans les mesures de sauvegarde devant être prises, à aborder le rôle des femmes dans le métier de la construction navale et veiller à ce que leurs contributions au métier soient reconnues.

PROJET DE DÉCISION 5.COM 5.3

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé l'inscription de **l'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

Une des plus vieilles techniques d'imprimerie au monde, l'imprimerie à caractères mobiles en bois est conservée dans le comté de Rui'an, dans la province du Zhejiang, où elle est utilisée dans la compilation et à l'impression de la généalogie des clans. Les hommes apprennent à tracer et à graver les caractères chinois qui sont ensuite disposés sur une plaque d'impression et imprimés. Cela exige d'abondantes connaissances historiques et une maîtrise de la grammaire du vieux chinois. Puis les femmes entreprennent les travaux de découpage du papier et de reliure jusqu'à ce que les généalogies imprimées soient terminées. Les caractères mobiles peuvent être réutilisés à maintes reprises après le démontage de la plaque d'impression. Tout au long de l'année, les artisans transportent les jeux de caractères en bois et le matériel d'imprimerie jusque dans les salles des ancêtres au sein des communautés locales. Là, ils dressent et impriment à la main la généalogie du clan. Une cérémonie marque l'achèvement de la généalogie et les imprimeurs la déposent dans une boîte mise sous clef afin d'être préservée. Les techniques de l'imprimerie à caractères mobiles en bois se transmettent par cœur et de vive voix dans les familles. Toutefois, la formation intensive exigée, le faible revenu généré, la vulgarisation des techniques d'impression numérique et l'enthousiasme amoindri à dresser les généalogies ont tous contribué à une diminution rapide du nombre d'artisans. À présent, il ne reste plus que onze personnes de plus de 50 ans qui maîtrisent l'ensemble des techniques. Si elle n'est pas sauvegardée, cette pratique traditionnelle aura bientôt disparu.

2. Décide que d'après les informations contenues dans [le dossier de candidature 00322](#), **l'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, comme suit :
 - U.1 : Les connaissances et savoir-faire de l'imprimerie à caractères mobiles en bois se transmettent depuis des générations dans le comté de Rui'an, ce qui représente une source de fierté et d'identité locales ; la tradition maintient sa viabilité grâce à son association avec les généalogies des clans qui sont elles-mêmes les répertoires écrits de la mémoire culturelle de la communauté ;
 - U.2 : La complexité des techniques artisanales et la profonde connaissance de l'histoire et de la langue chinoises requises pour pratiquer la tradition sont décourageantes aux yeux des jeunes générations, si bien que la continuité et la future transmission de l'élément sont menacées ; la concurrence des technologies d'impression numérique met sérieusement en péril l'imprimerie à caractères mobiles en bois ;
 - U.3 : Des mesures de sauvegarde ont été élaborées, en insistant sur le caractère très urgent du renforcement de la transmission des anciens maîtres imprimeurs aux plus jeunes et en cherchant à permettre à la communauté concernée de continuer à pratiquer à l'avenir l'imprimerie à caractères mobiles en bois ;
 - U.4 : La proposition de candidature est le fruit d'une étroite collaboration entre les représentants de l'État et les maîtres praticiens de l'imprimerie à caractères mobiles, lesquels lui ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - U.5 : En juin 2008, sur l'approbation du Conseil d'État chinois, l'imprimerie à caractères mobiles en bois a été inscrite sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel administrée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la Culture.
3. Inscrit **l'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Reconnaît l'importance de l'imprimerie à caractères mobiles en bois pour la continuité des traditions généalogiques et du cérémonial qui y sont associés et leur interdépendance mutuelle, ce qui crée des conditions favorables pour la revitalisation de l'élément ;
5. Se félicite de ce que l'État soumissionnaire et les communautés concernées concentrent les mesures de sauvegarde proposées sur le renforcement de la transmission de l'élément des aînés aux jeunes ;
6. Encourage l'État soumissionnaire à veiller à ce que les communautés concernées restent au cœur de la mise en œuvre et du développement ultérieur des mesures de sauvegarde.

PROJET DE DÉCISION 5.COM 5.4

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé l'inscription du **chant Ojkanje** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrit comme suit :

Le chant Ojkanje à deux voix, répandu dans les régions croates de l'arrière-pays dalmate, est exécuté par deux ou plusieurs interprètes (hommes ou femmes) qui

utilisent une technique de trémolo particulière venant de la gorge. Le chant dure aussi longtemps que le/la chanteur/chanteuse principal(e) parvient à retenir son souffle. Les mélodies sont basées sur des gammes tonales limitées, essentiellement chromatiques, et les paroles évoquent des thèmes divers allant de l'amour aux questions sociales et politiques du jour. Le chant Ojkanje doit sa survie aux groupes organisés de détenteurs locaux de la tradition qui continuent à transmettre les savoir-faire et les connaissances en représentant leurs villages aux festivals en Croatie et à travers le monde. Bien que le chant Ojkanje se transmette traditionnellement par oral, les moyens audiovisuels et l'apprentissage organisé au sein de groupes folkloriques locaux jouent maintenant un rôle croissant dans sa transmission. Cependant, la survie des techniques de vibrato individuel et des nombreuses formes de chant à deux voix dépend largement de la qualité et du talent des interprètes et de leur capacité à appliquer et à transmettre leur savoir aux nouvelles générations. Les conflits récents et l'exode rural vers les villes qui ont réduit la population de la région, ainsi que l'évolution des modes de vie, ont entraîné une brusque diminution du nombre d'interprètes, ce qui a entraîné la disparition de beaucoup de genres et styles archaïques de chant solo.

2. Décide que d'après les informations contenues dans [le dossier de candidature 00320](#), le **chant Ojkanje** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, comme suit :
 - U.1 : Le chant Ojkanje est une forme de poésie chantée en constante évolution et sans cesse renouvelée, reconnue par ses communautés comme l'élément le plus important de leur patrimoine immatériel et une partie inséparable de leur vie culturelle ;
 - U.2 : Néanmoins, la mutation des contextes sociaux et l'histoire de la « festivalisation » ont toutes deux contribué aux interruptions dans la chaîne de la transmission traditionnelle et à des disruptions dans la continuité des styles de chant, et le désintérêt des jeunes pour le chant Ojkanje le met dans une situation de grand danger ;
 - U.3 : Les mesures de sauvegarde insistent sur le renforcement et la relance des modes traditionnels de transmission du chant Ojkanje des anciennes aux plus jeunes générations, complétées par la recherche, la documentation et les échanges internationaux entre les pays où l'on trouve des genres de chant similaires ;
 - U.4 : La participation des communautés locales au processus d'inscription et leur empressement à coopérer aux programmes de transmission et aux efforts de documentation sont évidents d'après le dossier de candidature qui montre aussi leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - U.5 : Le chant Ojkanje a été inclus en 2009 dans le Registre des biens culturels de la République de Croatie, conservé par le Ministère de la Culture.
3. Inscrit le **chant Ojkanje** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Remercie l'État soumissionnaire de l'attention qu'il a accordée au chant Ojkanje et rend hommage à l'État et aux communautés concernées pour leur engagement commun afin d'assurer sa future sauvegarde ;
5. Souligne l'importance de renforcer les modes traditionnels de transmission et d'encourager la pratique du chant dans les multiples contextes de la vie familiale et communautaire où se chantait jadis l'Ojkanje ;

6. Encourage les autres États et communautés ayant des formes de chant analogues à collaborer activement aux possibilités d'échange international qui sont proposées par l'État soumissionnaire.

Annexe 1

Chine

Le Meshrep

(dossier n° 00304)

Historique de la candidature

Le dossier de candidature a été reçu par le Secrétariat le 9 mars 2009. Le Secrétaire de la Convention a demandé des informations complémentaires à l'État soumissionnaire dans une lettre datée du 30 mars 2009 et dans une seconde lettre, datée du 9 juin 2009. Des informations visant à compléter le dossier ont été reçues par le Secrétariat le 14 avril 2009 puis le 22 juin 2009.

À sa réunion du 7 mai 2009, le Bureau du Comité a nommé M. Chun In-Pyong et Mme Rachel Harris examinateurs du dossier de candidature, M. Jean During étant suppléant.

Le rapport d'examen de M. Chun In-Pyong a été reçu par le Secrétariat dans sa version finale le 15 juillet 2009 et celui de Mme Rachel Harris dans sa version finale le 2 juillet 2009. Ces rapports d'examen ont été transmis aux États soumissionnaires le 5 août 2009.

Dans une lettre en date du 20 août 2009, l'État soumissionnaire a demandé que sa candidature soit traitée dans le cycle d'examen de 2010. Une version révisée de la candidature a été reçue par le Secrétariat le 31 août 2009. Le Secrétariat de la Convention, dans une lettre datée du 1^{er} avril 2010, a demandé à l'État soumissionnaire des informations complémentaires ; ces informations ont été reçues par le Secrétariat le 27 avril 2010.

Le rapport d'examen de M. Chun In-Pyong a été reçu par le Secrétariat dans sa version finale le 17 août 2010 et le rapport d'examen de Mme Rachel Harris a été reçu dans sa version finale le 10 août 2010. Ces rapports d'examen ont été transmis aux États soumissionnaires le 30 août 2010. Le 26 septembre 2010, la Chine a fourni au Secrétariat un document clarifiant plusieurs questions soulevées dans les rapports d'examen et a demandé que le document soit en ligne avec les rapports pour consultation par les États parties. Conformément aux Directives opérationnelles de 2008 en vigueur au moment de la soumission de la candidature, la réaction de la Chine à ces rapports a été mise en ligne le 28 octobre 2010.

Le dossier de candidature complet, y compris la documentation obligatoire ainsi que les commentaires de l'État partie soumissionnaire, est disponible en ligne à l'adresse suivante <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00336> ou sur demande auprès du Secrétariat.

**Rapport d'examen des dossiers de candidature n° 00304
pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel
nécessitant une sauvegarde urgente en 2010**

Original : anglais

Nom de l'examineur : **Chun In Pyong**

Nom de l'expert (si différent) :

Date de l'examen : **(révisé le) 17 août 2010**

Dossier de candidature n° 00304

État partie : Chine

Nom de l'élément : Le Meshrep

Note : Les informations figurant dans les encadrés en italiques grisées sont fournies à l'examineur pour référence. Elles sont extraites des Directives opérationnelles ou des explications données aux États parties soumissionnaires dans le formulaire de candidature. L'examineur doit fonder son analyse sur les informations soumises dans le dossier de candidature y compris les photographies, les vidéos ou les informations complémentaires qui font partie de la candidature. L'examineur doit bien entendu apporter ses compétences personnelles et professionnelles afin d'évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des informations soumises dans la candidature. Son rapport doit indiquer principalement si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée dans la candidature que celle-ci satisfait aux critères d'inscription. L'examineur ne doit pas être ressortissant de l'/d'un des État(s) soumissionnaire(s) de la demande ni avoir de conflit d'intérêt qui pourrait influencer indûment les résultats de son examen.

Extrait des Directives opérationnelles

Examen des candidatures :

5. *En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l'(des)État(s) partie(s) soumettant cette proposition.*
6. *Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.*
7. *Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.*
8. *Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.*

Courte description textuelle de l'élément proposé pour inscription

L'examinateur doit fournir une courte description de l'élément proposé pour inscription, adaptée à des fins de publication. Celle-ci peut être faite à partir de la rubrique D de la page de couverture, mais doit également s'inspirer de l'ensemble de la candidature afin de donner une vue d'ensemble résumée des points essentiels concernant l'élément. La description doit être préparée sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature.

(175 à 225 mots)

Le Meshrep englobe une riche collection de traditions. Un événement de Meshrep complet associe divers éléments tels que le muqam ouïgour, des chants et danses populaires, de la déclamation chantée et du théâtre, ainsi que d'autres activités telles que la littérature orale, les tournois et les jeux que les gens apprécient particulièrement et auxquels ils participent activement. Le Meshrep n'est pas seulement une « scène » importante où les artistes populaires peuvent montrer leurs brillants talents, mais aussi une « cour » où l'hôte arbitre les conflits et assure la préservation des règles morales.

C'est en outre une « salle de classe » où les gens s'instruisent sur leurs coutumes traditionnelles, sur la nature et sur différentes expériences de production économique.

C'est encore un « terrain de jeu » où l'on peut entraîner le corps et l'esprit.

En conclusion, j'estime que le Meshrep est l'espace culturel le plus important, détenteur des traditions ouïgoures.

Cependant, je regrette de ne pouvoir décrire plus en détail les caractéristiques essentielles de l'élément.

Critère U.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

Extrait du formulaire de candidature

Description de l'élément (1 000 mots maximum)

Une description claire et complète est essentielle pour démontrer au Comité que l'élément proposé satisfait à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. La description doit donner suffisamment d'informations au Comité pour déterminer :

- *que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — » ;*
- *que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;*
- *qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recrée en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;*
- *qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et*
- *qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».*

La description doit mentionner toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement, et inclure l'analyse de ses fonctions sociales et culturelles actuelles, les caractéristiques des détenteurs de la tradition et des praticiens, tous les rôles spéciaux ou les catégories de personnes ayant des responsabilités spécifiques à l'égard de l'élément, entre autres. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté

n'ont pas besoin d'être abordées en détails dans le dossier de candidature.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.1 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

(250 à 500 mots)

Le Meshrep est un événement folklorique organisé qui suit certaines procédures et se déroule souvent dans un vaste espace en plein air, lors des fêtes saisonnières et traditionnelles ou en fonction des besoins de la vie quotidienne et du travail.

Cet événement attire habituellement des centaines de personnes qui participent toutes aux activités.

Espace culturel pour la pratique des traditions du peuple ouïgour, le Meshrep fait partie de leur culture et de leurs coutumes populaires.

Il apporte au peuple ouïgour de nombreuses connaissances sur ses traditions et soutient son identité culturelle.

C'est pourquoi il est considéré comme l'un des patrimoines culturels les plus importants de la nation ouïgoure.

Sauver et sauvegarder le Meshrep répond non seulement aux exigences de respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus, mais aussi à la nécessité d'améliorer sa viabilité et de permettre son développement durable.

Critère U.2 L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s).

Extrait du formulaire de candidature

État de la viabilité (500 mots maximum)

Décrivez le niveau actuel de viabilité de l'élément, en particulier la fréquence et l'ampleur de sa pratique, la vigueur des modes traditionnels de transmission, la démographie des détenteurs, des praticiens et des publics, et sa durabilité.

État des menaces et des risques (500 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire les menaces qui pèsent sur la transmission et l'exécution continues, en précisant le degré de gravité et d'urgence de ces menaces.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.2 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur concernant le fait que la candidature démontre que l'élément nécessite une sauvegarde urgente

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que la viabilité de l'élément est menacée, que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus ainsi que l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ont fait des efforts afin d'assurer sa viabilité, et qu'il nécessite par conséquent une sauvegarde urgente.

(250 à 500 mots)

Un Meshrep standard est spontanément organisé par les gens en respectant les coutumes et les principes traditionnels.

La forme des animations est décidée en fonction du but recherché.

Généralement, après une préparation méticuleuse, les gens d'un village ou d'une communauté appartenant à ce groupe ethnique (le nombre peut varier d'une douzaine à des centaines de personnes) s'invitent mutuellement ou annoncent l'événement auquel les villageois participent librement.

Compte tenu de ces caractéristiques de spontanéité et d'improvisation du Meshrep, l'inscription de l'élément présente le risque de transformer ces arts du spectacle en une forme figée et artificielle d'art, très éloignée de son essence.

Il faudra le surveiller dans sa forme naturelle de pratique pendant les années à venir.

Évaluation par l'examineur de la viabilité de l'élément

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire de la viabilité de l'élément est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

La jeune génération est influencée par les cultures modernes et étrangères.

Elle n'a pas une compréhension suffisante de la forme traditionnelle, de l'importance culturelle et de la fonction sociale de ce patrimoine.

Elle s'y intéresse peu et y participe rarement.

Par conséquent, la vitalité de cette tradition est fortement réduite.

Les hôtes et artistes populaires exceptionnels du Meshrep ne trouvent pas de transmetteurs, car les jeunes sont davantage attirés par les dernières modes et prennent progressivement leurs distances par rapport à la tradition.

De ce fait, la chaîne de transmission est confrontée à un grand risque de rupture.

Il s'ensuit que le Meshrep perd progressivement son apparence et ses fonctions sociales traditionnelles.

La vitalité de ce patrimoine est affaiblie et sa survie ainsi que sa viabilité sont désormais gravement menacées.

Évaluation par l'examinateur du risque de disparition dû, entre autres, au manque de moyens de sauvegarde et de protection, ou à des processus de globalisation et de transformation sociale ou environnementale

L'examinateur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

Le gouvernement chinois a fait des efforts importants pour attirer les transmetteurs et le public vers le Meshrep.

Il a également pris des mesures urgentes.

Grâce à cela, le public est généralement actif et participe.

En particulier, l'éducation de la jeune génération sera, à bien des égards, très utile pour les aider à comprendre leur propre tradition et y trouver leur identité.

À condition d'être perpétué, ce patrimoine pourrait rester florissant dans le futur.

Toutefois, intervenir trop dans cette forme d'art en inscrivant l'élément proposé en tant que patrimoine culturel immatériel est susceptible d'aggraver la situation.

Critère U.3 Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.

Extrait du formulaire de candidature

Mesures de sauvegarde

Les points 4.a. à 4.c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère U.3. Les mesures de sauvegarde, si elles sont efficacement mises en œuvre, sont censées contribuer de façon substantielle à la sauvegarde de l'élément dans un délai de quatre ans environ. Il doit s'agir notamment de mesures visant à assurer la viabilité de l'élément en permettant à la communauté de poursuivre sa pratique et sa transmission.

4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément (500 mots maximum)

Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.

4.b. Mesures de sauvegarde proposées (2 000 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer notablement la viabilité de l'élément dans un délai d'environ quatre ans, s'il est mis en œuvre, et donner des informations détaillées sur les points suivants :

- a) *Quels sont le ou les objectif(s) principaux visés et quels résultats concrets sont attendus ?*
- b) *Quelles sont les principales activités à mener pour atteindre les résultats attendus ? Décrivez les activités en détail et l'ordre qui conviendrait le mieux, en tenant compte de leur faisabilité.*
- c) *Gestion et mise en œuvre : décrivez les mécanismes qui permettront la pleine participation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus aux mesures de sauvegarde proposées. Décrivez l'organisation ou l'organisme chargé de la mise en œuvre (nom, informations générales, etc.) et les ressources humaines pour mettre en œuvre le projet.*

d) *Calendrier et budget : indiquez un calendrier pour les activités proposées et une estimation des fonds nécessaires pour les mener à bien, en identifiant les ressources disponibles (sources gouvernementales, contribution en nature de la communauté, etc.).*

4.c. Engagement des États et des communautés, groupes ou individus concernés (500 mots maximum)

La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie concerné. Cette section doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables, et que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.3 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a élaboré un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui sont susceptibles de renforcer la viabilité de l'élément dans un délai de quatre ans, et examiner si elles reflètent les priorités et les aspirations des communautés concernées, si elles sont réalisables, et si les communautés et les États s'engagent de manière appropriée à les mettre en œuvre.

(250 à 500 mots)

Les dossiers de candidature montrent que le Département de la culture du Xinjiang a mis en place, avec les organisations non gouvernementales compétentes, une équipe de sauvetage du Meshrep. De 2006 à 2007, ils ont pris des mesures telles que la proposition d'inscrire trois types différents de Meshrep sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel. De 2007 à 2008, ils ont fait des enregistrements audio et vidéo de 31 Meshrep présentant des connotations culturelles différentes. En 2008, le Centre de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Xinjiang a sélectionné le Meshrep comme thème de l'un ces projets de recherche nationaux.

Certains établissements d'enseignement supérieur du Xinjiang ont inscrit le Meshrep au nombre de leurs sujets d'étude. Xinjiang TV et d'autres médias parlent davantage du Meshrep.

Selon le dossier, de nombreux efforts ont été faits. Mais les mesures, telles que l'enregistrement vidéo, semblent quelque peu temporaires, dans la mesure où le Département de la culture du Xinjiang n'a apparemment pas pris de mesure visant à améliorer le contexte dans lequel les transmetteurs peuvent se produire. Il semble qu'il y ait un manque de soutien systématique, tel que le versement d'honoraires d'enseignement aux transmetteurs et l'amélioration de leurs droits, l'octroi de bourses aux jeunes, ce qui est une mesure fondamentale et durable pour sauvegarder le Meshrep.

Bien que le dossier ne réussisse pas à démontrer la faisabilité et la suffisance des mesures de sauvegarde, j'aimerais juger ce critère de façon positive, car les mesures sont décrites dans le détail et montrent les efforts des autorités chinoises pour sauvegarder le Meshrep.

Critère U.4	L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
Extrait du formulaire de candidature	
<p>a. Participation des communautés, groupes et individus</p> <p><i>Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé au processus d'élaboration des dossiers de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère U.4. Les États parties sont en outre encouragés à préparer les candidatures avec la participation de toutes les parties concernées notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées.</i></p>	
<p>b. Consentement libre, préalable et éclairé</p> <p><i>Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu d'imposer une norme unique.</i></p>	
<p>c. Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément</p> <p><i>Démontrez que l'inscription et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respectent pleinement les « pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », si ces pratiques existent (cf. article 13). Décrivez toutes les mesures spécifiques qui peuvent être nécessaires pour garantir ce respect.</i></p>	
<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.4 :</p> <p style="text-align: right;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Évaluation par l'examineur de la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés</p> <p>L'examineur doit indiquer si la communauté, le groupe ou les individus concernés ont participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes, et si la candidature reflète leur participation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(150 à 300 mots)</i></p>	
<p>Les membres des communautés concernées du Xinjiang (telles que le district de Kashgar District, le district d'Aksu, le district d'Hami, la préfecture de Yili, etc.) et le Centre de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Xinjiang demandent que la proposition d'inscription du Meshrep sur la Liste de sauvegarde urgente soit présentée.</p> <p>Ils ont en outre participé activement au travail de préparation de la candidature.</p> <p>Neuf experts et spécialistes reconnus tels que Zhang Zhentao ont participé aux ateliers. Ils ont déclaré unanimement que la proposition d'inscription du Meshrep sur la Liste de sauvegarde urgente était leur souhait commun.</p> <p>Par conséquent, le travail de préparation de la candidature a bénéficié de leur soutien résolu et de leur participation active.</p> <p>En résumé, je pense que l'élément a été proposé avec la participation la plus large possible de la communauté.</p>	

<p>Commentaires de l'examineur sur le consentement libre, préalable et éclairé</p> <p>L'examineur doit évaluer si l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou des individus concernés.</p> <p style="text-align: right;">(150 à 300 mots)</p>	
<p>Selon le dossier, le travail de préparation de la candidature de l'élément aurait été effectué avec le soutien et l'approbation spontanée de groupes et de transmetteurs représentatifs des communautés ouïgoures du Xinjiang, préalablement informés du projet.</p> <p>Ils ont en outre déclaré unanimement que la proposition d'inscription du Meshrep sur la Liste de sauvegarde urgente était leur souhait commun.</p> <p>Par conséquent, je pense que le consentement a été formulé de façon libre et que la préparation du dossier a bénéficié à la fois de leur soutien résolu et de leur participation active.</p>	
<p>Commentaires de l'examineur sur le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, le cas échéant</p> <p>L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières qui pourraient régir l'accès à l'élément.</p> <p style="text-align: right;">(300 mots maximum)</p>	
<p>Selon le dossier, ils semblent avoir respecté les pratiques coutumières suivantes pour accéder à l'élément : (1) lors de la pratique, obéissance aux instructions de l'hôte du Meshrep, non-violation des règles et procédures traditionnelles du Meshrep ; (2) les parties accueilleront le Meshrep à tour de rôle, selon certaines règles, et la partie hôte devra fournir de la nourriture aux participants, lesquels offriront en retour leur aide matérielle ou physique ; (3) avant de participer au Meshrep, les participants doivent procéder aux ablutions conformes à la pratique musulmane et doivent être vêtus de manière correcte.</p>	
Critère U.5	L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12.
<p>Extrait du formulaire de candidature</p> <p><i>L'État soumissionnaire doit identifier l'inventaire dans lequel figure l'élément, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme qui est chargé de tenir à jour l'inventaire. La description doit également démontrer que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et avec l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.</i></p> <p><i>L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne saurait en aucune façon impliquer ou exiger que l'inventaire ou les inventaires soient achevés avant la candidature. Un État partie soumissionnaire peut au contraire être en train d'établir ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais avoir déjà inscrit l'élément proposé dans un inventaire en cours d'établissement.</i></p>	
<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.5 :</p> <p style="text-align: right;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Non <input type="checkbox"/></p>	

Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est inclus dans un inventaire, et a montré que l'inventaire a été établi en conformité avec la Convention, notamment avec l'article 11(b) requérant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

(100 à 200 mots)

J'ai reçu de la personne responsable du dossier au sein de l'État partie un document intitulé « Explications concernant les révisions et compléments aux dossiers de candidature du Meshrep », daté du 21 avril 2010. J'ai pris une décision finale affirmative sur la base, en particulier, de la déclaration suivante de ce document qui dit : « ...renforcer les mesures pour sauvegarder les transmetteurs, rendre plus irrévocables les responsabilités du gouvernement à différents niveaux, augmenter le budget correspondant et communiquer davantage sur l'effet attendu des mesures prises ». Bien que ce document ne soit pas suffisant et pose certains problèmes, j'aimerais néanmoins juger le critère de façon positive en reconnaissance des efforts engagés pour défendre le Meshrep.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Le rapport d'examen doit comprendre une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.

Recommande d'inscrire

Recommande de ne pas inscrire :

Commentaires de l'examineur sur la recommandation générale

Afin d'être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, un élément doit satisfaire à tous les critères. Si l'examineur conclut qu'un critère n'est pas satisfait, la recommandation générale ne peut pas être d'inscrire l'élément. L'examineur pourra souhaiter donner plus d'explications à de telles conclusions négatives, ou souhaiter suggérer au Comité certaines conditions qu'il considérera nécessaire d'ajouter à une décision favorable d'inscrire l'élément.

(150 à 300 mots)

J'ai appris, par mes propres études, qu'un grand nombre d'Ouïgours pratiquaient toujours le Meshrep à Almaty, au Kazakhstan. Je pense qu'il est raisonnable et souhaitable de faire une désignation conjointe et de faire des recherches en coopération sur ce patrimoine culturel que diverses régions ont en commun et préservent.

J'ai reçu de la personne responsable du dossier au sein de l'État partie un document intitulé « Explications concernant les révisions et compléments aux dossiers de candidature du Meshrep », daté du 21 avril 2010. J'ai pris une décision finale affirmative.

**Rapport d'examen des dossiers de candidature n° 00304
pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel
nécessitant une sauvegarde urgente en 2010**

Original : anglais

Nom de l'examineur : **Rachel Harris**

Nom de l'expert (si différent) :

Date de l'examen : **(révisé le) 10 août 2010**

Dossier de candidature n° 00304

État partie : Chine

Nom de l'élément : Le Meshrep

Note : Les informations figurant dans les encadrés en italiques grisées sont fournies à l'examineur pour référence. Elles sont extraites des Directives opérationnelles ou des explications données aux États parties soumissionnaires dans le formulaire de candidature. L'examineur doit fonder son analyse sur les informations soumises dans le dossier de candidature y compris les photographies, les vidéos ou les informations complémentaires qui font partie de la candidature. L'examineur doit bien entendu apporter ses compétences personnelles et professionnelles afin d'évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des informations soumises dans la candidature. Son rapport doit indiquer principalement si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée dans la candidature que celle-ci satisfait aux critères d'inscription. L'examineur ne doit pas être ressortissant de l'/d'un des État(s) soumissionnaire(s) de la demande ni avoir de conflit d'intérêt qui pourrait influencer indûment les résultats de son examen.

Extrait des Directives opérationnelles

Examen des candidatures :

5. *En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l'(des)État(s) partie(s) soumettant cette proposition.*

6. *Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.*

7. *Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.*

8. *Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.*

Courte description textuelle de l'élément proposé pour inscription

L'examineur doit fournir une courte description de l'élément proposé pour inscription, adaptée à des fins

de publication. Celle-ci peut être faite à partir de la rubrique D de la page de couverture, mais doit également s'inspirer de l'ensemble de la candidature afin de donner une vue d'ensemble résumée des points essentiels concernant l'élément. La description doit être préparée sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature.

(175 à 225 mots)

La pratique du Meshrep est très courante chez les neuf millions d'Ouïgours musulmans de langue turque du Xinjiang (Asie centrale chinoise) et leur diaspora. C'est sans doute l'ensemble la plus typique des pratiques culturelles des Ouïgours et leur principal marqueur d'identité. Il est défini de façon vague comme étant des « festivités, rassemblements », mais il subsume différentes pratiques liées à différents sous-groupes ou localités (Dolan Meshrep), événements du cycle de vie ou du calendrier (Kok Meshrep de Qumul). Le Meshrep comprend généralement divers éléments tels que : pratiques rituelles, arts du spectacle, en particulier la musique (notamment le répertoire de l'ouïgour muqam) et la danse, instruction religieuse et pratiques alimentaires. Ces éléments sont ancrés dans des relations sociales d'hospitalité et de réciprocité. Ils renforcent les liens entre les membres de la communauté et entretiennent les notions locales de moralité.

Ensemble de pratiques « traditionnelles », au sens premier du terme, le Meshrep peut aussi être réinventé et doté d'une actualité et de significations contemporaines. Le Meshrep est resté vivant en zone rurale et urbaine. Les principaux participants et transmetteurs sont les organisateurs (yigit beshi) qui veillent au maintien des règles et de l'esprit des rassemblements, et les artistes populaires (musiciens et danseurs) qui leur infusent la vie. Certaines traditions locales du Meshrep sont exclusives et réservées aux hommes (Ghulja Meshrep), tandis que d'autres associent parfois la communauté tout entière et attribuent aux femmes des rôles plus importants.

Critère U.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

Extrait du formulaire de candidature

Description de l'élément (1 000 mots maximum)

une description claire et complète est essentielle pour démontrer au Comité que l'élément proposé satisfait à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. La description doit donner suffisamment d'informations au Comité pour déterminer :

- *que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — » ;*
- *que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;*
- *qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recrée en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;*
- *qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et*
- *qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».*

La description doit mentionner toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement, et inclure l'analyse de ses fonctions sociales et culturelles actuelles, les caractéristiques des détenteurs de la tradition et des praticiens, tous les

rôles spéciaux ou les catégories de personnes ayant des responsabilités spécifiques à l'égard de l'élément, entre autres. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté n'ont pas besoin d'être abordées en détails dans le dossier de candidature.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.1 : Oui
Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

(250 à 500 mots)

Je considère que le Meshrep mérite la désignation de patrimoine culturel immatériel. L'État partie a fait une présentation générale satisfaisante des pratiques du Meshrep et a montré de manière appropriée qu'il est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. Il appartient plus spécialement à la catégorie visée à l'Article 2.2(c) de la Convention, à savoir les « pratiques sociales, rituels et événements festifs ». En tant qu'ensemble de pratiques sociales définies, centrées sur les célébrations collectives, le Meshrep englobe des pratiques rituelles, l'instruction religieuse, un mode d'alimentation, la musique et la danse, des jeux et des plaisanteries. La pratique du Meshrep est très répandue chez le peuple ouïgour. Fortement ancrée dans la communauté, elle se manifeste sous des formes variées selon les localités, mais toutes les variantes locales ont en commun les caractéristiques énumérées ci-dessus. Les manifestations locales de Meshrep sont des traditions vivantes transmises de génération en génération, qui peuvent être actualisées et recrées en réponse à l'évolution des réalités sociales et environnementales. Ces ensembles de pratiques sont des espaces où les communautés ou sous-groupes ouïgours se réunissent pour des moments de célébration. Le Meshrep est également un espace où sont réaffirmées les valeurs de la communauté et défendues les règles morales. Enfin, le Meshrep est aussi un lieu important pour la pratique des traditions artistiques entretenues au niveau local, principalement la musique (notamment les chants populaires et les traditions du Muqam) et la danse. La participation au Meshrep exige une grande étendue de savoirs acquis localement, notamment rituels, religieux et linguistiques, mais aussi la coutume et l'étiquette, les règles de hiérarchie et de réciprocité, et le jeu. En tant que tel, il offre des occasions clés qui confèrent aux communautés locales un sentiment d'identité commune et de continuité.

Critère U.2 L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s).

Extrait du formulaire de candidature

État de la viabilité (500 mots maximum)

Décrivez le niveau actuel de viabilité de l'élément, en particulier la fréquence et l'ampleur de sa pratique, la vigueur des modes traditionnels de transmission, la démographie des détenteurs, des praticiens et des publics, et sa durabilité.

État des menaces et des risques (500 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire les menaces qui pèsent sur la transmission et l'exécution continues, en précisant le degré de gravité et d'urgence de ces menaces.

<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.2 :</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input checked="" type="checkbox"/></p>
<p>Commentaires de l'examineur concernant le fait que la candidature démontre que l'élément nécessite une sauvegarde urgente</p> <p>L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que la viabilité de l'élément est menacée, que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus ainsi que l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ont fait des efforts afin d'assurer sa viabilité, et qu'il nécessite par conséquent une sauvegarde urgente.</p> <p style="text-align: right;"><i>(250 à 500 mots)</i></p>	
<p>Le Meshrep est un ensemble de pratiques communautaires très répandues chez les Ouïgours des zones urbaines et rurales de la région du Xinjiang ainsi que des communautés de la diaspora des États d'Asie centrale et au-delà. En tant que terme générique, il couvre une grande variété de rassemblements plus ou moins organisés. Le travail considérable d'étude ethnographique de terrain et de documentation effectué ces deux dernières décennies par des spécialistes du Xinjiang témoigne de la variété et de la richesse culturelle des pratiques du Meshrep actuellement maintenues un peu partout dans la région. Là où il est le moins organisé, le Meshrep est populaire et fréquent et non menacé de disparaître, mais le dossier de candidature souligne avec raison la tendance en zone urbaine à pratiquer des formes de Meshrep simplifiées et à petite échelle, avec des règles moins bien définies. Grâce à ses liens actifs un peu partout dans la région avec les organes culturels locaux, même au plus profond des zones rurales, l'organisme soumissionnaire est bien placé pour donner une vue générale de la situation actuelle de la pratique en zone rurale et il convient de le prendre au sérieux quand il fait remarquer que le nombre de transmetteurs compétents du Meshrep traditionnel est en train de diminuer rapidement dans les zones rurales.</p>	
<p>Évaluation par l'examineur de la viabilité de l'élément</p> <p>L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire de la viabilité de l'élément est juste, réaliste et complète.</p> <p style="text-align: right;"><i>(150 à 300 mots)</i></p>	
<p>Il est intéressant de noter, comme l'indique le dossier, que la pratique actuelle s'est appauvrie par rapport à celle qui était en vigueur il y a trente ans. Cela nous ramène à 1979, juste après la fin de la Révolution culturelle, période qui a connu la famine, le conflit et des restrictions gouvernementales draconiennes frappant les pratiques traditionnelles. Zhou Ji, musicologue respecté du Xinjiang, m'a dit une fois que la situation de la musique traditionnelle ouïgoure avait semblé précaire dans les années 1980 en raison de l'attraction des jeunes Ouïgours pour la modernité, mais que l'on avait assisté dans les années 1990 à un renouveau important qui s'inscrivait dans le regain d'intérêt pour l'identité ouïgoure. Le Meshrep a, lui aussi, un fort potentiel de renouveau et cela devrait être un facteur important dans son statut de patrimoine culturel immatériel. Toutefois, le renouveau du Meshrep s'est heurté à des problèmes ces dernières années en raison des restrictions imposées par les autorités à sa pratique. C'est manifestement un problème pour la viabilité du Meshrep, bien qu'il ne soit pas abordé dans le dossier soumis.</p>	

Évaluation par l'examineur du risque de disparition dû, entre autres, au manque de moyens de sauvegarde et de protection, ou à des processus de globalisation et de transformation sociale ou environnementale

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

Les risques exposés en détail dans le dossier sont reconnaissables et réels ; l'enthousiasme pour la modernité dans le Xinjiang a indéniablement un impact sur les pratiques du Meshrep, bien qu'il soit peut-être trop simpliste d'attribuer ce phénomène au fait que les jeunes suivent la mode et se désintéressent des traditions. Le rapport mentionne également comme un risque le problème de la migration des jeunes ruraux vers les villes chinoises pour trouver du travail, ce qui est actuellement un sérieux sujet de préoccupation. Un autre problème pour la viabilité à long terme du Meshrep – lié à la modernisation mais non mentionné dans le dossier de l'État soumissionnaire – est l'adoption du chinois comme langue d'enseignement dans les écoles. Un risque plus immédiat est posé dans certains endroits par le déplacement des communautés ouïgoures pour faire de la place à de nouveaux projets de construction. Les autres risques immédiats non abordés dans le dossier sont notamment les restrictions locales touchant diverses activités religieuses et les grands rassemblements publics ; on peut estimer qu'elles ont un impact direct sur la viabilité des réunions du Meshrep.

Critère U.3 Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.

Extrait du formulaire de candidature

Mesures de sauvegarde

Les points 4.a. à 4.c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère U.3. Les mesures de sauvegarde, si elles sont efficacement mises en œuvre, sont censées contribuer de façon substantielle à la sauvegarde de l'élément dans un délai de quatre ans environ. Il doit s'agir notamment de mesures visant à assurer la viabilité de l'élément en permettant à la communauté de poursuivre sa pratique et sa transmission.

4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément (500 mots maximum)

Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.

4.b. Mesures de sauvegarde proposées (2 000 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer notablement la viabilité de l'élément dans un délai d'environ quatre ans, s'il est mis en œuvre, et donner des informations détaillées sur les points suivants :

- a) *Quels sont le ou les objectif(s) principaux visés et quels résultats concrets sont attendus ?*
- b) *Quelles sont les principales activités à mener pour atteindre les résultats attendus ? Décrivez les activités en détail et l'ordre qui conviendrait le mieux, en tenant compte de leur faisabilité.*
- c) *Gestion et mise en œuvre : décrivez les mécanismes qui permettront la pleine participation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus aux mesures de sauvegarde proposées. Décrivez l'organisation ou l'organisme chargé de la mise en œuvre (nom,*

informations générales, etc.) et les ressources humaines pour mettre en œuvre le projet.

d) *Calendrier et budget : indiquez un calendrier pour les activités proposées et une estimation des fonds nécessaires pour les mener à bien, en identifiant les ressources disponibles (sources gouvernementales, contribution en nature de la communauté, etc.).*

4.c. Engagement des États et des communautés, groupes ou individus concernés (500 mots maximum)

La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie concerné. Cette section doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables, et que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.3 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a élaboré un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui sont susceptibles de renforcer la viabilité de l'élément dans un délai de quatre ans, et examiner si elles reflètent les priorités et les aspirations des communautés concernées, si elles sont réalisables, et si les communautés et les États s'engagent de manière appropriée à les mettre en œuvre.

(250 à 500 mots)

Dans mon rapport sur le dossier de candidature présenté en 2009, j'avais soulevé un point concernant la répartition du financement, notant que la proportion de fonds alloués à la documentation et aux conférences internationales était plus importante que celle des fonds alloués aux héritiers représentatifs de la tradition. L'État partie a répondu positivement à ce point, détaillant les subventions déjà en place pour les transmetteurs. Toutefois, je me pose des questions devant l'apparente disparité entre les chiffres donnés dans le dossier d'août 2009 et dans la version révisée soumise en avril 2010. Dans la nouvelle candidature soumise en août 2009, la somme destinée aux transmetteurs s'élève à 3,2 millions de yuans, alors que dans le dossier révisé d'avril elle est ramenée à son niveau premier de 2,4 millions de yuans.

La proposition d'établir des zones de préservation culturelle et des agences de sauvegarde, auxquelles est attribuée la plus grosse part du budget, semble potentiellement un domaine d'activité positif, lié à des « zones d'éco-sauvegarde » où le développement et l'industrialisation seront limités. Le tourisme deviendrait-il, dans ce contexte, un aspect de ces zones et, dans l'affirmative, le Meshrep promu dans ces zones tendrait-il à se transformer en démonstrations folkloriques ?

Comme je l'ai dit dans mon précédent rapport, je me demande si des systèmes adéquats de suivi ont été mis en place pour s'assurer que les sommes allouées aux praticiens et aux transmetteurs parviennent en totalité aux bénéficiaires concernés. L'État partie n'a pas répondu sur ce point. Une autre question se pose, celle de savoir si les « ONG » énumérées dans le dossier de candidature sont directement ou étroitement liées à la structure étatique. Globalement, mon impression est que le Meshrep tend à être, dans le dossier de candidature, un style folklorique de présentation et de compréhension (par exemple, il est dit à la section 2 que « le maxirap est un événement folklorique organisé » ; à la section 3.b, les éléments du Meshrep déclarés comme perdus sont le chant, la jonglerie et les jeux). Il me semble que cette tendance folklorisante ne constitue pas une approche idéale de la sauvegarde du patrimoine immatériel.

Critère U.4	L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
Extrait du formulaire de candidature	
<p>a. Participation des communautés, groupes et individus</p> <p><i>Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé au processus d'élaboration des dossiers de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère U.4. Les États parties sont en outre encouragés à préparer les candidatures avec la participation de toutes les parties concernées notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées.</i></p>	
<p>b. Consentement libre, préalable et éclairé</p> <p><i>Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu d'imposer une norme unique.</i></p>	
<p>c. Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément</p> <p><i>Démontrez que l'inscription et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respectent pleinement les « pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », si ces pratiques existent (cf. article 13). Décrivez toutes les mesures spécifiques qui peuvent être nécessaires pour garantir ce respect.</i></p>	
<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.4 :</p> <p style="text-align: right;">Oui <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Non <input checked="" type="checkbox"/></p>	
<p>Évaluation par l'examineur de la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés</p> <p>L'examineur doit indiquer si la communauté, le groupe ou les individus concernés ont participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes, et si la candidature reflète leur participation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(150 à 300 mots)</i></p>	
<p>Le dossier de candidature tire fierté du nombre de participants mobilisés pour participer à ce projet. En termes concrets, le réseau gouvernemental d'organes culturels qui atteint directement les villages du Xinjiang est le seul mécanisme réaliste pour des interventions de cette nature et la participation active de la population paysanne de cette région reste dans une large mesure tributaire du soutien et de l'approbation de ces organisations gouvernementales. L'organisme qui soumet la proposition est en bonne position pour coordonner et superviser les activités de sauvegarde proposées et a de solides liens avec le réseau culturel de l'État au niveau local, lequel travaille à son tour en liaison étroite avec les praticiens locaux du Meshrep. Il est à espérer qu'un rôle actif sera dans toute la mesure du possible dévolu à ces praticiens dans la planification et la mise en œuvre des mesures proposées.</p>	

Commentaires de l'examineur sur le consentement libre, préalable et éclairé

L'examineur doit évaluer si l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou des individus concernés.

(150 à 300 mots)

La demande associe plusieurs transmetteurs et spécialistes dûment nommés qui ont exprimé leur soutien à la proposition et qui s'engagent à la mettre en œuvre ; la demande est accompagnée de plusieurs lettres signées par les transmetteurs et exprimées en termes généraux attestant leur soutien à la proposition. Il me semble que la présentation au format bilingue (chinois-anglais) des lettres signées par les principaux transmetteurs est loin d'être idéale, sachant qu'il est peu probable que ces paysans ouïgours sachent lire le chinois et encore moins l'anglais. On leur a sans doute expliqué ce qu'ils signaient, mais des déclarations plus manifestement écrites ou dictées dans leur langue maternelle ouïgoure auraient été plus appropriées et auraient été le signe d'une participation plus active de ces participants clés au processus de sauvegarde.

Commentaires de l'examineur sur le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, le cas échéant

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières qui pourraient régir l'accès à l'élément.

(300 mots maximum)

Cela reste un problème que ce soit dans cette section relative au respect de la coutume du lavage rituel qu'apparaisse pour la seule et unique fois dans tout le document le mot « musulman ». Les autres pratiques musulmanes du Meshrep, par exemple les prières collectives et les sermons, bénéficieront-elles du même respect ?

Critère U.5 L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12.**Extrait du formulaire de candidature**

L'État soumissionnaire doit identifier l'inventaire dans lequel figure l'élément, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme qui est chargé de tenir à jour l'inventaire. La description doit également démontrer que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et avec l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.

L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne saurait en aucune façon impliquer ou exiger que l'inventaire ou les inventaires soient achevés avant la candidature. Un État partie soumissionnaire peut au contraire être en train d'établir ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais avoir déjà inscrit l'élément proposé dans un inventaire en cours d'établissement.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.5 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est inclus dans un inventaire, et a montré que l'inventaire a été établi en conformité avec la Convention, notamment avec l'article 11(b) requérant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

(100 à 200 mots)

Le dossier décrit en détail trois traditions locales de Meshrep qui figurent sur les Listes du patrimoine culturel immatériel national exceptionnel de la Chine.

L'État partie a répondu à mes commentaires précédents concernant l'emploi de la translittération pinyin chinoise en remplaçant *maxirap* par *meshrep* dans le dossier représenté en août ; mais la version révisée d'avril revient au terme *maxirap*. Aucun autre terme n'a été modifié dans l'un et l'autre documents.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Le rapport d'examen doit comprendre une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.

Recommande d'inscrire

Recommande de ne pas inscrire :

Commentaires de l'examineur sur la recommandation générale

Afin d'être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, un élément doit satisfaire à tous les critères. Si l'examineur conclut qu'un critère n'est pas satisfait, la recommandation générale ne peut pas être d'inscrire l'élément. L'examineur pourra souhaiter donner plus d'explications à de telles conclusions négatives, ou souhaiter suggérer au Comité certaines conditions qu'il considérera nécessaire d'ajouter à une décision favorable d'inscrire l'élément.

(150 à 300 mots)

Bien que dans mon rapport précédent j'aie exprimé mon soutien de principe à cette initiative en dépit de quelques problèmes sérieux, mes réserves à propos du projet ont été malheureusement confortées par le nouveau dossier soumis. L'État partie n'a pas répondu de façon satisfaisante aux principales questions soulevées dans le rapport précédent et l'on peut émettre des doutes quant à la viabilité de tous les efforts locaux de préservation du Meshrep. Il semble probable que cette initiative contribuera à la promotion et à la préservation de représentations folklorisées des traditions du Meshrep, tandis que la pratique locale reste exposée aux menaces exposées plus haut. Sur un plan plus technique, il est fâcheux que les deux dossiers soumis au cours de l'année passée (août 2009 et avril 2010) présentent des non-concordances en termes de terminologie et de finances, ce qui semble indiquer que les révisions antérieures n'ont pas été prises en compte dans la version ultérieure.

Annexe 2

Chine

La technique des cloisons étanches des jonques chinoises

(dossier n° 00321)

Historique de la candidature

Le dossier de candidature a été reçu par le Secrétariat le 9 mars 2009. Le Secrétaire de la Convention a demandé des informations complémentaires à l'État soumissionnaire dans une lettre datée du 15 juin 2009 et dans une seconde lettre, datée du 18 mars 2010. Des informations visant à compléter le dossier ont été reçues par le Secrétariat le 31 août 2009 puis le 26 avril 2010.

À sa quatrième session (28 septembre – 2 octobre 2009), le Comité intergouvernemental a nommé le Goa Heritage Action Group et M. Hans Konrad Van Tilburg examinateurs du dossier de candidature, le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) étant suppléant.

Le rapport d'examen du Goa Heritage Action Group a été reçu par le Secrétariat dans sa version finale le 12 juillet 2010 et le rapport d'examen de M. Hans Konrad Van Tilburg a été reçu dans sa version finale le 14 juillet 2010. Ces rapports d'examen ont été transmis à l'État soumissionnaire le 30 août 2010.

Le dossier de candidature complet, y compris la documentation obligatoire, est disponible en ligne à l'adresse suivante <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00336> ou sur demande auprès du Secrétariat.

**Rapport d'examen des dossiers de candidature n° 00321
pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel
nécessitant une sauvegarde urgente en 2010**

Original : anglais

Nom de l'examineur : **Goa Heritage Action Group**

Nom de l'expert (si différent) : **Rahul Goswami**

Date de l'examen : **(révisé le) 12 juillet 2010**

Dossier de candidature n° 00321

État partie : Chine

Nom de l'élément : La technique des cloisons étanches des jonques chinoises

Note : Les informations figurant dans les encadrés en italiques grisées sont fournies à l'examineur pour référence. Elles sont extraites des Directives opérationnelles ou des explications données aux États parties soumissionnaires dans le formulaire de candidature. L'examineur doit fonder son analyse sur les informations soumises dans le dossier de candidature y compris les photographies, les vidéos ou les informations complémentaires qui font partie de la candidature. L'examineur doit bien entendu apporter ses compétences personnelles et professionnelles afin d'évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des informations soumises dans la candidature. Son rapport doit indiquer principalement si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée dans la candidature que celle-ci satisfait aux critères d'inscription. L'examineur ne doit pas être ressortissant de l'/d'un des État(s) soumissionnaire(s) de la demande ni avoir de conflit d'intérêt qui pourrait influencer indûment les résultats de son examen.

Extrait des Directives opérationnelles

Examen des candidatures :

5. *En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l'(des)État(s) partie(s) soumettant cette proposition.*
6. *Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.*
7. *Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.*
8. *Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.*

Courte description textuelle de l'élément proposé pour inscription

L'examineur doit fournir une courte description de l'élément proposé pour inscription, adaptée à des fins de publication. Celle-ci peut être faite à partir de la rubrique D de la page de couverture, mais doit également s'inspirer de l'ensemble de la candidature afin de donner une vue d'ensemble résumée des points essentiels concernant l'élément. La description doit être préparée sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature.

(175 à 225 mots)

Dans les récits de l'histoire maritime de l'Asie orientale, c'est dans la seconde moitié du XIII^e siècle qu'il est fait état pour la première fois de ce qu'on nomme des « navires compartimentés ». Ceux-ci auraient fait leur apparition dans la dernière moitié des quelques trois siècles du règne de la dynastie Song. Les « compartiments », qui, pour un historien, ne mériteraient qu'une simple note pour décrire que curiosité, représentent un cas dans lequel un impératif commercial force la main à l'innovation technologique. Les commerçants de l'époque, nous dit-on, trouvaient les routes terrestres qu'ils empruntaient pour se rendre dans la région qu'on appelle de nos jours Moyen-Orient de plus en plus dangereuses du fait de la présence de tribus agressives aux frontières. Ils se tournèrent donc vers la mer pour y trouver de nouvelles routes sur lesquelles des navires plus grands et plus fiables pourraient voguer. Cette nécessité mercantile, mariée à la tradition de la navigation, inspira l'invention véritablement révolutionnaire que représente l'élément proposé à l'inscription sous le nom de « technique des cloisons étanches des jonques chinoises ». C'est une idée de génie qui ne peut venir que d'une tradition maritime très riche, et c'est dans sa simplicité que réside sa valeur universelle, car on trouvait les cloisons étanches aussi bien sur les humbles navires de pêche que sur les bâtiments de l'imposante flotte d'un amiral. Dans la province du Fujian, en Chine méridionale, on construisait les navires en utilisant principalement du bois de camphre, de pin et de sapin. Leur assemblage est simple, ne requérant rien de plus que les outils d'un menuisier traditionnel, les planches sont assemblées par joints feuillurés et le calfeutrage entre les planches se fait à la ramie, à la chaux et à l'huile de toung, matériaux qu'on trouve couramment dans n'importe quel port de pêche côtier.

Critère U.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

Extrait du formulaire de candidature

Description de l'élément (1 000 mots maximum)

Une description claire et complète est essentielle pour démontrer au Comité que l'élément proposé satisfait à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. La description doit donner suffisamment d'informations au Comité pour déterminer :

- *que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — » ;*
- *que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;*
- *qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recrée en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;*
- *qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ;*
- *qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et*

d'un développement durable ».

La description doit mentionner toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement, et inclure l'analyse de ses fonctions sociales et culturelles actuelles, les caractéristiques des détenteurs de la tradition et des praticiens, tous les rôles spéciaux ou les catégories de personnes ayant des responsabilités spécifiques à l'égard de l'élément, entre autres. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté n'ont pas besoin d'être abordées en détails dans le dossier de candidature.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.1 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

(250 à 500 mots)

Le patrimoine culturel immatériel (PCI) de l'élément proposé à l'inscription a trait à la conception de la technique de la cloison étanche des jonques chinoises et au choix, au traitement et à l'utilisation des divers matériaux requis. Cette technique traditionnelle a traversé un long processus de perfectionnement, d'adaptation, d'exportation et de déclin avant d'atteindre, il y a peut-être deux décennies au plus, un point où elle était en danger de disparition. Jusqu'alors, les connaissances et l'expérience engrangée, somme étendue dont une grande partie n'est très vraisemblablement pas encore documentée, servaient en effet d'ensemble de pratiques, de représentations, d'expressions et de compétences. Cet ensemble prenait corps dans des communautés et groupes (en l'occurrence, dans la province du Fujian) dont les structures sociales étaient les individus qui avaient reçu la technique et l'avaient pratiquée. Ces communautés, familles, clans et individus considèrent ces compétences, ces connaissances et leur expression comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Jusqu'au moment où la technique a été reconnue comme étant en danger de disparition, elle a véritablement représenté un système ininterrompu de génie maritime qui n'avait survécu (et prospéré) que grâce à une transmission soignée et rituelle. La candidature nous permet de déduire que l'utilisation et le choix des matériaux exigeaient une connaissance des ressources naturelles ; que la nécessité d'une telle technique vient en réponse à une contrainte environnementale (longs voyages océaniques) ; et que le perfectionnement de la technique et sa propagation peuvent être placés dans le contexte plus large de l'histoire socio-économique de la province.

Le second critère secondaire selon lequel l'élément procure aux communautés et aux groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » est plutôt moins évident. Comme l'indique clairement la réponse donnée à la rubrique 3b (état des menaces et des risques), plusieurs facteurs (économiques, nouvelles technologies marines, disponibilité des matériaux ou gamme d'emplois) ont en fait eu pour effet combiné d'atténuer considérablement le sentiment d'identité que confère la technique. Quant à sa continuité, pour être franc, elle s'arrêtera si les mesures de sauvegarde proposées dans ce dossier de candidature ne sont pas mises en œuvre. La conformité ou non avec ce second critère ne pourra donc être évaluée que dans plusieurs années. Enfin, le dossier de candidature et le plan de sauvegarde ne présentent rien qui va à l'encontre des instruments internationaux relatifs aux droits humains ou aux exigences de respect mutuel entre les communautés, groupes et les individus. En revanche, il faut examiner plus avant la dimension de l'égalité entre les sexes, car si l'on ne connaît pas le rôle des femmes dans le développement de la technique, il ne peut y avoir d'histoire maritime sans contribution importante des femmes, que ce soit dans la fabrication des voiles ou la préparation des huiles ou, tout simplement, en soutenant les personnes qui détiennent directement les compétences. Cette dimension n'a été prise en compte ni dans la première soumission, ni dans la deuxième, ni même dans la soumission finale. Il s'agit là d'une lacune qu'il faut absolument

<p>comblent dans le plan de sauvegarde 2011-2015. De même, l'aspect « développement durable » de l'élément et de sa propagation n'est pas traitée de manière convaincante. Il s'agit là d'un apport important qui demande à être élaboré, vu la forte intensité en bois de l'activité de base, et parce que les activités secondaires – calfeutrage et étanchéité – sont tributaires d'ingrédients naturels.</p>	
Critère U.2	L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s).
<p>Extrait du formulaire de candidature</p>	
<p>État de la viabilité (500 mots maximum)</p> <p><i>Décrivez le niveau actuel de viabilité de l'élément, en particulier la fréquence et l'ampleur de sa pratique, la vigueur des modes traditionnels de transmission, la démographie des détenteurs, des praticiens et des publics, et sa durabilité.</i></p> <p>État des menaces et des risques (500 mots maximum)</p> <p><i>Cette section doit identifier et décrire les menaces qui pèsent sur la transmission et l'exécution continues, en précisant le degré de gravité et d'urgence de ces menaces.</i></p>	
<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.2 :</p> <p style="text-align: right;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Commentaires de l'examineur concernant le fait que la candidature démontre que l'élément nécessite une sauvegarde urgente</p> <p>L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que la viabilité de l'élément est menacée, que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus ainsi que l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ont fait des efforts afin d'assurer sa viabilité, et qu'il nécessite par conséquent une sauvegarde urgente.</p> <p style="text-align: right;"><i>(250 à 500 mots)</i></p>	
<p>Un panorama de l'histoire contemporaine mériterait que l'on considère les circonstances entourant l'élément. La croissance économique de la Chine, depuis les années 1980, a largement contribué à façonner le commerce, tant en Asie que dans le monde. Il faut également citer, comme facteur opérant dans la sphère culturelle, la mondialisation, que, dans son corpus de travaux, l'UNESCO a souvent identifiée comme ayant un fort impact négatif sur les expressions et les coutumes traditionnelles. Cette conjoncture est à l'œuvre sur la jonque chinoise. Divers récits nous apprennent qu'on pouvait encore souvent, jusqu'au milieu des années 1970, apercevoir des jonques sur le fleuve Huangpu à Shanghai ou sur le Yangzi à Nanjing.</p> <p>Opposez à ce souvenir le triste état de viabilité décrit dans la section 3a du dossier de candidature : « Une enquête menée en 2006-2007 indique que la technique de la cloison étanche des jonques chinoises n'est préservée que dans quelques communautés qui vivent dans des zones côtières et dans les îles de la province du Fujian. Quelques villages de construction navale traditionnelle survivent et vivent, mais leur état ne cesse d'empirer. La technique est de moins en moins appliquée et son potentiel a diminué. » L'État partie a exposé de manière convaincante le risque qui pesait sur la viabilité continue de l'élément, risque qui est presque entièrement imputable à l'orientation et au rythme du développement économique qui s'opère en Chine (même si l'État partie se garde de le dire explicitement). Les impératifs économiques, individuels ou communautaires, sont tout à fait clairs : « Comme le coût de la</p>	

main d'œuvre augmente, celui de la construction de jonques du Fujian monte en flèche » ; « Moins de personnes bénéficient du savoir-faire artisanal » ; et « Les navires en bois sont toujours utilisés à titre individuel par certains pêcheurs, mais leur rendement économique n'est pas satisfaisant et les perspectives paraissent sombres ».

Il n'existe, pour remédier à cette situation, qu'une réserve de talent humain dangereusement faible. L'État partie nous informe qu'il ne reste, au Fujian, que trois « maîtres artisans » qui connaissent la technique de base entièrement, et qu'ils ont en moyenne plus de 50 ans. Ces artisans et leurs apprentis (la pénurie de main d'œuvre, dans ce métier, oblige tous les successeurs à avoir d'autres emplois) luttent constamment pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Enfin, il faut puiser dans une réserve de matières premières qui s'amenuise constamment : les jonques à cloisons étanches du Fujian sont construites avec du bois spécialement choisi et vieux d'au moins 30 ans, critère de plus en plus difficile à satisfaire même quand il y a des commandes.

La communauté et l'État partie ont commencé à s'organiser en 2005, date à laquelle une réglementation de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est entrée en vigueur dans la province. Pendant les deux années qui ont suivi, les constructeurs du Fujian – y compris ceux des villes de Jinjiang et de Ningde – ont réuni une documentation et organisé les objets et instruments anciens disponibles. En 2008, trois maîtres artisans ont été nommés transmetteurs du savoir, leur subsistance étant prise en charge. Par la suite, des musées consacrés au métier d'artisan ont été créés, ainsi qu'un centre d'apprentissage, et un effort a été fait pour mentionner ce métier dans les manuels scolaires. Ces actions mises à part, ce métier, du fait de son caractère universel, de son ancienneté et de son système de connaissances, se trouve avoir besoin d'une sauvegarde urgente.

Évaluation par l'examinateur de la viabilité de l'élément

L'examinateur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire de la viabilité de l'élément est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

En ce qui concerne la viabilité de l'élément, la candidature de l'État partie présente deux aspects très positifs, à savoir : (1) outre les trois maîtres artisans, une soixantaine de personnes ont participé à l'élaboration du dossier de candidature ; pour celles-ci, la construction de navires en bois est leur principal moyen de subsistance ; et (2) les administrations provinciale et municipales du Fujian en collaboration avec la communauté qui détient le savoir ont, derrière eux, 4 ou 5 ans de mesures de sauvegarde sur lesquelles ils pourront s'appuyer pour assurer l'avenir.

Cela dit, il ne faut pas sous-estimer les risques. « Seuls quelques-uns des artisans ayant une compétence hors pair parviennent à gagner leur vie en fabriquant des modèles de navires de haute mer, précise le paragraphe 3a. En outre, l'une des solutions possibles – « Le travail du bois, serait une autre option en matière d'emploi pourvu que l'on ait acquis une quelconque formation spécialisée » - sous-entend que des crédits et des programmes supplémentaires seront requis pour accroître l'aide à la subsistance, orientation qu'aucune administration ne regarde généralement d'un bon œil en raison de ses incidences financières. L'état de viabilité est donc utile en tant qu'énoncé des problèmes de subsistance auxquels se heurtent les héritiers du métier, et comme indicateur de l'extrême précarité actuelle du métier lui-même. Or, on ne trouve, dans les informations présentées aux points 4a et 4b concernant les mesures de sauvegarde, aucune prévision à moyen terme ni au sujet des moyens de subsistance, ni au sujet de la durée de vie du métier lui-même. Cette section bénéficierait d'une vision plus globale regroupant la situation du métier (compétence humaine, contraintes environnementales, techniques de substitution) et les possibilités qui s'ouvrent grâce aux musées, à la construction de navires spécialisés et au développement de l'activité de calfeutrage comme industrie artisanale appliquant des techniques respectueuses de l'environnement.

Évaluation par l'examinateur du risque de disparition dû, entre autres, au manque de moyens de sauvegarde et de protection, ou à des processus de globalisation et de transformation sociale ou environnementale

L'examinateur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

Le résumé, pour le présent critère, est que l'évaluation du risque présenté par l'État partie est réaliste. À l'alinéa E (brève description de la viabilité), le fait que « la reconnaissance populaire de cet élément de l'identité culturelle du Fujian ait aussi fortement baissé » est le plus clair indicateur de ce risque. Pourquoi cette reconnaissance a-t-elle baissé à ce point ? La réponse se trouve en partie au paragraphe 3b, où l'on explique que les anciennes techniques de construction reposant sur le bois utilisé comme matière première ont été détrônées par les coques métalliques modernes. La justesse de cette évaluation du risque a beaucoup à voir avec deux actions entreprises ces dernières années : l'enquête menée en 2006-2007 auprès des communautés concernées de la province du Fujian sur la transmission de la technique ; et des enquêtes thématiques menées en 2009 par des équipes de terrain composées d'experts, d'universitaires et de transmetteurs, dont les résultats étaient destinés à guider les mesures de sauvegarde. En l'occurrence, le niveau de détail fourni n'était pas suffisant. Dans la lettre qu'il avait envoyée le 18 mars 2010 aux autorités compétentes de la ville de Jinjiang, le Secrétariat du PCI avait demandé davantage de précisions concernant ces enquêtes (entre autres demandes de complément d'information). Un résumé de ces informations aurait aidé à mesurer la pertinence de la réaction de l'État partie face à ce risque. En fin de compte, nous n'avons guère d'autre choix que d'accepter comme empirique la description que l'État partie fait de la situation tant du métier d'artisan que de ses héritiers à la date d'aujourd'hui. Les évaluations croisées – viabilité, risque et sauvegarde – auraient été considérablement enrichies par une étude et un résumé de la situation du métier d'artisan et de ses praticiens depuis le début des années 1980, date dont on peut supposer qu'elle a marqué le commencement du déclin précipité de l'artisanat. Cette date précède de quelque 25 ans la première protection juridique accordée au PCI du Fujian, et un examen de cet écart s'impose si l'on veut que les mesures de sauvegarde aboutissent d'une manière équitable et représentative.

Critère U.3 Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.

Extrait du formulaire de candidature

Mesures de sauvegarde

Les points 4.a. à 4.c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère U.3. Les mesures de sauvegarde, si elles sont efficacement mises en œuvre, sont censées contribuer de façon substantielle à la sauvegarde de l'élément dans un délai de quatre ans environ. Il doit s'agir notamment de mesures visant à assurer la viabilité de l'élément en permettant à la communauté de poursuivre sa pratique et sa transmission.

4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément (500 mots maximum)

Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.

4.b. Mesures de sauvegarde proposées (2 000 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer notablement la viabilité de l'élément dans un délai d'environ

quatre ans, s'il est mis en œuvre, et donner des informations détaillées sur les points suivants :

- a) *Quels sont le ou les objectif(s) principaux visés et quels résultats concrets sont attendus ?*
- b) *Quelles sont les principales activités à mener pour atteindre les résultats attendus ? Décrivez les activités en détail et l'ordre qui conviendrait le mieux, en tenant compte de leur faisabilité.*
- c) *Gestion et mise en œuvre : décrivez les mécanismes qui permettront la pleine participation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus aux mesures de sauvegarde proposées. Décrivez l'organisation ou l'organisme chargé de la mise en œuvre (nom, informations générales, etc.) et les ressources humaines pour mettre en œuvre le projet.*
- d) *Calendrier et budget : indiquez un calendrier pour les activités proposées et une estimation des fonds nécessaires pour les mener à bien, en identifiant les ressources disponibles (sources gouvernementales, contribution en nature de la communauté, etc.).*

4.c. Engagement des États et des communautés, groupes ou individus concernés (500 mots maximum)

La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie concerné. Cette section doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables, et que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.3 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a élaboré un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui sont susceptibles de renforcer la viabilité de l'élément dans un délai de quatre ans, et examiner si elles reflètent les priorités et les aspirations des communautés concernées, si elles sont réalisables, et si les communautés et les États s'engagent de manière appropriée à les mettre en œuvre.

(250 à 500 mots)

L'État partie qui présente la candidature a dû traiter de façon équilibrée un ensemble de sujets difficiles. L'historicité de cet élément est légendaire – la jonque chinoise a servi admirablement la Chine pendant presque deux mille ans pour le commerce local et, de plus en plus, interrégional. Elle a servi au transport de passagers, participé à des voyages de représentation et d'exploration, été utilisée comme plate-forme de guerre et de recherche scientifique, mais avant tout servi de navire de charge, rôle principal qu'elle allait assumer jusqu'à il y a une génération. Le déclin jusqu'à la quasi-disparition de cette aptitude à construire des cloisons et à les rendre étanches, avantage technique sans pareil que présente la jonque et contribution remarquable au savoir accumulé dans le monde en matière de construction navale, est une circonstance moderne qui a dangereusement rapproché l'histoire de la jonque d'une fin prématurée. L'État partie (et ses partenaires) a entrepris de préserver la subsistance des héritiers/transmetteurs du métier, car une fois celle-ci assurée, la renaissance de la jonque le sera aussi.

Ce n'est pas tout. La jonque, avec ses compartiments remarquables, a été utilisée à travers les dynasties des Song et des Yuan, jusqu'à la prohibition maritime des Ming, puis, à partir de la fin du XVI^e siècle, pour le développement commercial et la réalisation des objectifs politiques en Asie orientale. Les sept voyages de l'amiral Zheng He (ils auraient été impossibles sans les cloisons étanches) peuvent donc être considérés comme marquant l'apogée de la diplomatie maritime de la Chine, dans laquelle la jonque a joué un rôle. L'histoire de la jonque est

étroitement liée à celle de la navigation en mer de Chine méridionale, de l'économie des pays riverains du golfe du Siam, du mouvement des travailleurs migrants vers et depuis l'archipel malais, phénomènes qui ont persisté jusqu'à une date avancée du XX^e siècle. Pour que cette candidature commence à être représentative, il va falloir que ses mesures de sauvegarde, dans leur grande diversité, s'appuient sur cette reconnaissance profonde. Malheureusement, ce n'est pas encore le cas, bien que ce soit une optique opérationnelle qui n'est pas difficile à inclure.

À juste titre, l'une des priorités du calendrier de sauvegarde est d'aider à assurer la subsistance des maîtres artisans et d'une soixantaine de constructeurs de navires. Pour ce faire, il faudra assurer aux transmetteurs et apprentis, que ce soit en leur commandant des répliques exactes ou des modèles réduits, ou en leur qualité de principaux conseillers pour les activités connexes, un revenu annuel raisonnable estimé à 24 000 RMB par personne dans la région en 2009. Dans le budget indicatif des mesures de sauvegarde dressé par année de 2011 à 2015, cette somme est expressément prévue en 2011 et 2013. Les autres années, les activités prévues de construction devraient également générer des revenus. Pour bienvenu qu'il soit, ce budget n'en reste pas moins qu'un aspect d'un tout. Pour véritablement contribuer au rétablissement et à la renaissance de la technique des cloisons étanches de la jonque chinoise, l'État partie et ses partenaires seraient bien avisés de jeter leur filet dans les régions naguère si tributaires de la jonque. Une telle action, qui engloberait, outre la Chine côtière, l'Asie de l'Est et du Sud-est, fournirait bien plus vraisemblablement des solutions durables pour la préservation du système de connaissances nécessaires à la conservation de la jonque.

Critère U.4 L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

Extrait du formulaire de candidature

a. Participation des communautés, groupes et individus

Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé au processus d'élaboration des dossiers de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère U.4. Les États parties sont en outre encouragés à préparer les candidatures avec la participation de toutes les parties concernées notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées.

b. Consentement libre, préalable et éclairé

Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu d'imposer une norme unique.

c. Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément

Démontrez que l'inscription et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respectent pleinement les « pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », si ces pratiques existent (cf. article 13). Décrivez toutes les mesures spécifiques qui peuvent être nécessaires pour garantir ce respect.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.4 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés

L'examineur doit indiquer si la communauté, le groupe ou les individus concernés ont participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes, et si la candidature reflète leur participation.

(150 à 300 mots)

Pour sauver un d'artisanat dont la pratique a décliné jusqu'à la quasi-extinction, l'État partie a réuni pour cette candidature un ensemble encourageant de partenaires. Les instituts et administrations qui s'occupent d'un aspect ou d'un autre du programme de sauvegarde sont les suivants : Musée des navires anciens de Quanzhou, Musée des bateaux de Shenhu, Centre chinois de développement du navire à voiles (Fulong, Province du Fujian), Administration populaire municipale de Jinjiang, Service de la culture de la Province du Fujian, Bureau municipal de la culture et des sports de Jinjiang, Bureau de la culture et des sports du district de Jiaocheng, Ministère chinois de la culture, Académie chinoise des arts, Centre de protection du patrimoine culturel immatériel de la Chine, Télévision centrale chinoise, Musée de l'histoire des communications extérieures de la ville de Quanzhou et Musée de la ville de Jinjiang. Ils seront – et l'ont été jusqu'à présent – guidés par les maîtres artisans Fangcai Chen (Jinjiang), Xixiu Liu (Jiaocheng, Ningde) et Zhaowei Liu (Jiaocheng, Ningde) et leurs assistants principaux, Liangdun Yang, Rongliang Chen, Zhichun Chen (qui ont travaillé à la construction de la réplique *Princesse de Taiping*). Pour cette candidature, nous nous basons sur le dossier qui nous a été présenté, lequel décrit le partenariat qu'ont conclu les héritiers du métier et l'État partie. Les pièces jointes au dossier, le documentaire vidéo et les explications fournies aux trois alinéas du critère U4 démontrent de quelle façon la participation des communautés et des héritiers/transmetteurs du métier s'est déroulée. L'État partie aura la difficile tâche de trouver un équilibre entre les objectifs du programme quinquennal de sauvegarde et les aspirations que nourrissent les communautés pour ce qui est de la renaissance de ce métier. Il est fait référence à deux enquêtes, l'une menée en 2006-2007 et l'autre en 2009, qui seront sans aucun doute décisives pour le programme de 2011-2015, car elles pourront jeter une lumière précieuse sur le ressenti des communautés et sur l'avis qu'elles ont sur la viabilité et les mesures de sauvegarde. Nous conseillons à l'État partie de mettre les résultats de ces enquêtes à la disposition d'un public plus large.

Commentaires de l'examineur sur le consentement libre, préalable et éclairé

L'examineur doit évaluer si l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou des individus concernés.

(150 à 300 mots)

Le document de consentement contient une brève déclaration signée par les trois maîtres artisans, Chen Fangcai, Liu Xixiu et Liu Chaowei, qui « représentent les héritiers de la technique de construction chinoise de cloisons étanches ». La partie soumissionnaire déclare que les maîtres artisans ont également participé à l'élaboration du dossier de candidature visant à faire inscrire l'élément à la liste de sauvegarde urgente, qu'avec d'autres héritiers de l'artisanat, ils ont pris part aux enquêtes menées par l'équipe sur le terrain, et qu'ils ont fourni des informations sur la transmission du savoir-faire, ainsi que des supports visuels et des outils traditionnels de construction de navires.

On nous assure, en outre, que « les communautés et les groupes qui ont participé à l'élaboration des dossiers de candidature comprenaient des maîtres artisans de construction de navires du bourg de Shenhu, dans la ville de Jinjiang, et du bourg de Zhangwan, dans la ville de Ningde », ces centres urbains ayant tous deux joué un rôle important dans l'histoire de l'artisanat et le renouveau envisagé. Vu les liens étroits qui existent entre les institutions et la communauté, et qui sont mentionnés dans plusieurs critères, nous pouvons conclure que le consentement signé par les trois maîtres artisans, qui figure au dossier de candidature, tient lieu de consentement libre et éclairé aux objectifs du programme de sauvegarde et à ses méthodes. Toutefois, l'histoire de l'élément indique que la transmission, la pratique et l'évocation de cet

artisanat sont répandues en Chine côtière du Sud, ainsi que dans les régions maritimes de ce qu'on appelle aujourd'hui la Mer de Chine méridionale. La première enquête à ce sujet a débuté il y a quatre ans, et l'État partie (avec ses partenaires) est bien placé pour élargir le cercle des héritiers de ce métier et, partant, approfondir notre compréhension commune de ses nombreux aspects sociaux et cérémoniaux. Nous notons donc que le programme quinquennal de sauvegarde gagnerait à avoir une démonstration plus claire de la participation la plus large possible des héritiers de la communauté ayant le sentiment que le métier et son avenir leur appartiennent.

Commentaires de l'examineur sur le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, le cas échéant

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières qui pourraient régir l'accès à l'élément.

(300 mots maximum)

L'État n'a pas fourni d'éléments sur ce critère. Cependant, si l'on en juge par les réponses fournies pour d'autres critères, ainsi que par le clip vidéo, il apparaît clairement que l'artisanat est considéré comme « faisant partie intégrante du patrimoine culturel local », comme cela est indiqué à l'alinéa E (brève description de la viabilité de l'élément). Les éléments dont on dispose n'indiquent pas clairement les conditions d'accès aux connaissances du métier ou aux matières premières requises. Il existe des usages potentiels et des événements dans le cadre desquels certaines pratiques coutumières pourraient être invoquées, par exemple pour l'initiation à l'utilisation des outils des menuisiers chinois traditionnels (énumérés à la section 2. Description de l'élément). Il existe d'autres indices de l'existence possible de pratiques coutumières (pas nécessairement relatives à l'accès) ailleurs dans le même critère : « Cette technique est transmise en grande partie oralement du maître à l'apprenti et entre membres de la même famille » ; « On s'adresse à l'artisan qui dirige la construction des jonques à cloisons étanches du Fujian en l'appelant respectueusement « Maître Artisan » ; et « Au fil des siècles, les communautés locales ont établi la coutume de tenir des cérémonies commémoratives solennelles pour prier pour la paix et la sécurité avant le début des travaux de construction de jonques du Fujian, ainsi qu'à la fin, avant le lancement et le premier voyage ». Au critère 3b, nous apprenons également que les maîtres artisans « gardaient leur expérience et leurs méthodes de travail dans leur tête » et enseignaient aux apprentis oralement, ce qui pourrait indiquer qu'il s'agissait d'un transfert formel caractérisé par un don et une acceptation symboliques. Il est fait allusion à cela au point 4b : « Des cérémonies seront organisées lorsque les transmetteurs prendront des apprentis » ; de même, les grandes occasions comme l'ouverture d'un chantier ou la fin de la construction méritaient des cérémonies. Tout comme les autres traditions maritimes, l'élément évoluait donc au sein d'un riche folklore, qui donnait lieu à des cérémonies de transmission. Il serait bon que l'État partie en dresse l'inventaire complet.

Critère U.5 L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12.

Extrait du formulaire de candidature

L'État soumissionnaire doit identifier l'inventaire dans lequel figure l'élément, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme qui est chargé de tenir à jour l'inventaire. La description doit également démontrer que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et avec l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.

L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne saurait en aucune façon impliquer ou exiger que l'inventaire ou les inventaires soient achevés avant la candidature. Un État

partie soumissionnaire peut au contraire être en train d'établir ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais avoir déjà inscrit l'élément proposé dans un inventaire en cours d'établissement.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.5 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est inclus dans un inventaire, et a montré que l'inventaire a été établi en conformité avec la Convention, notamment avec l'article 11(b) requérant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

(100 à 200 mots)

La Chine a créé, pour la sauvegarde des éléments culturels, un mécanisme sur quatre niveaux, qui vont du local au national. Comme l'explique la candidature, une enquête de terrain est menée sur la sauvegarde d'un élément du patrimoine culturel immatériel. Au cours de cette enquête, on recueille un vaste ensemble d'informations orales et de documents locaux, et l'on interroge directement des héritiers et transmetteurs des connaissances et de l'artisanat, ainsi que des représentants des organismes compétents. Les éléments ainsi recueillis sont étudiés pour faire « une description objective de l'état de la transmission de la technique », laquelle est à son tour présentée sous forme de rapport, auquel il faut donner suite en appliquant le mécanisme à quatre niveaux. La technique des cloisons étanches des jonques chinoises figure comme élément de patrimoine ayant droit à la protection dans le second lot d'éléments énumérés dans la liste nationale du patrimoine culturel immatériel. Cette inscription a été effectuée par le Conseil d'État en juin 2008. L'autorité chargée de la liste est la Direction du patrimoine culturel immatériel du Ministère chinois de la culture. La conformité à l'article 11 (b) est assurée par la réponse donnée au critère U.4.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Le rapport d'examen doit comprendre une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.

Recommande d'inscrire

Recommande de ne pas inscrire :

Commentaires de l'examineur sur la recommandation générale

Afin d'être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, un élément doit satisfaire à tous les critères. Si l'examineur conclut qu'un critère n'est pas satisfait, la recommandation générale ne peut pas être d'inscrire l'élément. L'examineur pourra souhaiter donner plus d'explications à de telles conclusions négatives, ou souhaiter suggérer au Comité certaines conditions qu'il considérera nécessaire d'ajouter à une décision favorable d'inscrire l'élément.

(150 à 300 mots)

Derrière le caractère quasi-technique de cet élément qu'est la technique des cloisons étanches des voiliers en bois se profilent la vie et les temps, captivants, d'un extraordinaire outil de commerce et de gouvernance qu'est la jonque chinoise. Le fait que la jonque ait continué d'être construite et largement utilisée pendant les quelque 200 ans de la prohibition maritime des Ming témoigne de son importance pour les économies et communautés côtières chinoises. C'est cet aspect-là, à savoir l'entrelacement de l'histoire maritime et d'un programme destiné à raviver les applications de cette invention qui a fait date, que l'État partie peut intégrer dans son programme de 2011-2015 destiné à sauvegarder cet élément.

Ce faisant, on offrira de nouvelles possibilités de partenariats publics et privés aux

administrations provinciales et municipales du Fujian, auxquelles il incombe en dernier ressort de sauvegarder l'élément. À cette fin, il faudra, à mon avis, réexaminer le budget qui a été présenté de manière insuffisamment rigoureuse dans la description du programme de sauvegarde. La première question porte sur le montant total des fonds demandés pour couvrir les activités prévues, soit 3 930 000 RMB (environ 471 700 euros). Les activités, qualifiées de « mesures intérimaires », sont nombreuses et diverses : construction de deux répliques navigables, interaction avec les écoles, tenue d'expositions et de séminaires, publications, création d'un centre d'apprentissage et d'une fondation et – élément très important – aide à la subsistance des artisans sur qui tant de choses reposent. Ces fonds suffiront-ils ? Le projet de plan prévoit un financement complémentaire par d'autres canaux, y compris privés. Il faudrait que l'État partie rende cette budgétisation et ce financement aussi transparents que possible afin d'attirer la participation supra-régionale (et, bien entendu, mondiale) potentiellement large que tout programme relatif à la jonque chinoise ne manquera pas de susciter.

Pour mettre en œuvre une stratégie plus inclusive, il faut impérativement que la direction du programme soit partagée, entre autres, avec les héritiers de l'artisanat et leurs communautés, auxquels la tradition appartient et auxquels elle doit rester.

**Rapport d'examen des dossiers de candidature n° 00321
pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel
nécessitant une sauvegarde urgente en 2010**

Original : anglais

Nom de l'examineur : **Dr. Hans Konrad Van Tilburg**

Nom de l'expert (si différent) :

Date de l'examen : **(révisé le) 15 juillet 2010**

Dossier de candidature n° 00321

État partie : Chine

Nom de l'élément : La technique des cloisons étanches des jonques chinoises

Note : Les informations figurant dans les encadrés en italiques grisées sont fournies à l'examineur pour référence. Elles sont extraites des Directives opérationnelles ou des explications données aux États parties soumissionnaires dans le formulaire de candidature. L'examineur doit fonder son analyse sur les informations soumises dans le dossier de candidature y compris les photographies, les vidéos ou les informations complémentaires qui font partie de la candidature. L'examineur doit bien entendu apporter ses compétences personnelles et professionnelles afin d'évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des informations soumises dans la candidature. Son rapport doit indiquer principalement si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée dans la candidature que celle-ci satisfait aux critères d'inscription. L'examineur ne doit pas être ressortissant de l'un des État(s) soumissionnaire(s) de la demande ni avoir de conflit d'intérêt qui pourrait influencer indûment les résultats de son examen.

Extrait des Directives opérationnelles

Examen des candidatures :

5. *En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l'(des)État(s) partie(s) soumettant cette proposition.*
6. *Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.*
7. *Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.*
8. *Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.*

Courte description textuelle de l'élément proposé pour inscription

L'examinateur doit fournir une courte description de l'élément proposé pour inscription, adaptée à des fins de publication. Celle-ci peut être faite à partir de la rubrique D de la page de couverture, mais doit également s'inspirer de l'ensemble de la candidature afin de donner une vue d'ensemble résumée des points essentiels concernant l'élément. La description doit être préparée sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature.

(175 à 225 mots)

La technique des cloisons étanches des jonques chinoises occupe une place centrale dans la construction des navires chinois en bois, artisanat traditionnel qui remonte à la dynastie Jin (265-420 ap. J-C). Si les cloisons étanches étaient très répandues dans les zones côtières des bateaux de pêche à moteur, l'utilisation de cette technique pour les jonques traditionnelles chinoises se limite aujourd'hui à quelques zones côtières de la province du Fujian, et seuls trois maîtres artisans et quelques villages la perpétuent.

Il serait difficile de surestimer le rôle de la technique des cloisons étanches dans l'histoire. La capacité de construire des navires sûrs (à caissons) favorisa le développement des échanges et du commerce chinois dans toute l'Asie de l'est et du sud-est, et jusqu'à l'Afrique de l'est durant la dynastie Ming (XVe siècle). Cela comprend ce que l'on appelle aujourd'hui « la route maritime de la soie ». Cette technique fut partagée avec d'autres cultures et influença les affaires maritimes à l'échelle internationale.

Il reste environ soixante personnes qui construisent encore des jonques traditionnelles à cloisons étanches, lesquelles sont réalisées essentiellement à partir de camphre, de pin et de sapin. Les planches feuillées des cloisons sont assemblées et calfatées avec un mélange traditionnel d'étoupe, de chaux et d'huile de tung, de manière à former de multiples compartiments étanches et indépendants. Des cérémonies traditionnelles spécifiques liées à la construction et à l'inauguration des jonques ont toujours lieu. L'identification de la culture et du patrimoine côtiers chinois avec la technique des jonques/des cloisons étanches est ancrée dans l'histoire et dans les pratiques contemporaines de ces zones côtières limitées.

Critère U.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

Extrait du formulaire de candidature

Description de l'élément (1 000 mots maximum)

Une description claire et complète est essentielle pour démontrer au Comité que l'élément proposé satisfait à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. La description doit donner suffisamment d'informations au Comité pour déterminer :

- *que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — » ;*
- *que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;*
- *qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recrée en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;*
- *qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et*
- *qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et*

d'un développement durable ».

La description doit mentionner toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement, et inclure l'analyse de ses fonctions sociales et culturelles actuelles, les caractéristiques des détenteurs de la tradition et des praticiens, tous les rôles spéciaux ou les catégories de personnes ayant des responsabilités spécifiques à l'égard de l'élément, entre autres. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté n'ont pas besoin d'être abordées en détails dans le dossier de candidature.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.1 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

(250 à 500 mots)

L'État soumissionnaire a démontré que la technique des cloisons étanches relevait d'un artisanat traditionnel majeur présent depuis longtemps dans l'histoire chinoise, et que ce savoir avait été transmis oralement de façon continue d'une génération à l'autre par des charpentiers de marine talentueux. La pratique actuelle implique un ensemble spécifique de compétences et de connaissances, et des outils de charpentier traditionnels. Elle est associée à quelques chantiers navals (espaces culturels) et quelques villages. La technique des cloisons étanches est correctement identifiée à la construction artisanale des jonques en bois, qui est l'élément central et l'expression physique du patrimoine maritime côtier chinois.

Cette pratique est reconnue par certaines communautés comme un trait caractéristique de la culture et du patrimoine chinois reflétant des activités maritimes côtières. Des centres régionaux (communes côtières) spécifiques sont associés à cet artisanat. Les quelques maîtres artisans qui perpétuent cette pratique sont apparemment respectés dans leur communauté et les activités cérémonielles associées à la construction et au lancement des jonques sont toujours organisées de nos jours par ces communautés restreintes (plusieurs villages spécialisés dans la construction navale). Les maîtres artisans Fangcai Chen, Xixiu Liu et Zhaowei Liu ont été reconnus comme des transmetteurs représentatifs. À leur tour, ils forment environ 60 assistants à la construction de bateaux suivant la technique des cloisons étanches.

L'État soumissionnaire a démontré que la technique avait été transmise oralement de génération en génération, et de maître artisan à apprenti, au sein de familles issues de villages côtiers et spécialisées dans la construction navale. Les compétences développées pour construire des jonques chinoises en bois (dont la principale caractéristique était les cloisons étanches) découlaient directement du besoin de rassembler des ressources, de communiquer et d'échanger dans le milieu marin. La poursuite de la construction de navires en bois à cloisons étanches est une re-création/réplique de cette réponse à une contrainte environnementale.

L'État soumissionnaire a également démontré que les communautés restent fières de leur histoire du point de vue de la construction navale et de leur patrimoine maritime. La province du Fujian est connue comme le centre historique de la construction de jonques. Les cérémonies traditionnelles associées à la construction et au lancement des jonques chinoises représentent une forme de participation directe au patrimoine culturel incarné par ces bateaux traditionnels, dont les cloisons étanches sont l'aspect technique central. L'État soumissionnaire n'a pas exposé en détail dans quelle mesure ces cérémonies sont répandues en dehors des quelques communautés qui pratiquent encore la technique. Cependant, il s'est appuyé sur de récents exemples pour aborder quelques-uns de leurs impacts actuels. Le voyage en 2008 de la réplique du « Princesse Taiping » a remporté l'adhésion de la communauté. De plus, l'un des maîtres artisans a été contacté pour construire une réplique d'un bateau de la dynastie Song à

partir des vestiges archéologiques de l'épave du « South China Sea N°1 », reliant ainsi directement pratique culturelle actuelle et faits historiques.

Pour ce que j'en sais, la pratique de la technique des cloisons étanches n'est pas incompatible avec les droits de l'homme internationaux actuels, ni avec l'exigence du respect de ces droits parmi les communautés, etc. Toutefois, l'État soumissionnaire, en évoquant la question du caractère durable de l'élément eu égard au camphre, au pin et au sapin requis pour la pratique de l'artisanat, déclare qu'« il est difficile de garantir la pérennité de l'approvisionnement en matières premières ».

Critère U.2 L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s).

Extrait du formulaire de candidature

État de la viabilité (500 mots maximum)

Décrivez le niveau actuel de viabilité de l'élément, en particulier la fréquence et l'ampleur de sa pratique, la vigueur des modes traditionnels de transmission, la démographie des détenteurs, des praticiens et des publics, et sa durabilité.

État des menaces et des risques (500 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire les menaces qui pèsent sur la transmission et l'exécution continues, en précisant le degré de gravité et d'urgence de ces menaces.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.2 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur concernant le fait que la candidature démontre que l'élément nécessite une sauvegarde urgente

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que la viabilité de l'élément est menacée, que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus ainsi que l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ont fait des efforts afin d'assurer sa viabilité, et qu'il nécessite par conséquent une sauvegarde urgente.

(250 à 500 mots)

L'État soumissionnaire montre avec force que, même si la pratique de la technique des cloisons étanches a été beaucoup plus répandue dans le passé, elle a depuis décliné de façon dramatique, au point de se trouver désormais menacée. Cette évaluation est la conséquence directe d'une étude menée en 2006-2007. Bien qu'elle ne soit malheureusement pas détaillée (elle n'expose pas la méthodologie employée), elle apparaît tout à fait raisonnable étant donné les faits étayés qu'elle présente, à savoir que (1) l'usage des jonques en bois a décliné à mesure que se répandait la construction de bateaux modernes à coque métallique ; (2) il est de plus en plus difficile de se procurer du camphre, du pin et du sapin de taille appropriée pour la construction de navires (arbres de 30 ans d'âge) ; (3) les coûts de main-d'œuvre augmentent ; (4) les artisans qualifiés ne peuvent plus vivre de leur travail et ont embrassé d'autres carrières. La « crise d'utilisation » et la « crise de transmission du patrimoine » décrites sont des phénomènes bien connus dans le domaine de la préservation du patrimoine maritime.

L'État soumissionnaire a pris, pour assurer la viabilité de la pratique traditionnelle, des mesures spécifiques, dont la promulgation de règles de préservation, la réalisation d'études sur les ressources, la création de musées, l'octroi d'aides aux artisans, la construction de répliques, la publication de manuels, etc. La plupart de ces mesures ne s'attachent qu'à dresser un état des

lieux de l'artisanat lui-même. Seule une initiative (aide minime apportée aux trois maîtres artisans) s'attaque directement aux obstacles économiques. Jusqu'ici, toutes ces mesures apparaissent géographiquement limitées aux quelques zones importantes qui ont été identifiées.

Qu'un artisanat autrefois si répandu et si important pour l'activité maritime de toute une région ait décliné au point de ne plus être présent que dans quelques villages et de ne plus être pratiqué que par trois maîtres artisans reflète une situation critique bien trop courante dans le domaine plus général de la préservation du patrimoine culturel maritime. La technique des cloisons étanches, caractéristique fondamentale de la construction des jonques chinoises en bois, nécessite par conséquent une sauvegarde urgente d'un point de vue national et international.

Évaluation par l'examineur de la viabilité de l'élément

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire de la viabilité de l'élément est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

Il est difficile de savoir si l'évaluation faite par l'État soumissionnaire de la technique des cloisons étanches est complète, car la candidature contient peu de détails sur les méthodes employées dans l'étude pour évaluer les ressources. Les critères qui déterminent le classement d'un village côtier dans la zone d'influence de la technique de base des cloisons étanches restent inconnus. Cependant, la capacité à pratiquer cette technique associée à quelques communautés et artisans est jugée réaliste, car des navires de pêche côtière en bois sont encore produits, des répliques historiques précises ont été construites (comme le « Princesse Taiping ») et d'autres sont prévues (comme la réplique d'un navire de la dynastie Song). Ces exemples montrent que l'on trouve encore des exemples d'application traditionnelle de la technique des cloisons étanches, que les compétences pour la mettre en pratique sous sa forme traditionnelle (à des fins de navigation) existent toujours, et qu'elle est documentée avec précision par des témoignages historiques. La mention d'autres sites de production ou d'autres artisans absents de l'étude permettrait de renforcer les mesures prises pour assurer la viabilité de l'élément.

La candidature précise que, même si la construction de jonques chinoises en bois a décliné, les composantes spécifiques de la technique des cloisons étanches existent toujours et sont de fait très répandues dans toute l'industrie de la construction navale moderne. Le mélange traditionnel d'étope, de chaux et d'huile de tung est encore « très employé pour la construction de bateaux de pêche côtière, de hors-bord et de voiliers à moteur ».

Évaluation par l'examineur du risque de disparition dû, entre autres, au manque de moyens de sauvegarde et de protection, ou à des processus de globalisation et de transformation sociale ou environnementale

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

L'État soumissionnaire énumère cinq facteurs importants qui expliquent la disparition de la technique des cloisons étanches : (1) les « cuirassés » [navires à coque métallique, c'est-à-dire « modernes »] remplacent les navires traditionnels en bois ; (2) le déclin de l'approvisionnement en bois de taille appropriée pour la construction navale et l'augmentation du coût de ce dernier ; (3) l'illettrisme général des anciens artisans (les compétences étaient traditionnellement transmises oralement et par la pratique, et non grâce à des plans) ; (4) le nombre de plus en plus réduit d'artisans pratiquant la technique en raison des contraintes économiques ; (5) le manque d'attrait pour cet artisanat et l'absence de transmission aux jeunes apprentis. Ce sont là de réels obstacles qui résument bien les grands défis auxquels est confrontée la pratique de ce

patrimoine culturel immatériel. Même avec les mesures limitées de sauvegarde prises actuellement par l'État soumissionnaire, la pratique risque de disparaître du fait de ces tendances.

En formant de nouveau des maîtres artisans triés sur le volet afin qu'ils deviennent des charpentiers hautement qualifiés et en créant pour eux des emplois économiquement viables qui restent liés à la pratique de la technique des cloisons étanches, on pourrait réduire une partie du risque dû à la demande insuffisante et au nombre de moins en moins important d'artisans. Cette possibilité, cependant, n'est mentionnée que brièvement et sans détail dans la candidature.

Critère U.3 Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.

Extrait du formulaire de candidature

Mesures de sauvegarde

Les points 4.a. à 4.c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère U.3. Les mesures de sauvegarde, si elles sont efficacement mises en œuvre, sont censées contribuer de façon substantielle à la sauvegarde de l'élément dans un délai de quatre ans environ. Il doit s'agir notamment de mesures visant à assurer la viabilité de l'élément en permettant à la communauté de poursuivre sa pratique et sa transmission.

4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément (500 mots maximum)

Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.

4.b. Mesures de sauvegarde proposées (2 000 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer notablement la viabilité de l'élément dans un délai d'environ quatre ans, s'il est mis en œuvre, et donner des informations détaillées sur les points suivants :

- a) *Quels sont le ou les objectif(s) principaux visés et quels résultats concrets sont attendus ?*
- b) *Quelles sont les principales activités à mener pour atteindre les résultats attendus ? Décrivez les activités en détail et l'ordre qui conviendrait le mieux, en tenant compte de leur faisabilité.*
- c) *Gestion et mise en œuvre : décrivez les mécanismes qui permettront la pleine participation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus aux mesures de sauvegarde proposées. Décrivez l'organisation ou l'organisme chargé de la mise en œuvre (nom, informations générales, etc.) et les ressources humaines pour mettre en œuvre le projet.*
- d) *Calendrier et budget : indiquez un calendrier pour les activités proposées et une estimation des fonds nécessaires pour les mener à bien, en identifiant les ressources disponibles (sources gouvernementales, contribution en nature de la communauté, etc.).*

4.c. Engagement des États et des communautés, groupes ou individus concernés (500 mots maximum)

La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie concerné. Cette section doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables, et que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions

favorables à sa mise en œuvre.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.3 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a élaboré un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui sont susceptibles de renforcer la viabilité de l'élément dans un délai de quatre ans, et examiner si elles reflètent les priorités et les aspirations des communautés concernées, si elles sont réalisables, et si les communautés et les États s'engagent de manière appropriée à les mettre en œuvre.

(250 à 500 mots)

L'État soumissionnaire a redirigé un ensemble de mesures (présentes et futures) qui visent à sauvegarder l'élément et constituent un programme cohérent de protection. Ces mesures sont assorties d'un calendrier de mise en œuvre et d'une estimation des coûts. Il est impossible, toutefois, de les vérifier de manière indépendante en dehors du dossier de candidature. Cependant, on peut raisonnablement espérer que, telles qu'elles sont présentées, elles renforceront la viabilité de la technique des cloisons étanches et de la construction des jonques chinoises en bois. Elles se traduisent par des initiatives directes prises en matière d'éducation, de communication internationale, de projets, d'équipements (centre de formation) et d'aides économiques. Elles incluent également des dispositions « indirectes », mais tout aussi importantes, qui visent à mettre en place des mécanismes de collecte de fonds (fondation pour le patrimoine) et d'appui opérationnel/gestionnel (association pour le patrimoine).

Comme les villages spécialisés dans la construction navale dans les zones identifiées sont historiquement associés à la pratique de la technique des cloisons étanches et à la construction de jonques, on peut éventuellement supposer que la préservation de cette technique est une priorité et un souhait des communautés locales. Toutefois, le dossier de candidature ne comprend que deux formulaires de consentement allant en ce sens, et tous deux sont signés par les mêmes transmetteurs représentatifs de la technique des cloisons étanches, au nom du comité et des communautés concernés. Il n'existe aucun formulaire signé directement par des groupes communautaires, ni aucune association. En revanche, on note les engagements de plusieurs localités, municipalités et institutions culturelles gouvernementales ou non-gouvernementales qui fournissent des efforts et des ressources pour soutenir les mesures de sauvegarde. Comme ce n'est pas le rôle du Secrétariat de définir la notion de « communauté » au sein de l'État soumissionnaire, on peut considérer que ces institutions civiques représentent la communauté civique. Aussi étonnant que cela puisse paraître, l'absence, déjà soulignée, d'implication de la communauté « de base » non institutionnelle, ne suffit pas à elle seule à nier le soutien de la communauté à la candidature (on peut, en fait, l'attribuer directement aux menaces identifiées qui pèsent sur ce patrimoine artisanal). À la question, par conséquent, de savoir si ces mesures de sauvegarde illustrent bien les priorités et les aspirations de la communauté, la réponse est un « oui » nuancé.

Dans l'ensemble, la plupart des mesures prises pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel semblent réalistes, car elles reflètent des techniques de préservation connues. La capacité qu'ont les autorités locales et nationales et les organisations patrimoniales d'atteindre les objectifs budgétaires et de fournir le soutien annoncé (pour un total de 3,34 millions de RMB) dépasse la portée de cette évaluation, qui ne saurait donc la prouver ou la réfuter. Il importe, cependant, de noter que les mesures incluent la création d'une Fondation pour la protection de la technique des cloisons étanches des jonques chinoises (2013), qui pourra jouer un rôle majeur dans la mobilisation de fonds. La construction d'une réplique du « bateau-trésor » de l'amiral Zeng He (2015) est la seule mesure sur laquelle on peut s'interroger, car le plan actuel et la taille du navire (et donc son coût) demeurent vagues.

Critère U.4	L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
Extrait du formulaire de candidature	
<p>a. Participation des communautés, groupes et individus</p> <p><i>Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé au processus d'élaboration des dossiers de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère U.4. Les États parties sont en outre encouragés à préparer les candidatures avec la participation de toutes les parties concernées notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées.</i></p>	
<p>b. Consentement libre, préalable et éclairé</p> <p><i>Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu d'imposer une norme unique.</i></p>	
<p>c. Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément</p> <p><i>Démontrez que l'inscription et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respectent pleinement les « pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », si ces pratiques existent (cf. article 13). Décrivez toutes les mesures spécifiques qui peuvent être nécessaires pour garantir ce respect.</i></p>	
<p style="text-align: right;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Non <input type="checkbox"/></p>	
La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.4 :	
<p>Évaluation par l'examineur de la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés</p> <p>L'examineur doit indiquer si la communauté, le groupe ou les individus concernés ont participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes, et si la candidature reflète leur participation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(150 à 300 mots)</i></p>	
<p>L'État soumissionnaire a bien souligné que les transmetteurs du patrimoine concerné ont pleinement participé à l'étude et au processus d'élaboration du dossier de candidature. Ils y ont été associés dès le début et ont également pris part à toutes les discussions tenues sur la sauvegarde de l'élément ainsi qu'à la réalisation du film documentaire. De plus, il est précisé que la ville de Jinjiang, dans le district de Jiaocheng (préfecture de Ningde), et « d'autres communautés concernées » ont rassemblé des documents, des outils et même des navires pour les inclure dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel. Des experts issus de ces communautés ont formé des équipes de terrain et mené des études thématiques qui pourront servir à l'élaboration de futures mesures de sauvegarde.</p> <p>Par ailleurs, un grand nombre d'institutions civiques, d'organismes et de musées publics ont contribué, en matériel et en personnel, au processus de candidature. Des organes administratifs de rang supérieur, comme le Ministère chinois de la culture, l'Académie des arts et le Centre de protection du patrimoine culturel immatériel de Chine, ont réalisé l'évaluation. Par conséquent, les héritiers directs du métier, de même que ces institutions locales et nationales, semblent avoir pleinement participé au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes importantes.</p>	

Commentaires de l'examineur sur le consentement libre, préalable et éclairé

L'examineur doit évaluer si l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou des individus concernés.

(150 à 300 mots)

Le dossier comprend deux documents signés par les transmetteurs identifiés. Ces documents comportent les empreintes traditionnelles du pouce apposées à côté de la signature. Au premier abord, cela semble constituer une preuve satisfaisante d'un consentement libre, préalable (dans la mesure où les héritiers du métier ont participé à toutes les étapes du processus de candidature) et éclairé.

Il est plus difficile de juger si au préalable le consentement libre et éclairé, avait été accordé par les communautés identifiées, car la communauté représentée dans ce dossier de candidature est de nature civique et/ou institutionnelle/gouvernementale. Néanmoins, ces groupes semblent avoir été impliqués de leur plein gré et avant le processus de candidature. Rien ne prouve le consentement libre et préalable de la soixantaine d'artisans assistants mentionnés précédemment, si ce n'est leur représentation par les maîtres artisans transmetteurs. Des précisions supplémentaires sur les ressources et la méthodologie employées pour l'étude auraient permis de mieux traiter cette question. Le Secrétariat l'avait du reste signalé lorsqu'il avait demandé de plus amples informations (document 03103 du 15 juin 2009), mais l'État soumissionnaire n'a pas totalement répondu à cette requête. Par conséquent, la candidature ne fournit que des preuves marginales d'un consentement libre, préalable et éclairé des transmetteurs et des institutions civiques représentant les communautés, groupes et individus concernés.

Commentaires de l'examineur sur le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, le cas échéant

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières qui pourraient régir l'accès à l'élément.

(300 mots maximum)

Il ne semble pas y avoir d'exigences, de mandats ou d'interdictions spécifiques concernant les pratiques coutumières associées à la technique des cloisons étanches et à la construction des jonques chinoises. Cependant, il existe des traditions particulières ou des pratiques coutumières qui sont associées depuis longtemps aux jonques chinoises et qu'il conviendrait peut-être de respecter. Dans tous les cas, elles méritent au moins d'être reconnues et mentionnées dans le dossier de candidature. Il s'agit, notamment, du culte de la déesse Tienhou (Tienfei), du respect de la religion et des croyances de la communauté locale, du respect de la religion populaire et des croyances entourant les jonques chinoises en général, des cérémonies traditionnelles associées à des étapes significatives de la construction et du lancement d'un navire, etc. Ces pratiques traditionnelles associées au patrimoine culturel que sont les jonques chinoises sont mentionnées directement dans la candidature (section 2, critère U.1) en tant que cérémonies commémoratives solennelles conduites par les communautés locales. Dans ces conditions, il paraît très étrange qu'elles ne figurent pas ensuite dans la partie du même dossier consacrée aux pratiques coutumières. Le dossier de candidature ne traite donc pas convenablement cette question.

(Certaines des pratiques ci-dessus sont mentionnées dans le « formulaire additionnel de candidature », à savoir le document 03095, daté du 9 mars 2009, mais sont absentes du présent dossier, daté du 26 avril 2010. Selon les instructions données aux examinateurs, tous les dossiers de candidature antérieurs à la candidature actuelle doivent être considérés uniquement comme des éléments d'information secondaires.)

Critère U.5	L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12.
<p>Extrait du formulaire de candidature</p> <p><i>L'État soumissionnaire doit identifier l'inventaire dans lequel figure l'élément, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme qui est chargé de tenir à jour l'inventaire. La description doit également démontrer que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et avec l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.</i></p> <p><i>L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne saurait en aucune façon impliquer ou exiger que l'inventaire ou les inventaires soient achevés avant la candidature. Un État partie soumissionnaire peut au contraire être en train d'établir ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais avoir déjà inscrit l'élément proposé dans un inventaire en cours d'établissement.</i></p>	
<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.5 :</p> <p style="text-align: right;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5</p> <p>L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est inclus dans un inventaire, et a montré que l'inventaire a été établi en conformité avec la Convention, notamment avec l'article 11(b) requérant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.</p> <p style="text-align: right;"><i>(100 à 200 mots)</i></p>	
<p>L'inventaire des ressources liées à la technique des cloisons étanches a été inclus dans le second lot d'éléments répertoriés comme patrimoine culturel immatériel national par l'État soumissionnaire en juin 2008. Cet inventaire était le fruit de l'étude menée en 2006-2007 pour identifier les domaines pertinents, les communautés et les praticiens compétents, ainsi que les ressources existantes. Des équipes de terrain ont rassemblé un vaste ensemble d'informations orales et de documents locaux. L'étude a été réalisée en coopération avec les artisans de la ville de Shenhu (district de Jinjiang) et de la ville de Zhangwan (préfecture de Ningde), tous spécialisés dans la construction navale, avec des maîtres artisans identifiés comme tels, avec des institutions culturelles publiques (musées), etc. « D'autres communautés concernées » sont également citées. En 2009, des experts, des universitaires et des « transmetteurs » issus des communautés concernées ont de nouveau constitué des équipes de terrain et mené des études thématiques pour mettre à jour l'inventaire initial. Par conséquent, l'État soumissionnaire a démontré de manière adéquate que l'élément est bien inclus dans un inventaire conforme aux exigences de la Convention.</p>	
<p>RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES</p> <p>Le rapport d'examen doit comprendre une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.</p>	
Recommande d'inscrire <input checked="" type="checkbox"/>	Recommande de ne pas inscrire : <input type="checkbox"/>

Commentaires de l'examineur sur la recommandation générale

Afin d'être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, un élément doit satisfaire à tous les critères. Si l'examineur conclut qu'un critère n'est pas satisfait, la recommandation générale ne peut pas être d'inscrire l'élément. L'examineur pourra souhaiter donner plus d'explications à de telles conclusions négatives, ou souhaiter suggérer au Comité certaines conditions qu'il considérera nécessaire d'ajouter à une décision favorable d'inscrire l'élément.

(150 à 300 mots)

La candidature 00321 remplit tous les critères et apporte des preuves de l'importance historique de l'élément et de l'implication de maîtres artisans, d'entités gouvernementales et d'institutions civiques. Je recommande donc l'inscription de l'élément. Le patrimoine maritime, tel qu'il est incarné ici par la technique de construction des jonques traditionnelles chinoises, est souvent multiculturel et mondial par nature, car les mers ont servi de voies de passage dans les échanges culturels. La technologie navale chinoise a joué un grand rôle dans les échanges culturels ; la préservation de ce patrimoine maritime relève donc de la préservation de notre patrimoine mondial.

Cependant, l'État soumissionnaire aurait pu présenter un dossier plus solide. Il est difficile d'évaluer cette candidature, car même si la technique des cloisons étanches des jonques chinoises constitue clairement, à mon avis, un patrimoine culturel établi, même si elle est actuellement menacée par un certain nombre de changements sociaux et environnementaux et par des facteurs de modernisation mondiaux, et même si elle peut, par conséquent, tirer profit d'un renforcement des efforts de préservation de l'État soumissionnaire, la candidature elle-même comporte quelques points faibles qui amenuisent son efficacité générale. Il est également difficile de déterminer le degré d'implication des groupes communautaires non gouvernementaux et non-institutionnels dans le processus de candidature. Des précisions sur les liens qui existent entre les entités gouvernementales et les artisans au niveau des villages ont été officiellement demandées à titre de supplément d'information, mais la candidature actualisée du 26 avril 2010 ne fournissait pas de nouveaux éléments. En accordant plus d'attention à la manière dont les participants étaient impliqués, on aurait pu mieux éclairer la méthodologie employée pour l'étude de 2006-2007 (qui a conduit à l'inventaire et à la candidature) et les pratiques coutumières des villages.

Annexe 3

Chine

L'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois

(dossier n° 00322)

Historique de la candidature

Le dossier de candidature a été reçu par le Secrétariat le 9 mars 2009. Le Secrétaire de la Convention a demandé des informations complémentaires à l'État soumissionnaire dans une lettre datée du 15 juin 2009 et dans une seconde lettre, datée du 18 mars 2010. Des informations visant à compléter le dossier ont été reçues par le Secrétariat le 26 août 2009 puis le 7 mai 2010.

À sa quatrième session (28 septembre – 2 octobre 2009), le Comité intergouvernemental a nommé le Craft Revival Trust (CRT) et l'Institut des manuscrits orientaux de Saint-Pétersbourg examinateurs du dossier de candidature, Mme Michela Bussotti étant suppléante.

Le rapport d'examen du Craft Revival Trust a été reçu par le Secrétariat dans sa version finale le 15 juillet 2010 et le rapport d'examen de l'Institut des manuscrits orientaux de Saint-Pétersbourg a été reçu dans sa version finale le 12 juillet 2010. Ces rapports d'examen ont été transmis à l'État soumissionnaire le 30 août 2010.

Le dossier de candidature complet, y compris la documentation obligatoire, est disponible en ligne à l'adresse suivante <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00336> ou sur demande auprès du Secrétariat.

**Rapport d'examen des dossiers de candidature n° 00322
pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel
nécessitant une sauvegarde urgente en 2010**

Original : anglais

Nom de l'examineur : **Craft Revival Trust**

Nom de l'expert (si différent) : **Ritu Sethi**

Date de l'examen : (révisé le) **15 juillet 2010**

Dossier de candidature n° 00322

État partie : Chine

Nom de l'élément : L'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois

Note : Les informations figurant dans les encadrés en italiques grisées sont fournies à l'examineur pour référence. Elles sont extraites des Directives opérationnelles ou des explications données aux États parties soumissionnaires dans le formulaire de candidature. L'examineur doit fonder son analyse sur les informations soumises dans le dossier de candidature y compris les photographies, les vidéos ou les informations complémentaires qui font partie de la candidature. L'examineur doit bien entendu apporter ses compétences personnelles et professionnelles afin d'évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des informations soumises dans la candidature. Son rapport doit indiquer principalement si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée dans la candidature que celle-ci satisfait aux critères d'inscription. L'examineur ne doit pas être ressortissant de l'/d'un des État(s) soumissionnaire(s) de la demande ni avoir de conflit d'intérêt qui pourrait influencer indûment les résultats de son examen.

Extrait des Directives opérationnelles

Examen des candidatures :

5. *En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l'(des)État(s) partie(s) soumettant cette proposition.*
6. *Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.*
7. *Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.*
8. *Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.*

Courte description textuelle de l'élément proposé pour inscription

L'examinateur doit fournir une courte description de l'élément proposé pour inscription, adaptée à des fins de publication. Celle-ci peut être faite à partir de la rubrique D de la page de couverture, mais doit également s'inspirer de l'ensemble de la candidature afin de donner une vue d'ensemble résumée des points essentiels concernant l'élément. La description doit être préparée sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature.

(175 à 225 mots)

La technique chinoise d'imprimerie à caractères mobiles, dont l'invention remonte au milieu du XI^e siècle, fut largement utilisée jusqu'au XIX^e siècle pour les manuscrits, documents impériaux officiels et généalogies claniques. Cette technique devenant très répandue aux XII^e et XIII^e siècles, les caractères, initialement en argile, furent remplacés par des caractères en bois et en métal. Néanmoins, l'imprimerie à caractères mobiles telle qu'elle se pratique aujourd'hui utilise exclusivement des caractères en bois gravés à la main et se limite essentiellement à l'impression des généalogies.

Gravé à la main, chaque bloc de bois est le modèle inversé, de droite à gauche, du caractère chinois correspondant que l'on retrouve dans la calligraphie au pinceau. Pour fabriquer ces blocs et composer un texte entier, il faut par conséquent connaître non seulement l'imprimerie, mais aussi la calligraphie et la grammaire du chinois ancien.

Pour dresser la généalogie d'un clan, on commence par un entretien avec ceux à qui le manuscrit est destiné. À partir des données ainsi collectées, l'imprimeur crée d'abord une copie manuscrite du texte. Les caractères appropriés sont ensuite sélectionnés et disposés en une police de caractères et on procède à une relecture. Suivent les opérations d'encrage au pinceau, de couverture par du papier et d'impression. Une fois imprimées, les feuilles sont découpées au format voulu, placées dans une couverture confectionnée sur mesure et imprimée à la main, puis reliées. Ces généalogies montrent historiquement la composition historique, le lignage familial et les racines ancestrales du clan.

Critère U.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

Extrait du formulaire de candidature**Description de l'élément (1 000 mots maximum)**

Une description claire et complète est essentielle pour démontrer au Comité que l'élément proposé satisfait à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. La description doit donner suffisamment d'informations au Comité pour déterminer :

- *que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — » ;*
- *que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;*
- *qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recrée en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;*
- *qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et*
- *qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et*

d'un développement durable ».

La description doit mentionner toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement, et inclure l'analyse de ses fonctions sociales et culturelles actuelles, les caractéristiques des détenteurs de la tradition et des praticiens, tous les rôles spéciaux ou les catégories de personnes ayant des responsabilités spécifiques à l'égard de l'élément, entre autres. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté n'ont pas besoin d'être abordées en détails dans le dossier de candidature.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.1 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

(250 à 500 mots)

Critère U.1 : L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

La conformité de l'élément proposé avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention est clairement démontrée.

Malgré le déclin de l'imprimerie à caractères mobiles depuis l'avènement des techniques modernes, cette tradition a été préservée à Rui'an, dans la province du Zhejiang, parce que l'on continue d'y rassembler et d'y imprimer des généalogies de familles et de clans. Wenzhou et les régions voisines du sud-est de la province du Zhejiang et du nord de la province du Fujian étaient traditionnellement peuplées d'immigrants. Le sentiment d'appartenance à un clan et l'enregistrement des racines familiales étaient par conséquent indispensables à la construction de l'identité individuelle et communautaire dans la nouvelle patrie ainsi que pour le maintien des liens avec les racines ancestrales. Sur les 209 groupes familiaux de la ville actuelle de Rui'an, 178 sont issus de l'immigration et plus de 430 000 Chinois originaires de la région sont établis à l'étranger. Avec une telle diaspora qui ne cesse de croître, la recompilation de la généalogie du clan, qui permet de retrouver les lignées de sang et les attaches familiales quel que soit l'endroit où se trouvent les membres du clan, acquiert une importance supplémentaire. Cela tient à l'intérêt permanent que présente la généalogie pour les populations locales qui ont gardé leurs spécialistes de la technique de l'imprimerie à caractères mobiles.

D'après les registres généalogiques de Wang Chaohui, l'un des détenteurs représentatifs de la technique d'imprimerie à caractères mobiles, c'est au début du XIV^e siècle que ses ancêtres ont commencé à rassembler et imprimer des généalogies pour la population de la province du Zhejiang. La technique de l'imprimerie à caractères mobiles s'est transmise de génération en génération, oralement et dans la pratique, tout au long des sept derniers siècles. À l'heure actuelle, la région de Rui'an compte 11 détenteurs de cette tradition vivante hautement qualifiés, tous héritiers de la technique de l'imprimerie à caractères mobiles ainsi que d'un jeu complet de caractères chinois gravés sur bois. Les opérations se déroulent sous la direction de ces maîtres artisans assistés de membres de leur famille ou d'apprentis – le maître artisan se charge généralement de prendre les commandes et de gérer l'affaire tandis que les hommes s'occupent des opérations de gravure des caractères, de composition et d'impression et que les femmes exécutent des tâches subsidiaires comme le travail de séparation et d'assemblage des pages et de reliure.

Les artisans se rendent dans les salles des ancêtres des clans de chaque communauté avec leur jeu de caractères mobiles et leur matériel d'imprimerie à différentes périodes de l'année. Une fois la commande passée, les opérations comportent 15 phases, notamment procéder à un entretien, tirer une bonne copie du texte, choisir les caractères, faire la composition, la relecture,

l'impression, tracer des cercles, des divisions, sortir des caractères, disposer les noms du clan, préparer la reliure, faire le découpage, l'assemblage, la reliure et la couverture, le tout étant exécuté manuellement. La clé de la réussite pour cette technique d'imprimerie manuelle en 15 étapes successives est de : sélectionner un bois de poirier à feuilles de saule de qualité, dur et suffisamment résistant pour fabriquer les moules pour les caractères, graver les caractères sur les blocs de bois en sens inverse, de droite à gauche ; découper à l'aide d'un couteau spécial la partie en négatif pour mettre le caractère en relief ; sélectionner les caractères et effectuer la composition en respectant une métrique spéciale (une phrase a 5 caractères, soit 160 caractères pour 32 phrases) dans le dialecte de Rui'an pour trouver les caractères correspondant dans les plaques de caractères réservées disposées suivant le format traditionnel ; utiliser comme support d'impression un papier traditionnel de grande qualité appelé Xuan, également utilisé dans la peinture et la calligraphie chinoises et comme base pour le matériel imprimé ; et enfin exécuter la reliure avec du fil de coton.

Une fois la généalogie achevée, une cérémonie solennelle a lieu pour l'offrir rituellement aux ancêtres et marquer l'événement. C'est à l'imprimeur convié à la cérémonie par les membres du clan qu'il reviendra de tracer un trait rouge sur la généalogie et de prononcer l'éloge rituel, avant de déposer l'ouvrage dans un coffret qui sera fermé à clé et conservé. L'imprimerie à caractères mobiles joue donc un rôle à part entière dans la vie communautaire et le patrimoine culturel locaux.

Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

L'État soumissionnaire a démontré de manière satisfaisante que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

L'imprimerie à caractères mobiles en bois est non seulement un patrimoine culturel qui est aujourd'hui particulier à la région mais, en tant que tradition vivante perpétuée par les familles et les clans locaux, il fait aussi partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire intrinsèquement liés à la vie culturelle et sociale de cette région. Cette activité artisanale utilise des instruments, objets et artefacts qui sont traditionnellement produits ou transmis par les familles d'artisans, renforçant encore plus les liens avec le passé. De surcroît, le produit final est cérémonieusement exposé lors de fêtes communautaires qui se déroulent dans des espaces culturels bien délimités.

Étant donné que les principaux produits issus de l'imprimerie à caractères mobiles sont des généalogies, l'élément sert à préserver et à exprimer le sentiment d'identité individuel et communautaire de la population locale ainsi que de son importante diaspora.

Constamment réimprimées, les généalogies constituent aussi un dépôt d'archives écrites de la mémoire culturelle locale et procurent ainsi aux communautés et aux groupes concernés un sentiment d'identité et de continuité.

Le savoir-faire et les connaissances dans des domaines associés tels que le chinois ancien et l'histoire se transmettent de génération en génération au sein des familles d'artisans.

L'élément n'est pas contraire aux instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme, ni à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus ainsi que d'un développement durable.

Critère U.2	L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s).
Extrait du formulaire de candidature	
État de la viabilité (500 mots maximum)	
<i>Décrivez le niveau actuel de viabilité de l'élément, en particulier la fréquence et l'ampleur de sa pratique, la vigueur des modes traditionnels de transmission, la démographie des détenteurs, des praticiens et des publics, et sa durabilité.</i>	
État des menaces et des risques (500 mots maximum)	
<i>Cette section doit identifier et décrire les menaces qui pèsent sur la transmission et l'exécution continues, en précisant le degré de gravité et d'urgence de ces menaces.</i>	
La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.2 :	
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>
Commentaires de l'examineur concernant le fait que la candidature démontre que l'élément nécessite une sauvegarde urgente	
L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que la viabilité de l'élément est menacée, que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus ainsi que l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ont fait des efforts afin d'assurer sa viabilité, et qu'il nécessite par conséquent une sauvegarde urgente.	
<i>(250 à 500 mots)</i>	
État de la viabilité	
<p>À l'heure actuelle, l'usage de l'imprimerie à caractères mobiles en bois et des généalogies se limite aux communautés du village de Dongyuan dans la cité de Pingyangkeng et du village de Xiqian dans la cité de Caocun, à Rui'an, dans la province du Zhejiang. La tradition a survécu grâce aux commandes de généalogies que clans et familles ont coutume de passer encore aujourd'hui, coutume essentielle à la préservation de l'identité communautaire dans une région marquée par un fort taux d'émigration. Si les généalogies sont toujours demandées, la mondialisation a radicalement modifié les systèmes de valeurs et les pratiques culturelles, réduisant ainsi l'importance attachée au concept de généalogie et, par extension, à la nécessité de commander des généalogies imprimées suivant la technique traditionnelle à caractères mobiles en bois.</p> <p>En général, la généalogie de chaque clan est recompilée et imprimée tous les 30 ans. De ce fait, la quantité de commandes que peut obtenir un artisan chaque année est variable. En 2008, par exemple, une centaine de commandes a été passée dans le village de Dongyuan. Les artisans qui ont un carnet de commandes plus rempli peuvent pratiquer leur activité toute l'année. Ceux qui ont en moins, voire pas du tout, en revanche, se retrouvent sans source de revenus et sont ainsi contraints d'essayer de trouver d'autres sources de revenus complémentaires en se tournant vers diverses activités agricoles, ou de rester chez eux à attendre une nouvelle commande. Le montant de chaque commande est déterminé par le nombre de personnes à inscrire dans la généalogie, qui peut aller de quelques milliers à plus de 20 000 personnes. Chaque personne dont le nom doit figurer dans la généalogie paiera 10 yuans RMB. Avec quelques personnes pour l'aider, l'artisan aura ainsi du travail pour plusieurs mois, voire une demi-année. Son revenu annuel variera entre 20 000 et 40 000 yuans RMB, un revenu comparable au salaire des ouvriers travaillant en entreprise, mais pour une charge de travail plus importante.</p>	

En raison du faible niveau de revenus générés par cette activité, beaucoup de praticiens, notamment des détenteurs de la technique d'imprimerie à caractères mobiles de premier plan, ont abandonné cette activité ancestrale pour faire un autre métier ou monter une nouvelle affaire au cours des 20 dernières années. C'est ainsi que seulement 11 détenteurs, tous masculins, de la technique d'imprimerie à caractères mobiles en bois ont été recensés lors d'une enquête générale en 2009 :

- Wang Chaohui, âgé de 55 ans (28/12/1955)
- Lin Chuyin, âgé de 72 ans (08/04/1938)
- Wang Chuanqiao, âgé de 54 ans (12/08/1956)
- Wang Haiqiu, âgé de 54 ans (25/02/1956)
- Wang Zhiren, âgé de 53 ans (02/12/1957)
- Wu Kuizhao, âgé de 48 ans (14/01/1962)
- Zhang Yishuo, âgé de 57 ans (07/07/1953)
- Wang Chaohua, âgé de 56 ans (16/08/1954)
- Pan Lijie, âgé de 53 ans (18/07/1957)
- Pan Chaoliang, âgé de 57 ans (03/09/1953)
- Wang Chaoxi, âgé de 52 ans (12/08/1958)

Tous ceux dont le nom est mentionné ci-dessus ont désormais plus de 50 ans. Même si dans leurs ateliers respectifs, on rencontre des membres de leur famille et des apprentis, on ne voit pas pour le moment apparaître une nouvelle génération d'artisans qualifiés. Dans ces familles d'imprimeurs, les jeunes rechignent à entreprendre le long apprentissage que nécessite ce métier considéré sous toutes ses facettes, d'autant qu'en plus de sa viabilité très incertaine, l'imprimerie à caractères mobiles en bois n'est pas lucrative en soi.

État des menaces et des risques

La principale menace qui pèse sur la transmission et la continuité de cette tradition et sur son maintien est la diminution du nombre de praticiens de l'imprimerie à caractères mobiles : bien que l'impression de généalogies soit une composante importante de la culture chinoise traditionnelle et que le savoir-faire des artisans imprimeurs se soit transmis comme le veut la coutume au sein des familles, nombreux sont ceux, parmi la jeune génération des familles traditionnelles d'imprimeurs détenteurs de cette tradition unique en son genre, qui hésitent à apprendre ce métier ancestral. D'abord l'apprentissage permettant d'acquérir la maîtrise de la technique à caractères mobiles est très difficile ; il faut au moins 2 ans pour apprendre à exécuter les caractères chinois au pinceau et à les graver à la main. Il faut aussi apprendre l'histoire de la Chine et la grammaire du chinois ancien. À l'heure actuelle, la technique de l'imprimerie à caractères mobiles est utilisée dans quelques zones de la Chine rurale. En raison des faibles revenus générés par cette activité, beaucoup de praticiens, notamment des détenteurs de la technique de premier plan, ont abandonné cette activité ancestrale pour faire un autre métier ou monter une nouvelle affaire au cours des 20 dernières années. C'est ainsi qu'aujourd'hui il ne reste plus que 11 maîtres artisans (tous âgés de plus de 50 ans) qui connaissent parfaitement cette technique d'imprimerie. Au cours des 30 dernières années, il n'y a eu aucun candidat pour apprendre la maîtrise des caractères mobiles en bois, ou les techniques de gravure ou d'imprimerie, d'où une crise de succession. Faute de transmission de ce savoir-faire à de nouvelles générations d'artisans et d'intérêt et de demandes de la part du public pour l'imprimerie à caractères mobiles, la transmission orale de ce patrimoine immatériel va bientôt disparaître.

À l'absence de demande sur le marché de l'imprimerie traditionnelle, s'ajoute la menace de la concurrence exercée par les techniques modernes d'impression. Avec les progrès du développement socio-économique dans la région et la vulgarisation de la technique d'impression informatique, beaucoup de communautés ont délaissé la technique d'imprimerie à caractères mobiles traditionnelle utilisée dans la réécriture et la compilation des généalogies de clans. Elles ont adopté à la place des techniques telles que la composition informatique, la stéréotypie et la photocopie. C'est ainsi que les deux phases les plus importantes de l'impression à caractères mobiles en bois – le tracé au pinceau des caractères chinois en sens inverse et la gravure à la main pour la fabrication des blocs d'imprimerie – ont été éliminées du processus d'impression.

L'affaiblissement des pratiques culturelles qui généraient une demande en matière d'imprimerie traditionnelle constitue une menace supplémentaire. Avec la disparition de l'ancienne génération, qui perpétuait la tradition culturelle, et les mutations socioculturelles visibles dans la jeune génération, qui a reçu une éducation moderne et intégré un certain nombre de valeurs nouvelles, l'intérêt que revêtent les généalogies pour la culture et l'identité a considérablement faibli. En conséquence, l'enthousiasme pour la compilation de généalogies claniques a diminué et les commandes concernant ce type d'ouvrage imprimé se font de plus en plus rares, d'où le déclin du marché de l'imprimerie à caractères mobiles.

Commentaires de l'examinateur

L'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est en péril malgré les efforts déployés par la communauté et l'État partie concernés.

Le faible nombre de praticiens qui continue à exercer cette activité et la réticence des jeunes au sein des familles ou des autres apprentis à assumer le rôle de détenteurs de la tradition indiquent clairement une crise de succession. De surcroît, dans un contexte de modernisation accélérée, la diminution de la demande de généalogies et le remplacement de l'imprimerie à caractères mobiles par les techniques modernes pour faire lesdites généalogies ont eu une nette incidence sur la capacité des artisans à gagner de l'argent et sur la possibilité pour eux de s'assurer par leur activité une source de revenus durable pour l'avenir.

L'État semble avoir pris diverses mesures pour protéger cette ancienne technique d'imprimerie :

- en donnant des titres honorifiques et une aide financière aux détenteurs de la tradition ;
- en embauchant des apprentis pour générer et former une nouvelle génération de détenteurs de la tradition compétents ;
- en créant l'« Association de l'Imprimerie à caractères mobiles » afin d'exploiter le potentiel des organisations non gouvernementales et en faisant des interventions ;
- en agrandissant le « Musée de l'imprimerie à caractères mobiles » et en y apportant des améliorations afin de montrer au public et aux apprentis en formation le procédé technique de l'imprimerie à caractères mobiles.

Ces initiatives sont effectivement louables et ont sans aucun doute contribué à la consolidation des connaissances actuelles concernant cet élément du patrimoine, à encourager de nouvelles vocations, à sensibiliser le public, à susciter un intérêt pour cette activité et à faire reconnaître et respecter ceux qui l'exercent. Néanmoins, la question de la durabilité essentielle à la viabilité de n'importe quel patrimoine immatériel semble se poser. Une intervention d'urgence est nécessaire pour redonner vie à la tradition et garantir la viabilité de l'élément, vu que la demande en matière de produits issus de l'imprimerie à caractères mobiles en bois reste faible et qu'il faut trouver une solution au problème.

Évaluation par l'examineur de la viabilité de l'élément

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire de l'élément est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

L'évaluation de la viabilité de l'élément faite par l'État soumissionnaire est juste, réaliste et complète. La survie de l'imprimerie à caractères mobiles en bois jusqu'à ce jour dans un environnement plutôt rural est attribuée aux facteurs suivants : l'élément, par définition, convenait à des travailleurs manuels vivant en famille, le matériel et les outils pouvaient être transportés chez le client, le prix du produit fini était peu élevé et la tradition et la culture fortement ancrées voulaient que les gens achètent des généalogies imprimées suivant la technique des caractères mobiles, mais cette survie est aujourd'hui menacée.

Il ne reste plus que quelques praticiens pour cultiver la tradition et ces dernières 30 années, il n'y a pas eu de transmission notable de leur savoir-faire car, dans les familles de praticiens, les jeunes générations ne veulent pas intégrer le métier de leurs ancêtres. De surcroît, avec les changements socioculturels, on se soucie moins de commander des généalogies et de perpétuer ainsi la tradition, et l'affaiblissement des liens sociaux traditionnels ainsi que le contexte culturel font que même le marché précaire actuel est en baisse. Le phénomène va en s'accéléralant avec le remplacement de la technique d'imprimerie à caractères mobiles par la technique moderne d'élaboration des généalogies, affectant fortement les capacités financières de ceux qui travaillent dans l'imprimerie traditionnelle parce que leurs compétences et leur savoir-faire ne leur permettent plus de s'assurer un revenu durable à l'avenir. Le résultat est que beaucoup de praticiens se sont tournés vers d'autres professions, réduisant encore un peu plus le réservoir de compétences existant.

D'après ces informations, la viabilité de l'élément est clairement en péril et nécessite une intervention ciblée d'urgence.

Évaluation par l'examineur de l'état du risque de disparition de l'élément, dû, entre autres, au manque de moyens de sauvegarde et de protection, ou à des processus de globalisation et de transformation sociale et environnementale

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition de l'élément est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

Toutes les causes classiques de déclin progressif du patrimoine culturel immatériel sont présentes dans le cas de l'imprimerie à caractères mobiles en bois : le nombre de praticiens se réduit à 11 seulement (qui ont tous plus de 50 ans) ; les changements socioculturels rapides qui brisent la tradition, les liens claniques et les affiliations familiales, réduisant d'autant la demande de généalogies ; le remplacement de la technique ancestrale par de nouvelles techniques numériques, moins coûteuses, plus rapides et remplissant les mêmes fonctions. Ces phénomènes qui peuvent être attribués au processus incontournable de mondialisation et aux changements socioculturels qui en découlent, sont actuellement ressentis par la communauté des praticiens et des usagers. Même si cette communauté est peut-être aujourd'hui désireuse de protéger et de conserver ses compétences et son savoir ancestraux, elle n'a pas les moyens de le faire.

L'État a joué un rôle clé dans la création d'un musée qui servira de dépositaire de ce savoir ancestral en réunissant des documents et informations à son sujet pour les générations futures. L'État a aussi tenté de susciter chez les praticiens un sentiment de dignité et de fierté vis-à-vis de leur travail en leur attribuant notamment des récompenses.

Critère U.3 **Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.**

Extrait du formulaire de candidature

Mesures de sauvegarde

Les points 4.a. à 4.c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère U.3. Les mesures de sauvegarde, si elles sont efficacement mises en œuvre, sont censées contribuer de façon substantielle à la sauvegarde de l'élément dans un délai de quatre ans environ. Il doit s'agir notamment de mesures visant à assurer la viabilité de l'élément en permettant à la communauté de poursuivre sa pratique et sa transmission.

4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément (500 mots maximum)

Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.

4.b. Mesures de sauvegarde proposées (2 000 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer notablement la viabilité de l'élément dans un délai d'environ quatre ans, s'il est mis en œuvre, et donner des informations détaillées sur les points suivants :

- a) *Quels sont le ou les objectif(s) principaux visés et quels résultats concrets sont attendus ?*
- b) *Quelles sont les principales activités à mener pour atteindre les résultats attendus ? Décrivez les activités en détail et l'ordre qui conviendrait le mieux, en tenant compte de leur faisabilité.*
- c) *Gestion et mise en œuvre : décrivez les mécanismes qui permettront la pleine participation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus aux mesures de sauvegarde proposées. Décrivez l'organisation ou l'organisme chargé de la mise en œuvre (nom, informations générales, etc.) et les ressources humaines pour mettre en œuvre le projet.*
- d) *Calendrier et budget : indiquez un calendrier pour les activités proposées et une estimation des fonds nécessaires pour les mener à bien, en identifiant les ressources disponibles (sources gouvernementales, contribution en nature de la communauté, etc.).*

4.c. Engagement des États et des communautés, groupes ou individus concernés (500 mots maximum)

La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie concerné. Cette section doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables, et que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.3 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a élaboré un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui sont susceptibles de renforcer la viabilité de l'élément dans un délai de quatre ans, et examiner si elles reflètent les priorités et les aspirations des communautés concernées, si elles sont réalisables, et si les communautés et les États s'engagent de manière appropriée à les mettre en œuvre.

(250 à 500 mots)

Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément

- En 2004, le Gouvernement populaire de Rui'an a investi près de 600 000 yuans RMB pour créer une salle d'exposition de 1 670 m² au sol dédiée à l'imprimerie à caractères mobiles. En 2006, le gouvernement a investi 100 000 yuans RMB dans le village de Xiqian, cité de Caocun, pour contribuer à financer la construction d'un hall d'exposition sur l'imprimerie à caractères mobiles où furent présentés deux jeux de caractères en bois ainsi que de l'outillage d'imprimerie et des photos. Trois maîtres de l'imprimerie à caractères mobiles furent invités à organiser des démonstrations en direct du procédé d'impression afin de permettre aux visiteurs de pleinement apprécier les compétences artisanales nécessaires.
- La communauté et le gouvernement ont tous deux contribué à mobiliser le public autour de l'imprimerie traditionnelle. Le nombre de visiteurs individuels, ou en groupes organisés, qui vient voir l'exposition, n'a cessé d'augmenter d'année en année. On compte à ce jour 100 000 visiteurs.
- La technique d'imprimerie traditionnelle a également été présentée à la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques d'été de Beijing, en 2008, retransmise à la télévision dans le monde entier.
- En juin 2008, l'imprimerie à caractères mobiles en bois a été inscrite sur la Deuxième Liste nationale du patrimoine culturel immatériel. En mai 2009, avec l'approbation du Conseil d'État chinois, Wang Chaohui et Lin Chuyin ont été nommés détenteurs représentatifs pour la Chine. En septembre 2009, Wong Chuanqiao a été nommé détenteur représentatif de la province du Zhejiang. En décembre 2009, Wang Haiqiu, Wang Zhiren, Wu Kuizhao, Zhang Yusho, Wang Chaohua, Pan Lijie, Pan Chaoliang et Wang Chaoxi ont été nommés détenteurs représentatifs de Rui'an.
- En 2008 et 2009, le Gouvernement populaire de Rui'an a alloué 50 000 yuans RMB de subvention aux détenteurs de la technique d'imprimerie à caractères mobiles. Les détenteurs ainsi nommés ont également eu la possibilité d'intervenir dans diverses expositions dédiées au patrimoine culturel immatériel, ce qui leur permet de consolider leur réputation et leur sens de l'honneur.
- L'État a commencé à exploiter le matériel historique relatif à l'héritage de l'imprimerie à caractères mobiles, à rassembler des vestiges culturels s'y rapportant et des livres représentatifs datant de différentes périodes, à rassembler de la documentation sur le travail des détenteurs de la tradition encore vivants et à enregistrer leur histoire orale. Un téléfilm a été réalisé spécialement à cette fin. Des livres ont également été édités pour donner un aperçu de l'histoire de la technique d'imprimerie à caractères mobiles et de son rôle actuel. Une série de photos intitulée « La Généalogie imprimée par la technique de l'imprimerie à caractères mobiles » a remporté, en 2009, le prix Humanity Photo Award – HPA - que sponsorisent l'UNESCO et China Folklore Photographic Association.
- Depuis que la technique de l'imprimerie à caractères mobiles a été soumise sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel et sur la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, les détenteurs de la tradition ont joué un rôle actif dans les activités de préservation. C'est ainsi par exemple que des maîtres artisans comme Wang Chaohui, Lin Chuyin, Wang Chuanqiao, Wang Haiqiu, Wang Zhiren, Wu Kuizhao et Zhang Yishuo se sont rendus à plusieurs reprises dans d'autres régions de

Chine pour effectuer des démonstrations du procédé d'imprimerie à caractères mobiles en bois et sensibiliser le public à l'importance de sa sauvegarde. Pan Chaoliang a fait don du jeu complet de caractères en bois dont il a hérité au Musée de Wenzhou où il est actuellement exposé.

Mesures de sauvegarde proposées

- (a) Dans les 4 années à venir, le gouvernement prévoit de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde destinées à protéger la technique d'imprimerie à caractères mobiles. En menant des campagnes de sensibilisation et en aidant au maintien des pratiques culturelles traditionnelles, en encourageant la réécriture et la compilation des généalogies ainsi que la publication d'ouvrages chinois anciens, l'État espère créer un tremplin durable pour la continuité de l'imprimerie à caractères mobiles.
- (b) Les mesures de sauvegarde suivantes ont notamment été présélectionnées :
- Les détenteurs de cette tradition qui ont plus de 50 ans seront encouragés ces 20 prochaines années à prendre des apprentis pour instruire et former des jeunes âgés de 20 à 40 ans qui deviendront la nouvelle génération de détenteurs de la technique d'imprimerie à caractères mobiles, jetant ainsi les bases du futur développement de cette tradition. À partir de 2009, une subvention gouvernementale de 50 000 yuans RMB servira à organiser tous les deux ans un stage de formation à l'imprimerie à caractères mobiles destiné à 7 artisans âgés de 20 à 40 ans qui travaillent actuellement dans ce domaine, afin qu'ils perfectionnent leur technique de l'écriture à l'aide de caractères en bois, de la gravure à la main, de la composition et apprennent en plus l'art de la composition des livres anciens, l'histoire et la culture anciennes. De surcroît, une aide annuelle de 7 000 yuans RMB sera accordée aux 7 détenteurs actuels afin de les encourager et de les aider à prendre des apprentis et de créer ainsi un futur réservoir de détenteurs et de formateurs qui seront capables de favoriser la préservation et le maintien de cet artisanat.
 - En 2009, l'Association de l'imprimerie à caractères mobiles de Rui'an a été créée grâce aux 20 000 yuans RMB alloués par le gouvernement et aux 50 000 yuans RMB collectés auprès du public et des particuliers. Le but de l'association est d'amener les détenteurs de la tradition et les personnes travaillant dans l'impression de généalogies à échanger leurs connaissances techniques et à s'employer à améliorer la technique d'imprimerie à caractères mobiles. Le futur fonds de l'association sera alimenté à l'avenir par des contributions individuelles, l'aide communautaire et les subventions gouvernementales. Il s'agit d'une mesure importante, car on a le sentiment que grâce à cette association, les personnes travaillant elles-mêmes dans l'imprimerie à caractères mobiles peuvent prendre consciemment et volontairement part à la protection et à la transmission de l'élément. On pourra aussi faire jouer l'initiative de cette organisation non gouvernementale pour augmenter le nombre de commandes, ce qui permettra de maintenir et d'accroître les revenus des détenteurs de l'élément, et pour créer un mécanisme de protection de l'organisation professionnelle et des initiatives individuelles.
 - En 2010, le gouvernement affectera un fonds spécial de 100 000 yuans RMB pour agrandir la salle d'exposition dédiée à l'imprimerie à caractères mobiles, protéger les anciens bâtiments qui s'y rattachent et enrichir la collection d'objets anciens présentés. De plus, le nombre de démonstrations en direct par les détenteurs de l'imprimerie à caractères mobiles sera multiplié de manière à intégrer information, art, connaissance et participation et à attirer davantage de visiteurs. On espère que ces expositions serviront de plateforme éducative pour les jeunes en leur permettant d'apprendre et de comprendre la culture traditionnelle, ce qui devrait se traduire par une reconnaissance et une influence de l'élément à plus grande échelle et par une participation plus large à

la protection de cette technique d'imprimerie.

- Pour compléter la demande de généalogies imprimées suivant la technique traditionnelle, l'État va également introduire l'usage de la technique d'imprimerie à caractères mobiles traditionnelle pour la réédition et l'impression de divers ouvrages chinois anciens. Pour l'Association de l'imprimerie à caractères mobiles, ce sera une incitation à développer la technique et le matériel et à obtenir davantage de commandes. Les fonds qui lui seront alloués proviendront d'investissements privés, d'actions et d'aides gouvernementales. Le gouvernement fera également de son mieux pour guider et favoriser la mise en œuvre de ces mesures visant à confier aux détenteurs l'impression de livres anciens de premier plan et apporter une aide financière à cette initiative.
 - De 2009 à 2012, le gouvernement consacra chaque année 20 000 yuans RMB à une enquête générale sur l'imprimerie à caractères mobiles, c'est-à-dire sur les détenteurs, les groupes, l'éco-environnement culturel, les livres anciens, les techniques d'imprimerie, l'outillage et l'équipement. À partir des résultats de cette enquête générale, une étude plus approfondie sera menée sur les aspects spécifiques de la tradition de l'imprimerie afin d'augmenter la documentation, d'intensifier la recherche concernant la technique d'imprimerie traditionnelle et de promouvoir les échanges culturels ainsi que la diffusion.
 - En 2008, le gouvernement a alloué 15 000 yuans RMB à la réalisation par des photographes professionnels d'un téléfilm détaillé sur l'ensemble du procédé d'imprimerie à caractères mobiles, créant ainsi un dossier audiovisuel sur ce procédé artisanal qui contribuera à sensibiliser le public et éveiller son intérêt pour cette activité.
 - En 2010, le gouvernement consacra 70 000 yuans RMB à la publication d'un grand album de photos sur l'imprimerie à caractères mobiles. En 2011, il consacra 100 000 yuans RMB à la publication d'une monographie sur le patrimoine culturel que constitue la technique d'imprimerie à caractères mobiles.
- (c) Différents organismes ont participé à la supervision de la gestion et de la mise en œuvre de la sauvegarde de l'élément :
- Le Ministère chinois de la culture (organisme administratif chargé de la gestion de l'art et de la culture nationaux relevant du Conseil d'État).
 - Le Centre de protection du patrimoine culturel immatériel relevant de l'Académie chinoise de recherche artistique (organisme exécutif chargé de la protection et de la recherche relatives au patrimoine culturel immatériel à l'échelon national) se compose d'experts et d'universitaires spécialisés dans l'imprimerie chinoise à caractères mobiles ainsi que de personnel formé à la recherche de documents d'archives et intervenant actuellement dans l'élaboration et l'exécution du plan d'action, la recherche sur l'imprimerie à caractères mobiles ainsi que l'organisation et la coordination des activités liées aux expositions.
 - Le Centre de protection du patrimoine culturel immatériel du Zhejiang (organisme exécutif chargé de la protection et de la recherche du patrimoine culturel immatériel à l'échelon provincial).
 - Le Bureau de radio et télédiffusion de Rui'an, dans le Zhejiang (organisme administratif chargé de la gestion de l'art et de la culture au niveau du comté, ce groupe participe à l'élaboration et à l'exécution du plan d'action).
 - Le Centre de protection du patrimoine culturel immatériel de Rui'an, dans le Zhejiang, (organisme exécutif chargé de la protection et de la recherche du patrimoine culturel immatériel à l'échelon du comté, ce groupe participe à des activités comme l'enquête générale sur les ressources, la protection et la formation des nouveaux talents ainsi

que les expositions).

- L'Association de l'imprimerie à caractères mobiles de Rui'an, dans le Zhejiang (organisation non gouvernementale de recherche et de protection qui s'emploie à promouvoir la technique d'imprimerie à caractères mobiles).

Engagements des États, communautés, groupes ou individus concernés.

- Le Gouvernement populaire de Rui'an et de la province du Zhejiang ont promis solennellement de renforcer la protection de ce patrimoine. En plus des 1 200 000 yuans RMB affectés au fonds de protection, le gouvernement allouera chaque année 200 000 yuans RMB à un fonds de protection spécial pour la transmission et le renouveau de l'élément du patrimoine.
- La création de l'Association de l'imprimerie à caractères mobiles de Rui'an en juin 2009 est une étape clé pour la protection de l'élément. Le règlement de l'Association stipule que dans le but de promouvoir et de perpétuer la technique de l'imprimerie à caractères mobiles, l'Association mènera diverses activités visant à documenter, protéger et étudier la technique, l'histoire et les objets de l'imprimerie à caractères mobiles, à transmettre des connaissances relatives à cette technique, à former ses détenteurs, à mettre en place une plateforme d'échange d'informations et qu'elle prendra une part active aux activités organisées par le gouvernement. Dans le même temps, elle fera mieux connaître l'imprimerie à caractères mobiles en tant qu'élément du patrimoine unique en son genre et cherchera à augmenter le nombre des commandes pour garantir une demande élevée sur le marché et de confortables ressources économiques aux artisans déjà en activité ou en formation.
- Les deux détenteurs de la technique d'imprimerie à caractères mobiles, Wang Chaohui et Lin Chuyin, ont promis de coopérer activement avec les communautés et le gouvernement pour mener toutes sortes d'activités en faveur de la protection et de la transmission de la technique d'imprimerie à caractères mobiles. Ils catalogueront et protégeront les documents et les objets historiques afférents à cette activité et embaucheront des apprentis à qui ils transmettront la technique. Par exemple, Wang Chaohui forme actuellement son fils Wang Jianxin et a engagé Wang Fazai et Pan Yanxiang comme apprentis. De même, Lin Chuyin forme son fils aîné Lin Jiazheng, Wang Haiqiu ses deux fils Wang Chongren et Wang Chongde, Zhang Yiusho son fils Zhang Xiaowu, Wang Chaoxi son fils Wang Xulin et d'autres membres de son clan. Dans le même temps, ils exploiteront leur propre expérience pour prôner les avantages de l'imprimerie à caractères mobiles dans l'héritage de la culture traditionnelle et chercheront à passer davantage de commandes pour accroître leurs revenus de manière à donner des bases économiques solides à la contribution individuelle à la technique de l'imprimerie à caractères mobiles. En 2010, les 11 détenteurs ont reçu plus de 20 commandes pour imprimer des généalogies suivant la technique des caractères mobiles en bois, pour un montant dépassant 600 000 yuans RMB, ce qui est très encourageant pour la protection et la transmission du patrimoine.

Il apparaît clairement que la communauté et l'État partie concernés ont la volonté de soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

Évaluation de l'examineur de l'état de faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prônées par l'État soumissionnaire répondent à différentes questions essentielles pour la conservation de l'élément :

1. Documentation des procédés techniques et des savoir-faire en péril ainsi que des connaissances orales y afférant pour la postérité.

2. Préservation des espaces culturels en tant que lieux de vie culturels à l'usage de la communauté.
3. Préservation des produits, documents et outils se rapportant à l'élément du patrimoine en tant que références pour le travail à venir et qu'instruments pédagogiques pour les nouvelles générations de praticiens.
4. Utilisation de la documentation et des artefacts culturels, etc., pour sensibiliser le public et éveiller son intérêt pour l'élément.
5. Incitation des jeunes artisans à rejoindre la profession et à suivre une formation pour augmenter leurs compétences et résoudre ainsi la crise de succession.
6. Création de sources de revenus supplémentaires en favorisant l'usage de l'imprimerie à caractères mobiles pour l'édition de livres, ce qui contribue ainsi à la continuité de l'élément.
7. Sensibilisation du public à l'imprimerie traditionnelle par le biais de démonstrations en direct.
8. Amélioration et diversification de la technique grâce au partage constant du savoir-faire et de la recherche.

En tant que tel, l'État a créé une stratégie sur plusieurs fronts qui fait face aux menaces pesant actuellement sur l'élément et les chances de réussite des praticiens et qui sauvegarde et renforce la tradition de l'imprimerie à caractères mobiles en bois pour les temps à venir.

Les praticiens ont activement démontré leur détermination à protéger leur patrimoine et à transmettre leur savoir-faire aux générations suivantes par leur participation à diverses expositions et campagnes de sensibilisation ainsi qu'au renouveau de la formation des apprentis.

Les mesures susmentionnées pourraient peut-être être complétées par la promotion de l'étude de l'histoire, de l'anthropologie et de la culture dans les universités ainsi que d'autres disciplines portant sur la généalogie et la recherche historique.

Les mesures pourraient peut-être être complétées par une promotion encore plus active de l'imprimerie traditionnelle en Chine et dans d'autres pays.

Critère U.4 L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

Extrait du formulaire de candidature

a. Participation des communautés, groupes et individus

Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé au processus d'élaboration des dossiers de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère U.4. Les États parties sont en outre encouragés à préparer les candidatures avec la participation de toutes les parties concernées notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées.

b. Consentement libre, préalable et éclairé

Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu d'imposer une norme unique.

c. Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément

Démontrez que l'inscription et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respectent

pleinement les « pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », si ces pratiques existent (cf. article 13). Décrivez toutes les mesures spécifiques qui peuvent être nécessaires pour garantir ce respect.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.4 :

Oui
Non

Évaluation par l'examineur de la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés

L'examineur doit indiquer si la communauté, le groupe ou les individus concernés ont participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes, et si la candidature reflète leur participation.

(150 à 300 mots)

(a) Participation des communautés, groupes et individus

Pour la demande d'inscription de l'élément sur la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel, les détenteurs de l'imprimerie à caractères mobiles Wang Chaohui et Lin Chuyin ont lu les textes pertinents du dossier de candidature, compris la procédure et les processus, fourni volontairement et activement les documents, objets et témoignages historiques associés à l'élément et remis des informations sur la technique d'imprimerie à caractères mobiles. Étant associés à tout le processus de demande d'inscription, ils ont promis d'embaucher des apprentis pour leur transmettre leur savoir-faire et de continuer d'utiliser la technique d'imprimerie à caractères mobiles traditionnelle afin de transmettre le savoir-faire et la technique traditionnelle qui font partie du patrimoine.

En apprenant la nouvelle de la demande d'inscription de l'élément sur la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel, les personnes qui, à Rui'an travaillent dans l'imprimerie à caractères mobiles, ont réagi de manière active et positive. Elles ont rassemblé 50 000 yuans RMB et créé, en juin 2009, l'Association de l'imprimerie à caractères mobiles de Rui'an qui comptait 100 membres au départ. Conformément au règlement de l'association, elles se consacreront à la sauvegarde et à la transmission du patrimoine et s'emploieront à augmenter le volume des commandes. Par ailleurs, elles ont pris connaissance des textes et des procédures afférents au dossier de candidature et prendront une part active à la demande d'inscription.

La salle d'exposition dédiée à l'imprimerie à caractères mobiles de Dongyuan, à Rui'an, province du Zhejiang, a fourni les documents et les références d'objets pertinents pour le dossier de candidature de l'élément. Ont été ajoutés d'anciens caractères mobiles en bois chinois et des objets associés utilisés pour l'édition en vue d'attirer davantage de visiteurs. Les détenteurs se rendent régulièrement sur place pour faire des démonstrations en direct de leur technique et susciter ainsi l'intérêt du grand public. Le Bureau de la culture et de la radio et télédiffusion de Rui'an, ainsi que l'Académie chinoise des arts ont participé à la collecte et au tri des documents nécessaires au dossier de candidature. Pour la compilation de ces documents, les communautés, groupes et individus concernés ont aussi apporté un soutien et une aide précieux.

(b) Consentement libre, préalable et éclairé

Le Gouvernement populaire de Rui'an, ville située dans la région où se pratique l'imprimerie à caractères mobiles en bois, a fait une déclaration écrite annonçant son soutien au gouvernement pour sa demande d'inscription de l'imprimerie à caractères mobiles en bois sur la « Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel ». Tous les membres de l'Association de l'imprimerie à caractères mobiles de Rui'an ont décidé à l'unanimité de participer et d'aider à la sauvegarde de l'élément et à la demande de son inscription sur la liste. Les détenteurs représentatifs du village de Dongyuan, à Rui'an, ont signé le dossier de

candidature à titre collectif et exprimé leur consentement éclairé en apposant la traditionnelle « signature avec empreinte de doigt ». Ils ont pris l'engagement de soutenir la candidature et de prendre une part active à toute la procédure.

(c) Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément

L'achèvement d'une généalogie imprimée suivant la technique à caractères mobiles en bois est un symbole clanique doté d'une dimension spirituelle et religieuse. À cette fin, ledit clan choisira l'heure et le jour propices à la cérémonie solennelle qui a lieu traditionnellement dans la salle du clan pour marquer l'achèvement d'une généalogie. Au cours de cette cérémonie, des sacrifices sont offerts aux ancêtres en présence des clans apparentés portant le même patronyme ainsi que d'autres clans portant d'autres patronymes et habitants des villages et des villes invités pour l'occasion. Le détenteur de la technique d'imprimerie à caractères mobiles en bois tracera un trait rouge sous le nom de l'ancêtre de la première génération figurant sur la première page où figure l'arbre de la famille et le prolongera jusqu'au nom de la deuxième génération. Il prononcera alors, avec le chef du clan, un éloge avant d'offrir la nouvelle généalogie aux ancêtres et de s'incliner devant le ciel, la terre et les ancêtres. La nouvelle généalogie sera ensuite déposée dans un coffret fermé à clé et mis sous scellé. Suivent habituellement un banquet et l'édification d'un autel où présenter des sacrifices. La généalogie pourra par la suite faire partie d'une exposition itinérante ; une pièce sera alors jouée dans les théâtres des villages et le clan tout entier participera au gala.

Pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde proposées, notamment la préservation des espaces et des objets associés à l'élément, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle à leur accès. Si les salles communautaires et autres espaces de ce type sont protégées par l'État, il faut prendre soin de s'assurer que les communautés locales qui ont fréquenté et entretenu ces espaces dans le passé sont déclarées parties prenantes dans le processus de sauvegarde. Il faut aussi qu'elles continuent d'avoir accès à ces espaces pour leurs cérémonies traditionnelles. Si nécessaire, l'État peut instaurer des règles d'utilisation desdits espaces afin d'éviter toute mauvaise gestion ou dégradation du site.

De même, vu le profond aspect religieux et communautaire des généalogies, qui constituent l'essentiel des exemplaires d'impression à caractères mobiles en bois à caractère historique, les efforts de documentation et de préservation doivent prendre en compte les sensibilités des communautés, groupes et individus propriétaires d'exemplaires et d'artefacts. Pour être exposés, ces artefacts doivent être accompagnés d'un texte, d'un support visuel et autres documents explicatifs qui indiquent le contexte dans lequel ces objets ont été produits et utilisés, maintenant ainsi les liens avec la communauté des producteurs et des clients.

Bien qu'il soit nécessaire de trouver d'autres produits susceptibles de faire appel à l'imprimerie à caractères mobiles en bois (comme par exemple la publication de livres), ces nouvelles pistes devraient compléter et non supplanter ou supprimer le marché traditionnel, c'est-à-dire les commandes en provenance des clans.

Évaluation de l'examineur de la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés.

La candidature a été soutenue par les détenteurs représentatifs de la tradition de l'imprimerie à caractères mobiles en bois et par diverses autres personnes participant à cette activité.

Dans le cas des détenteurs représentatifs, ce soutien s'est exprimé par :

- la signature d'un engagement à soutenir la candidature et à participer activement au processus d'élaboration du dossier ;
- la contribution à la candidature par le biais de la fourniture d'informations et d'objets historiques pertinents ;
- l'embauche d'apprentis en vue de leur formation ;

- la promotion de l'élément par le biais de conférences/démonstrations en direct.

Dans le cas des autres praticiens, ce soutien a pris la forme suivante :

- collecte de fonds ;
- création de l'Association de l'imprimerie à caractères mobiles de Rui'an, dont le règlement oblige les membres à protéger et transmettre l'élément du patrimoine et à augmenter la quantité de produits issus de l'imprimerie à caractères mobiles ;
- participation au processus d'élaboration du dossier de candidature.

De surcroît, l'État a, par le biais de diverses initiatives et sous-organisations, contribué au travail de documentation, à la sensibilisation du public, à la promotion du patrimoine et à l'établissement d'un contact avec les praticiens.

La candidature a donc indéniablement été le fruit de la collaboration entre les détenteurs, la communauté au sens large et l'État. L'interaction serait encore plus grande si la candidature et le plan de sauvegarde proposé faisaient officiellement des praticiens les parties prenantes et les bénéficiaires de toutes les activités de sauvegarde. Cela viserait à créer chez eux un sentiment d'appropriation plus fort et à favoriser une participation proactive de leur part. Il peut également être utile d'impliquer la communauté des usagers, c'est-à-dire les clans qui commandent les généalogies et ceux qui achètent des livres anciens imprimés suivant la technique des caractères mobiles, dans l'élaboration du dossier de candidature et le plan de sauvegarde de manière à avoir la certitude qu'ils acceptent l'élément comme faisant partie intégrante de leur patrimoine culturel immatériel et de leur identité.

Commentaires de l'examineur sur le consentement libre, préalable et éclairé

L'examineur doit évaluer si l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou des individus concernés.

(150 à 300 mots)

L'État soumissionnaire a réussi à obtenir la participation éclairée de l'organe gouvernemental local, c'est-à-dire le Gouvernement populaire de Rui'an, ville située dans la région où l'on trouve la tradition de l'imprimerie à caractères mobiles, grâce à sa déclaration écrite de soutien.

Les détenteurs représentatifs de l'imprimerie traditionnelle du village de Dongyuan, à Rui'an, ont apposé collectivement leur signature sous sa forme traditionnelle. De même, un nombre important d'autres praticiens de la région ont été sollicités par le biais de l'Association de l'imprimerie à caractères mobiles de Rui'an. Ils ont donné leur consentement sous la forme d'une déclaration écrite de soutien à la candidature, accompagnée respectivement d'un vote à l'unanimité et de lettres de consentement signées.

L'Association de l'imprimerie à caractères mobiles de Rui'an a donné son consentement à l'unanimité.

Il est manifeste que l'État soumissionnaire a fourni une preuve satisfaisante du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, de l'Association et de l'organe gouvernemental local concernés.

Commentaires de l'examineur sur le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, le cas échéant

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières qui pourraient régir l'accès à l'élément.

(300 mots maximum)

Même si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, il faut peut-être pousser plus loin les mesures de

sauvegarde proposées en abordant certaines questions relatives aux pratiques coutumières encore existantes qui régissent l'accès à l'élément, c'est-à-dire les salles des clans et autres espaces de ce genre. Cela peut revenir aux communautés locales qui, par le passé, ont utilisé et entretenu ces espaces et qui peuvent intervenir en tant que parties prenantes au processus de sauvegarde et prévenir toute mauvaise gestion ou dégradation du site.

Étant donné le profond aspect religieux et communautaire des généalogies qui constituent l'essentiel des exemplaires d'impression à caractères mobiles en bois appartenant à l'histoire, le travail de documentation et de préservation devra prendre en compte les sensibilités des communautés, des groupes et des individus qui les utilisent. Pour être exposés, ces artefacts doivent être accompagnés d'un texte, d'un support visuel et autre document explicatif qui indique le contexte dans lequel ces objets ont été produits et utilisés.

Même s'il est nécessaire et opportun de rechercher d'autres produits qui feraient appel à l'imprimerie à caractères mobiles en bois (par exemple les livres), ces nouvelles pistes devraient compléter et non pas nécessairement supplanter les commandes de généalogies traditionnelles passées par les clans.

Critère U.5 L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12.

Extrait du formulaire de candidature

L'État soumissionnaire doit identifier l'inventaire dans lequel figure l'élément, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme qui est chargé de tenir à jour l'inventaire. La description doit également démontrer que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et avec l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.

L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne saurait en aucune façon impliquer ou exiger que l'inventaire ou les inventaires soient achevés avant la candidature. Un État partie soumissionnaire peut au contraire être en train d'établir ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais avoir déjà inscrit l'élément proposé dans un inventaire en cours d'établissement.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.5 : Oui
Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est inclus dans un inventaire, et a montré que l'inventaire a été établi en conformité avec la Convention, notamment avec l'article 11(b) requérant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

(100 à 200 mots)

La tradition de l'imprimerie à caractères mobiles en bois a été incluse dans les inventaires suivants :

1. Technique d'imprimerie à caractères mobiles en bois : Deuxième Liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Chine publiée par le Conseil d'Etat (document n° 19 (2008), 7 juin 2008), Unité de sauvegarde: Rui'an, province du Zhejiang ;
2. Technique d'imprimerie à caractères mobiles en bois : Deuxième Liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Zhejiang publiée par le Gouvernement provincial du

Zhejiang (document n° 33 (2007), 5 juin 2007), Unité de sauvegarde: Rui'an, province du Zhejiang ;

3. Technique d'imprimerie à caractères mobiles en bois: Première Liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Wenzhou publiée par le Gouvernement municipal de Wenzhou (document n° 4 (2007), 21 février 2007), Unité de sauvegarde: Rui'an, province du Zhejiang ;
4. Technique d'imprimerie à caractères mobiles en bois : Première Liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Rui'an publiée par le Gouvernement municipal de Rui'an (document n° 45 (2007), 26 mars 2007) ;
5. Wang Chaohui & Lin Chuyin: Le troisième Groupe de détenteurs représentatifs du patrimoine culturel immatériel national (document n° 6 (2009), 26 mai 2009) ;
6. Wang Chuanqiao: Le troisième Groupe de détenteurs représentatifs du patrimoine culturel immatériel du Zhejiang (document n° 65 (2009), septembre 2009) ;
7. Wang Chuanqiao, Wang Haiqiu, Wang Zhiren, Wu Kuizhao, Zhang Yishuo, Wang Chaohua, Pal Lijie, Pan Chaoliang, Wang Chaoxi: Le premier Groupe de détenteurs représentatifs du patrimoine culturel immatériel de Rui'an (document n° 116 (2009), 21 décembre 2009) ;
8. Association de l'imprimerie à caractères mobiles de Rui'an (document n° 3172, 25 juin 2009).

 Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5

L'État soumissionnaire a démontré que l'élément a été inclus de manière systématique dans divers inventaires pour la protection du patrimoine culturel immatériel et que les détenteurs représentatifs ont également été reconnus comme il se doit en tant que dépositaires du patrimoine culturel immatériel. La description fournie dans le dossier de candidature précise que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12 et que l'imprimerie à caractères mobiles en bois a été identifiée et définie comme un élément du patrimoine culturel immatériel avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales compétentes. L'élément figure sur la Deuxième Liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Chine publiée par le Conseil d'État pour Rui'an, province du Zhejiang ; sur la Deuxième Liste de sauvegarde du patrimoine culturel du Zhejiang publiée par le Gouvernement provincial du Zhejiang ; sur la Première Liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Wenzhou publiée par le Gouvernement municipal de Wenzhou ; sur la Première Liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Rui'an publiée par le Gouvernement municipal de Rui'an entre autres.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Le rapport d'examen doit comprendre une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.

Recommande d'inscrire

Recommande de ne pas inscrire :

Commentaires de l'examineur sur la recommandation générale

Afin d'être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, un élément doit satisfaire à tous les critères. Si l'examineur conclut qu'un critère n'est pas satisfait, la recommandation générale ne peut pas être d'inscrire l'élément. L'examineur pourra souhaiter donner plus d'explications à de telles conclusions négatives, ou souhaiter suggérer au Comité certaines conditions qu'il considérera nécessaire d'ajouter à une décision favorable d'inscrire l'élément.

(150 à 300 mots)

L'imprimerie à caractères mobiles en bois est un élément unique en son genre et de premier plan du patrimoine culturel immatériel de la Chine. Il fait appel à un ensemble complexe de

compétences et à un savoir transmis oralement, aujourd'hui menacé d'extinction, et ne subsiste que dans la région de Rui'an. Sa valeur réside autant dans ses racines historiques que dans son rapport constant à l'histoire, à la culture locale et à la vie communautaire. Il a été jugé conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée à l'article 2 de la Convention mais il est aussi manifestement urgent de mettre en place des mesures de sauvegarde. L'État et la communauté en question ont visiblement déployé de sincères efforts pour réunir la documentation sur l'élément et en assurer la promotion et l'ont prouvé par leur consentement et leur participation permanente à l'élaboration du dossier de candidature et à la sauvegarde à venir de l'élément.

De surcroît, nous recommanderions que les mesures de sauvegarde proposées continuent d'impliquer activement les communautés locales d'utilisateurs. Vu les liens claniques et communautaires profonds des généalogies, qui constituent l'essentiel des exemplaires traditionnels produits par l'imprimerie à caractères mobiles en bois, le travail de documentation et de préservation devra prendre en compte les sensibilités des communautés d'utilisateurs, des clans et des individus. De plus, nous recommandons que les mesures de sauvegarde continuent d'impliquer activement les praticiens en tant que parties prenantes et bénéficiaires, abordant dans le même temps la question de la création de moyens de subsistance durables pour assurer la continuité de l'élément en tant que tradition vivante.

Je recommande que l'élément « Imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois » soit inclus dans la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel.

**Rapport d'examen des dossiers de candidature n° 00322
pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel
nécessitant une sauvegarde urgente en 2010**

Original : anglais

Nom de l'examineur : **Institut des manuscrits orientaux de Saint-Petersbourg**

Nom de l'expert (si différent) : **Irina Popova**

Date de l'examen : **(révisé le) 12 juillet 2010**

Dossier de candidature n° 00322

État partie : Chine

Nom de l'élément : L'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois

Note : Les informations figurant dans les encadrés en italiques grisées sont fournies à l'examineur pour référence. Elles sont extraites des Directives opérationnelles ou des explications données aux États parties soumissionnaires dans le formulaire de candidature. L'examineur doit fonder son analyse sur les informations soumises dans le dossier de candidature y compris les photographies, les vidéos ou les informations complémentaires qui font partie de la candidature. L'examineur doit bien entendu apporter ses compétences personnelles et professionnelles afin d'évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des informations soumises dans la candidature. Son rapport doit indiquer principalement si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée dans la candidature que celle-ci satisfait aux critères d'inscription. L'examineur ne doit pas être ressortissant de l'un des État(s) soumissionnaire(s) de la demande ni avoir de conflit d'intérêt qui pourrait influencer indûment les résultats de son examen.

Extrait des Directives opérationnelles

Examen des candidatures :

5. *En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l'(des)État(s) partie(s) soumettant cette proposition.*
6. *Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.*
7. *Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.*
8. *Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.*

Courte description textuelle de l'élément proposé pour inscription

L'examineur doit fournir une courte description de l'élément proposé pour inscription, adaptée à des fins de publication. Celle-ci peut être faite à partir de la rubrique D de la page de couverture, mais doit également s'inspirer de l'ensemble de la candidature afin de donner une vue d'ensemble résumée des points essentiels concernant l'élément. La description doit être préparée sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature.

(175 à 225 mots)

L'élément proposé « L'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois » désigne un procédé inventé en Chine entre 1041 et 1048 par Bi Sheng (毕昇, 990–1051). Cette invention, largement répandue par la suite en Asie centrale puis en Europe, a révolutionné les modes de transmission de la culture et du savoir. En ce sens, l'invention des caractères mobiles d'imprimerie marque une étape décisive de l'histoire des civilisations. D'après le dossier de candidature 00322, c'est au début du XIV^e siècle que Wang Famao (ancêtre de Wang Caohui, originaire de la ville de Ruian, au Zhejiang) aurait entrepris d'imprimer la généalogie de sa famille en utilisant des caractères mobiles. Cet art transmis de génération en génération est toujours pratiqué dans la famille Wang et dans d'autres familles d'artisans de Ruian. C'est une information très importante, même pour les spécialistes de la culture chinoise, d'apprendre qu'il existe encore aujourd'hui des gens qui perpétuent et transmettent cette authentique tradition des caractères mobiles d'imprimerie (<http://baike.baidu.com/view/2956041.htm>). Même en admettant que la ligne de transmission directe a pu être interrompue dans le passé, la technique des caractères mobiles d'imprimerie telle qu'elle se perpétue à Ruian n'en est pas moins authentique et représente une tradition absolument unique de transmission de la culture généalogique.

Critère U.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

Extrait du formulaire de candidature

Description de l'élément (1 000 mots maximum)

Une description claire et complète est essentielle pour démontrer au Comité que l'élément proposé satisfait à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. La description doit donner suffisamment d'informations au Comité pour déterminer :

- *que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — » ;*
- *que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;*
- *qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;*
- *qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ;*
- *qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».*

La description doit mentionner toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement, et inclure l'analyse de ses fonctions sociales et culturelles actuelles, les caractéristiques des détenteurs de la tradition et des praticiens, tous les rôles spéciaux ou les catégories de personnes ayant des responsabilités spécifiques à l'égard de l'élément, entre autres. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté

n'ont pas besoin d'être abordées en détails dans le dossier de candidature.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.1 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

(250 à 500 mots)

L'élément « L'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois » est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention. En Chine, on considère qu'il s'agit d'un élément du patrimoine national qui a enrichi la civilisation mondiale. Ce procédé a été décrit pour la première fois en détail dans le *Traité d'Agriculture* (農書 Nong shu) publié par l'illustre Wang Zhen (王禎, 1290-1333) au début du XIV^e siècle. C'est dans la préface de cet ouvrage qu'on trouve la première description du procédé d'impression à l'aide de caractères mobiles en bois. Par la suite, des caractères mobiles chinois en métal, notamment en cuivre et en étain, ont servi à imprimer d'importants ouvrages sous toutes les dynasties, des Song aux Ching. Dès le XIV^e siècle, les caractères mobiles en bois étaient couramment utilisés au Zhejiang, province du sud de la Chine, où ils ont conservé leur aspect original. C'est dans cette partie du pays que la culture chinoise, relativement préservée des influences étrangères principalement venues du nord, a conservé toute son authenticité. À la même époque, les populations affluant de la plaine centrale vers le sud ont voulu conserver une trace écrite de leur identité et de leur histoire familiale. C'est pourquoi la région possède une tradition locale absolument unique de transmission de la culture généalogique. Cette technique d'imprimerie, qui s'est transmise sans interruption pendant 25 générations au sein de la famille Wang dans la ville de Ruian, est considérée aujourd'hui comme faisant partie de l'important patrimoine culturel local. Les travaux d'impression à caractères mobiles constituent l'activité principale des habitants de la ville qui occupe entre 60 et 80 personnes dans une dizaine de foyers de Ruian. La pratique de cet art exige à la fois une bonne connaissance du système des clans et une grande maîtrise de la calligraphie chinoise et des techniques de gravure des caractères. C'est cette combinaison d'une technique originale et d'une tradition généalogique unique qui donne toute sa signification culturelle à l'élément proposé. Le mode de sélection et d'assemblage des caractères est déterminé par un texte poétique (32 séquences de 160 caractères) en dialecte local, dialecte très différent du mandarin et qui ne subsiste qu'à Ruian dans sa forme originale. Autrement dit, cette pratique dépasse le cadre de l'artisanat « traditionnel », dans la mesure où la population de la région de Ruian (et surtout les communautés de Dongyuan et Xiqian) la considère à la fois comme une tradition locale, un rituel et un élément de son identité culturelle.

Critère U.2 **L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s).**

Extrait du formulaire de candidature

État de la viabilité (500 mots maximum)

Décrivez le niveau actuel de viabilité de l'élément, en particulier la fréquence et l'ampleur de sa pratique, la vigueur des modes traditionnels de transmission, la démographie des détenteurs, des praticiens et des publics, et sa durabilité.

État des menaces et des risques (500 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire les menaces qui pèsent sur la transmission et l'exécution continues, en précisant le degré de gravité et d'urgence de ces menaces.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.2 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur concernant le fait que la candidature démontre que l'élément nécessite une sauvegarde urgente

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que la viabilité de l'élément est menacée, que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus ainsi que l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ont fait des efforts afin d'assurer sa viabilité, et qu'il nécessite par conséquent une sauvegarde urgente.

(250 à 500 mots)

Cet élément du patrimoine culturel chinois nécessite une sauvegarde urgente, car sa viabilité est compromise. Les derniers détenteurs de la tradition sont des personnes âgées (moins d'une dizaine au total) qui exercent une activité fastidieuse, exigeant beaucoup de compétences et sans doute assez éloignée des aspirations « concrètes » de la jeunesse. Pour pratiquer cette technique, il faut parfaitement maîtriser l'art du pinceau et du burin, qui ne sont pas des outils d'usage courant, et connaître l'histoire locale et celle de la Chine en général, avoir la pratique des sinogrammes traditionnels et maîtriser la grammaire sinitique médiévale. Le travail proprement dit est à la fois très compliqué et fastidieux. L'imprimeur doit transporter tout son matériel dans les demeures ancestrales des familles qui désirent faire imprimer leur généalogie. Le processus, compliqué, comporte une quinzaine d'étapes : interviews, compilation du projet, choix des caractères, composition, lecture des épreuves, ponctuation, mise en page, rangement des caractères, classement des noms de clans, brochure, reliure, massicotage, etc. Toutes ces opérations sont manuelles. En dépit des efforts de la communauté et des autorités locales pour populariser cette technique (organisation d'une exposition consacrée à l'imprimerie à caractères mobiles, aide financière, inscription des porteurs de la tradition sur la Liste du patrimoine culturel immatériel chinois, etc.) elle n'attire guère les jeunes, qui préfèrent recevoir une éducation moderne. Le nombre de détenteurs de la tradition des caractères mobiles d'imprimerie diminue rapidement. Le métier rapportant peu, certains abandonnent les traditions familiales pour aller chercher du travail ailleurs. En outre, la pratique traditionnelle d'impression des généalogies avec des caractères mobiles risque fort d'être remplacée par les techniques modernes de composition informatisée.

Évaluation par l'examineur de la viabilité de l'élément

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire de la viabilité de l'élément est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

L'évaluation par l'État soumissionnaire de la viabilité de l'élément est juste, réaliste et complète. De tout temps, les arts du livre ont été cultivés et appréciés en Chine. L'impression des généalogies est l'une des plus importantes traditions de la Chine, qui s'est perpétuée au sein des familles pendant des siècles. Les généalogistes chinois s'attachaient à retracer l'origine de chaque clan et les événements et les biographies des membres des différentes familles. Les généalogies chinoises classiques comportaient également les instructions de la famille, des représentations du temple et des tombes des ancêtres, etc. Les généalogies des familles chinoises sont régulièrement reconstituées, et les imprimeurs continuent à recevoir de temps à autre des commandes de personnes qui souhaitent observer les règles de compilation ancestrales. Dans la région de Ruian, ces règles sont étroitement associées à la tradition locale

tout à fait particulière d'une véritable culture généalogique. L'impression des généalogies est un travail de longue haleine qui nécessite une parfaite maîtrise de la calligraphie et de la gravure à la main. Il faut au moins deux ans pour apprendre tous les secrets du métier, mais l'État partie est en mesure de recommander plusieurs personnes jeunes ou d'âge mûr dûment qualifiées et susceptibles d'être formées par les détenteurs actuels de la tradition.

Évaluation par l'examineur du risque de disparition dû, entre autres, au manque de moyens de sauvegarde et de protection, ou à des processus de globalisation et de transformation sociale ou environnementale

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

L'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition est tout à fait réaliste. Les autorités ont parfaitement conscience que les artisans qui pratiquent cette activité sont de moins en moins nombreux et que cet art traditionnel risque d'être complètement dénaturé, voire remplacé par des techniques plus modernes. Les caractères mobiles d'imprimerie ne sont plus utilisés qu'en de rares endroits de la Chine rurale, cette activité rapporte très peu, et bon nombre de ceux qui la pratiquent vont chercher de nouveaux emplois ailleurs. Les jeunes n'ont aucune envie d'apprendre les techniques d'impression et de gravure avec des caractères mobiles en bois. L'informatique remplace peu à peu l'imprimerie traditionnelle, contribuant à affaiblir le sens de la culture traditionnelle. La transmission des arts traditionnels est battue en brèche par la modernisation de l'enseignement. Les jeunes attirés par l'éducation moderne adhèrent inévitablement à d'autres valeurs culturelles. L'État soumissionnaire craint que la compilation des généalogies des clans suscite de moins en moins d'enthousiasme et le marché de cette forme d'imprimerie traditionnelle diminue. C'est ce qui l'a déterminé à prendre des mesures à la fois efficaces et radicales.

Critère U.3 Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.

Extrait du formulaire de candidature

Mesures de sauvegarde

Les points 4.a. à 4.c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère U.3. Les mesures de sauvegarde, si elles sont efficacement mises en œuvre, sont censées contribuer de façon substantielle à la sauvegarde de l'élément dans un délai de quatre ans environ. Il doit s'agir notamment de mesures visant à assurer la viabilité de l'élément en permettant à la communauté de poursuivre sa pratique et sa transmission.

4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément (500 mots maximum)

Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.

4.b. Mesures de sauvegarde proposées (2 000 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer notablement la viabilité de l'élément dans un délai d'environ quatre ans, s'il est mis en œuvre, et donner des informations détaillées sur les points suivants :

a) *Quels sont le ou les objectif(s) principaux visés et quels résultats concrets sont attendus ?*

b) *Quelles sont les principales activités à mener pour atteindre les résultats attendus ? Décrivez les activités en détail et l'ordre qui conviendrait le mieux, en tenant compte de leur faisabilité.*

c) *Gestion et mise en œuvre : décrivez les mécanismes qui permettront la pleine participation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus aux mesures de sauvegarde proposées. Décrivez l'organisation ou l'organisme chargé de la mise en œuvre (nom, informations générales, etc.) et les ressources humaines pour mettre en œuvre le projet.*

d) *Calendrier et budget : indiquez un calendrier pour les activités proposées et une estimation des fonds nécessaires pour les mener à bien, en identifiant les ressources disponibles (sources gouvernementales, contribution en nature de la communauté, etc.).*

4.c. Engagement des États et des communautés, groupes ou individus concernés (500 mots maximum)

La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie concerné. Cette section doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables, et que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.3 : Oui Non

Évaluation par l'examineur de la faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a élaboré un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui sont susceptibles de renforcer la viabilité de l'élément dans un délai de quatre ans, et examiner si elles reflètent les priorités et les aspirations des communautés concernées, si elles sont réalisables, et si les communautés et les États s'engagent de manière appropriée à les mettre en œuvre.

(250 à 500 mots)

L'État soumissionnaire a élaboré un ensemble de mesures de sauvegarde qui peuvent permettre à la communauté concernée de continuer à pratiquer la technique traditionnelle des caractères mobiles d'imprimerie. Les soumissionnaires ont méthodiquement défini leurs priorités et planifié leurs activités pour les 4 prochaines années. 1. Ils prévoient d'encourager les détenteurs de la tradition âgés de plus de 50 ans à former des jeunes (entre 20 et 40 ans) pour qu'ils perpétuent cette technique d'impression à caractères mobiles et d'organiser chaque année, grâce à une subvention gouvernementale de 50 000 yuans, des ateliers de formation destinés à former 7 spécialistes par classe. 2. En 2010, le gouvernement de la province du Zhejiang créera un fonds spécial de 100 000 yuans pour agrandir la salle d'exposition consacrée aux caractères mobiles d'imprimerie, réhabiliter d'anciens bâtiments annexes et enrichir la collection de pièces historiques pour l'exposition. Il est essentiel que l'État s'attache à faire connaître au grand public les techniques de l'impression à caractères mobiles. 3. Une Association s'est créée en 2009 à Ruian en vue de promouvoir la technique de l'imprimerie à caractères mobiles ; ses activités seront financées par des dons privés, l'aide de la communauté locale et des subventions gouvernementales. 4. Les autorités locales ont l'intention de publier de nombreux ouvrages en chinois imprimés avec des caractères mobiles. 5. Entre 2009 et 2012, le gouvernement local va consacrer chaque année 20 000 yuans à la réalisation d'une étude générale sur les caractères mobiles d'imprimerie. 6. En 2010, le gouvernement a prévu de publier une monographie consacrée au patrimoine culturel que constitue cette technique d'impression. Il avait déjà alloué en 2008 une somme de 15 000 yuans pour la réalisation d'un documentaire sur les différentes étapes de ce procédé d'impression. Les autorités prévoient

<p>également de publier des livres et des albums pour mieux faire connaître l'art de l'imprimerie à l'aide de caractères mobiles en bois. Toutes ces mesures sont en place et devraient permettre à la communauté de perpétuer et transmettre ce procédé d'impression traditionnel.</p>	
Critère U.4	L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
Extrait du formulaire de candidature	
<p>a. Participation des communautés, groupes et individus</p> <p><i>Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé au processus d'élaboration des dossiers de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère U.4. Les États parties sont, en outre, encouragés à préparer les candidatures avec la participation de toutes les parties concernées notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées.</i></p>	
<p>b. Consentement libre, préalable et éclairé</p> <p><i>Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu d'imposer une norme unique.</i></p>	
<p>c. Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément</p> <p><i>Démontrez que l'inscription et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respectent pleinement les « pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », si ces pratiques existent (cf. article 13). Décrivez toutes les mesures spécifiques qui peuvent être nécessaires pour garantir ce respect.</i></p>	
<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.4 :</p> <p style="text-align: right;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Évaluation par l'examineur de la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés</p> <p>L'examineur doit indiquer si la communauté, le groupe ou les individus concernés ont participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes, et si la candidature reflète leur participation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(150 à 300 mots)</i></p>	
<p>La communauté a participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature. Il ressort de ce dossier que l'on compte actuellement une dizaine de foyers, soit en tout 60 à 80 personnes, qui vivent de cet artisanat. La population locale considère l'imprimerie à caractères mobiles en bois comme un élément important du patrimoine culturel de la région, et les autorités locales ont beaucoup fait pour développer cette technique et la faire connaître au sein de la communauté. En 2004, la municipalité de Ruian a ouvert une salle d'exposition de 1 670 mètres carrés consacrée aux caractères mobiles d'imprimerie. Le gouvernement accorde régulièrement une aide financière aux détenteurs cette tradition et les invite à participer à diverses manifestations en faveur du patrimoine culturel immatériel. Les autorités locales s'efforcent de rassembler des documents sur l'histoire de l'imprimerie chinoise à caractères mobiles et ont déjà réalisé un documentaire et publié des ouvrages sur le sujet. Un album de photos intitulé « La technique d'impression des généalogies avec des caractères mobiles » a obtenu le Prix Human</p>	

Contribution Award 2009, coparrainé par l'UNESCO et la China Folk Photography Society.

Commentaires de l'examineur sur leur consentement libre, préalable et éclairé

L'examineur doit évaluer si l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou des individus concernés.

(150 à 300 mots)

J'estime que l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté à la sauvegarde de l'élément proposé. Le dossier de candidature contient des lettres de deux détenteurs de ce procédé, Wang Chaohui et Lin Chuyin, qui s'engagent à respecter les droits et obligations des détenteurs de cet élément du patrimoine. Ils sont manifestement déterminés, comme tous ceux qui pratiquent encore cette activité artisanale, à développer la technique des caractères mobiles d'imprimerie, qui constitue pour eux un moyen de subsistance en même temps qu'un symbole de leur identité culturelle. Il est significatif qu'à l'annonce de la demande d'inscription de cet élément sur la Liste de sauvegarde urgente, la population de Ruian ait réuni une somme de 50 000 yuans et constitué en 2009 l'Association pour la promotion de l'imprimerie à caractères mobiles. La salle d'exposition des caractères mobiles d'imprimerie du village de Dongyuan a offert aux autorités les matériaux pour la candidature. Le Bureau local de la radio et de la télévision, l'Académie des Beaux-Arts et d'autres associations culturelles chinoises (voir, par exemple : <http://www.worldfpa.org/poto.asp?id=135>) soutiennent le projet et sont prêtes à assurer sa promotion.

Commentaires de l'examineur sur le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, le cas échéant

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières qui pourraient régir l'accès à l'élément.

(300 mots maximum)

Non

Critère U.5 L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12.

Extrait du formulaire de candidature

L'État soumissionnaire doit identifier l'inventaire dans lequel figure l'élément, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme qui est chargé de tenir à jour l'inventaire. La description doit également démontrer que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et avec l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.

L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne saurait en aucune façon impliquer ou exiger que l'inventaire ou les inventaires soient achevés avant la candidature. Un État partie soumissionnaire peut au contraire être en train d'établir ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais avoir déjà inscrit l'élément proposé dans un inventaire en cours d'établissement.

<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.5 :</p>	<p>Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>
<p>Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5</p> <p>L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est inclus dans un inventaire, et a montré que l'inventaire a été établi en conformité avec la Convention, notamment avec l'article 11(b) requérant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.</p> <p style="text-align: right;"><i>(100 à 200 mots)</i></p>	
<p>L'élément est inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'État soumissionnaire. Il figure depuis juin 2008 sur la 2^e liste des éléments à protéger du patrimoine culturel immatériel de Chine et les autorités chinoises s'efforcent de le diffuser auprès du grand public. La technique des caractères mobiles d'imprimerie a fait l'objet d'une démonstration lors de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Pékin en 2008. La même année, l'imprimerie à caractères mobiles en bois a été inscrite sur la 2^e liste nationale du patrimoine culturel immatériel et l'année suivante, le Conseil d'État de Chine a désigné Wang Chaohui et Lin Chuyin comme détenteurs représentatifs de cette tradition au niveau national. Il est évident que l'État soumissionnaire est en mesure d'identifier les divers éléments proposés du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.</p>	
<p>RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES</p> <p>Le rapport d'examen doit comprendre une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.</p>	
<p>Recommande d'inscrire <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>Recommande de ne pas inscrire : <input type="checkbox"/></p>
<p>Commentaires de l'examineur sur la recommandation générale</p> <p>Afin d'être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, un élément doit satisfaire à tous les critères. Si l'examineur conclut qu'un critère n'est pas satisfait, la recommandation générale ne peut pas être d'inscrire l'élément. L'examineur pourra souhaiter donner plus d'explications à de telles conclusions négatives, ou souhaiter suggérer au Comité certaines conditions qu'il considérera nécessaire d'ajouter à une décision favorable d'inscrire l'élément.</p> <p style="text-align: right;"><i>(150 à 300 mots)</i></p>	
<p>J'estime que l'élément « L'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois » mérite d'être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Il est nécessaire de faire connaître au monde entier ce précieux élément du patrimoine culturel chinois qui constitue une contribution majeure à la civilisation mondiale. La commodité et la facilité d'usage des caractères mobiles d'imprimerie ont été appréciées par les peuples dotés d'une écriture alphabétique, et lorsque vers 1450, Johannes Gutenberg a introduit en Europe ce qu'on considère généralement comme l'invention des caractères mobiles, cela a radicalement transformé la diffusion de la culture et du savoir. Ainsi, l'invention de l'imprimerie à caractères mobiles en Chine marque donc bien une étape essentielle dans l'histoire des civilisations. L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Malheureusement, cet élément du patrimoine est menacé de transformation radicale, voire de disparition. Les derniers détenteurs de cette tradition sont âgés et de moins en moins nombreux, et les jeunes sollicités par les formes modernes d'enseignement sont malheureusement peu attirés par cet apprentissage long et difficile. Néanmoins, comme il est nécessaire de continuer à publier des généalogies dans la Chine d'aujourd'hui, il devrait être possible de préserver cette tradition aussi unique qu'irremplaçable. L'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition de l'élément et de sa viabilité est juste, réaliste et complète. Les mesures de sauvegarde élaborées</p>	

(avec la participation très active des artisans concernés et des autorités locales) pourront permettre à la communauté de continuer à pratiquer la technique traditionnelle des caractères mobiles d'imprimerie.

Annexe 4

Croatie Le chant Ojkanje (dossier n° 00320)
Historique de la candidature
<p>Le dossier de candidature a été reçu par le Secrétariat le 30 mars 2009. Le Secrétaire de la Convention a demandé des informations complémentaires à l'État soumissionnaire dans une lettre datée du 17 juin 2009 et dans une seconde lettre, datée du 18 mars 2010. Des informations visant à compléter le dossier ont été reçues par le Secrétariat le 27 août 2009 puis le 29 avril 2010.</p> <p>À sa quatrième session (28 septembre – 2 octobre 2009), le Comité intergouvernemental a nommé l'Association de l'Institut du folklore européen (EFI) et Mme Rusudan Tsursumia examinateurs du dossier de candidature, l'International Council for Traditional Music (ICTM) étant suppléant.</p> <p>Le rapport d'examen de l'Association de l'Institut du folklore européen a été reçu par le Secrétariat dans sa version finale le 3 août 2010 et le rapport d'examen de Mme Rusudan Tsursumia a été reçu dans sa version finale le 12 juillet 2010. Ces rapports d'examen ont été transmis à l'État soumissionnaire le 30 août 2010.</p> <p>Le dossier de candidature complet, y compris la documentation obligatoire, est disponible en ligne à l'adresse suivante http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00336 ou sur demande auprès du Secrétariat.</p>

**Rapport d'examen des dossiers de candidature n° 00320
pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel
nécessitant une sauvegarde urgente en 2010**

Original : anglais

Nom de l'examineur : **Association de l'Institut du folklore européen**

Nom de l'expert (si différent) : **Mihály Hoppál D. Sc. (ethnologue) et János Sipos (ethnomusicologue)**

Date de l'examen : **(révisé le) 3 août 2010**

Dossier de candidature n° 00320

État partie : Croatie

Nom de l'élément : Le chant Ojkanje

Note : Les informations figurant dans les encadrés en italiques grisées sont fournies à l'examineur pour référence. Elles sont extraites des Directives opérationnelles ou des explications données aux États parties soumissionnaires dans le formulaire de candidature. L'examineur doit fonder son analyse sur les informations soumises dans le dossier de candidature y compris les photographies, les vidéos ou les informations complémentaires qui font partie de la candidature. L'examineur doit bien entendu apporter ses compétences personnelles et professionnelles afin d'évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des informations soumises dans la candidature. Son rapport doit indiquer principalement si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée dans la candidature que celle-ci satisfait aux critères d'inscription. L'examineur ne doit pas être ressortissant de l'/d'un des État(s) soumissionnaire(s) de la demande ni avoir de conflit d'intérêt qui pourrait influencer indûment les résultats de son examen.

Extrait des Directives opérationnelles

Examen des candidatures :

5. *En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l' (des)État(s) partie(s) soumettant cette proposition.*

6. *Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.*

7. *Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.*

8. *Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.*

Courte description textuelle de l'élément proposé pour inscription

L'examineur doit fournir une courte description de l'élément proposé pour inscription, adaptée à des fins

de publication. Celle-ci peut être faite à partir de la rubrique D de la page de couverture, mais doit également s'inspirer de l'ensemble de la candidature afin de donner une vue d'ensemble résumée des points essentiels concernant l'élément. La description doit être préparée sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature.

(175 à 225 mots)

Le chant Ojkanje est un chant en solo connu des folkloristes depuis le XIXe siècle grâce aux descriptions de la vie dans la région de Dubrovnik. La pratique vivante de ce type de chant a presque totalement disparu aujourd'hui. Mais dans le passé, le chant Ojkanje était au cœur même du folklore local, où il servait de moyen de communication et était transmis de génération en génération. Les membres de la communauté qui étaient capables de le pratiquer étaient très respectés dans leur village. Les meilleurs interprètes élaboraient généralement un style individuel qui leur était propre et qui se caractérisait par une technique vocale spéciale de trémolo.

L'élément est une pratique culturelle qui est clairement démontrée dans le dossier de candidature.

Les communautés reconnaissent véritablement le chant Ojkanje comme appartenant à leur patrimoine culturel et comme leur conférant un sentiment d'identité.

Les principales caractéristiques de l'élément existent toujours et ont conservé leurs fonctions culturelles. Les détenteurs de la tradition jouent un rôle spécial dans leurs communautés et leurs activités sociales, notamment le maintien de ce style de chant particulier qui peut susciter le respect mutuel au sein des communautés et entre elles.

Critère U.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

Extrait du formulaire de candidature

Description de l'élément (1 000 mots maximum)

Une description claire et complète est essentielle pour démontrer au Comité que l'élément proposé satisfait à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. La description doit donner suffisamment d'informations au Comité pour déterminer :

- *que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — » ;*
- *que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;*
- *qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recrée en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;*
- *qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et*
- *qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».*

La description doit mentionner toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement, et inclure l'analyse de ses fonctions sociales et culturelles actuelles, les caractéristiques des détenteurs de la tradition et des praticiens, tous les rôles spéciaux ou les catégories de personnes ayant des responsabilités spécifiques à l'égard de l'élément, entre autres. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté

n'ont pas besoin d'être abordées en détails dans le dossier de candidature.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.1 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

(250 à 500 mots)

La République de Croatie a soumis un dossier de candidature très bien préparé qui satisfait à la définition du PCI.

Les populations de la partie de la Dalmatie qui s'étend le long du littoral sont et seront émotionnellement partie prenantes au projet. La description textuelle de l'élément proposé pour inscription est satisfaisante et compréhensible. Le chant Ojkanje est un style de chant qui se caractérise par une tonalité aiguë et un trémolo d'assez longue durée.

Les fonctions sociales du chant Ojkanje ont totalement changé aujourd'hui. Ses principales fonctions sont actuellement non plus la communication, mais la représentation et le concert. De nos jours, les chanteurs exécutent leur répertoire essentiellement dans un contexte formel et semi-formel. Ce style musical reste néanmoins un facteur important de l'expression de symboles culturels reconnaissables de la communauté locale, bien que la perte de la fonction de communication ait provoqué l'interruption de sa transmission aux nouvelles générations.

L'influence de la culture « occidentale » ou capitaliste semble empêcher cette tradition musicale de s'épanouir totalement. Les changements sont évidents dans le choix des styles musicaux. Le concept de pièce musicale structurée, emprunté à l'occident, a entraîné la disparition des genres à durée indéfinie et basés sur l'improvisation, l'affaiblissement du concept de chant choral organisé et la disparition des genres de chant en solo. Le principal moyen par lequel ce genre musical est présenté et expliqué est la pratique, autrement dit ce que les chanteurs ont appris en écoutant et en imitant leurs parents ou d'autres proches, et seulement en partie la description de la technique.

Cette forme spéciale de pratique est en danger – c'est pourquoi la Croatie a soumis un dossier de candidature.

La communication directe entre les générations étant depuis quelques temps menacée, il est indispensable de trouver parmi les jeunes générations des personnes prêtes à apprendre ce style de chant. Heureusement, on trouve encore des personnes âgées dans certains villages et certaines communautés où le chant Ojkanje est toujours en usage. Mais ce type de chant est relativement unique et n'est pas si facile à apprendre, c'est pourquoi la jeune génération a tendance à l'oublier.

Critère U.2	L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s).
Extrait du formulaire de candidature	
<p>État de la viabilité (500 mots maximum)</p> <p><i>Décrivez le niveau actuel de viabilité de l'élément, en particulier la fréquence et l'ampleur de sa pratique, la vigueur des modes traditionnels de transmission, la démographie des détenteurs, des praticiens et des publics, et sa durabilité.</i></p> <p>État des menaces et des risques (500 mots maximum)</p> <p><i>Cette section doit identifier et décrire les menaces qui pèsent sur la transmission et l'exécution continues, en précisant le degré de gravité et d'urgence de ces menaces.</i></p>	
<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.2 :</p> <p style="text-align: right;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Commentaires de l'examineur concernant le fait que la candidature démontre que l'élément nécessite une sauvegarde urgente</p> <p>L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que la viabilité de l'élément est menacée, que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus ainsi que l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ont fait des efforts afin d'assurer sa viabilité, et qu'il nécessite par conséquent une sauvegarde urgente.</p> <p style="text-align: right;"><i>(250 à 500 mots)</i></p>	
<p>Cette tradition séculaire mérite donc d'être sauvegardée ! En particulier là où la tradition Ojkanje s'est conservée pratiquement jusqu'à aujourd'hui.</p> <p>Une action urgente s'impose, car cette technique de trémolo exige des individus de talent, prêts à tout faire pour maintenir cette tradition vivante.</p> <p>Il y a un risque imminent et une pression constante sur les groupes locaux pour que la tradition du chant Ojkanje fasse l'objet d'une « festivalisation » totale, ce qui pourrait tout simplement la détruire. C'est un grand danger, car le processus de festivalisation a démarré dans les années 1930. Il est même encore plus menaçant aujourd'hui, en raison de la puissance acquise par les mass médias, qui dépasse tout ce que l'on a connu dans le passé. Certains chanteurs souvent montrés à la télévision peuvent faire l'objet d'imitations ou d'utilisations abusives.</p> <p>Une sauvegarde urgente est par conséquent nécessaire non seulement en Croatie, mais dans d'autres pays d'Europe également, notamment pour les variantes locales (ou familiales) à partir desquelles la richesse de la tradition pourra facilement renaître ultérieurement. Au niveau local (dans le cercle familial), l'imitation est le principal outil de survie de l'élément.</p>	
<p>Évaluation par l'examineur de la viabilité de l'élément</p> <p>L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire de la viabilité de l'élément est juste, réaliste et complète.</p> <p style="text-align: right;"><i>(150 à 300 mots)</i></p>	
<p>Comme il est clairement indiqué dans le dossier de candidature à propos de la viabilité de l'élément : l'une des principales raisons qui ont poussé l'État partie à proposer la protection</p>	

urgente de ce phénomène musical est la rupture actuelle dans la continuité de la transmission de ce savoir aux nouvelles générations. Autrefois, le chant Ojkanje était appris uniquement par tradition orale. En écoutant et en imitant les plus anciens, les jeunes adoptaient, exécutaient et amélioraient la tradition, avant de la transmettre à leur tour aux générations suivantes. Aujourd'hui, les détenteurs de la tradition sont pour la plupart des personnes âgées qui sont les dernières à connaître les styles de chant spécifiques. La mondialisation et l'uniformisation du mode de vie dans les régions rurales empêchent les jeunes générations d'apprendre activement ce type de chant en tant qu'élément faisant partie intégrante de leur vie. Les médias (audio et vidéo) ainsi que la transmission organisée dans le cadre des activités des groupes folkloriques locaux deviennent, pour les générations actuelles, le moyen moderne par lequel elles ont une chance d'acquérir la connaissance de ce style de chant. Sa sauvegarde suppose l'éducation à long terme des responsables, tandis que les organisateurs de groupes folkloriques contribueraient à la survie de ce phénomène musical.

L'État partie soumissionnaire (la Croatie) a bien montré la visibilité de l'élément ; cette description est réaliste et exacte.

De l'avis de l'examineur, il y a un grand risque de disparition de l'élément et le dossier de candidature brosse un tableau détaillé, exact et complet de la situation. C'est pourquoi je recommande vivement d'inscrire le chant Ojkanje sur la Liste de sauvegarde urgente.

La viabilité de l'élément culturel proposé comme méritant une sauvegarde urgente est présentée de façon claire, juste et réaliste par la Croatie. D'après la situation actuelle dans l'État partie soumissionnaire, le chant Ojkanje est encore pratiqué et quelques membres de certaines communautés sont des chanteurs exceptionnels, mais il faut maintenir la tradition vivante et le seul moyen pour cela est de faire en sorte que quelques jeunes la perpétuent. L'avenir de ce système musical, qui a un nombre limité de tons, ne peut être assuré qu'avec l'aide de jeunes qui seraient prêts à se consacrer à la pratique de ce chant traditionnel et aussi à élaborer de nouvelles variantes, des dialectes musicaux locaux. Autrefois, les meilleurs chanteurs avaient le sentiment que c'était la façon dont ils s'appropriaient ce chant qui leur conférait leur identité, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Évaluation par l'examineur du risque de disparition dû, entre autres, au manque de moyens de sauvegarde et de protection, ou à des processus de globalisation et de transformation sociale ou environnementale

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

L'État soumissionnaire a dressé un tableau réaliste et exact du risque de disparition du chant Ojkanje.

Le risque est encore plus grand qu'on pourrait le croire, car le chant Ojkanje était autrefois pratiqué principalement lors des événements familiaux, lesquels étaient totalement informels, alors qu'aujourd'hui ces occasions se font plutôt rares. Sachant que le chant spontané n'est plus pratiqué depuis quelques temps lors des réunions familiales, le risque est grand de voir le chant Ojkanje disparaître. Les membres de la jeune génération, qui ne veulent pas pratiquer le style de chant ancien, n'ont par conséquent aucune envie de soutenir la survie du chant Ojkanje. L'examineur considère donc que le chant Ojkanje est un « phénomène en danger », qu'il est par conséquent urgent de développer sa pratique, même sous forme de clubs culturels où le chant Ojkanje serait pratiqué.

Critère U.3 Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.

Extrait du formulaire de candidature

Mesures de sauvegarde

Les points 4.a. à 4.c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère U.3. Les mesures de sauvegarde, si elles sont efficacement mises en œuvre, sont censées contribuer de façon substantielle à la sauvegarde de l'élément dans un délai de quatre ans environ. Il doit s'agir notamment de mesures visant à assurer la viabilité de l'élément en permettant à la communauté de poursuivre sa pratique et sa transmission.

4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément (500 mots maximum)

Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.

4.b. Mesures de sauvegarde proposées (2 000 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer notablement la viabilité de l'élément dans un délai d'environ quatre ans, s'il est mis en œuvre, et donner des informations détaillées sur les points suivants :

- a) *Quels sont le ou les objectif(s) principaux visés et quels résultats concrets sont attendus ?*
- b) *Quelles sont les principales activités à mener pour atteindre les résultats attendus ? Décrivez les activités en détail et l'ordre qui conviendrait le mieux, en tenant compte de leur faisabilité.*
- c) *Gestion et mise en œuvre : décrivez les mécanismes qui permettront la pleine participation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus aux mesures de sauvegarde proposées. Décrivez l'organisation ou l'organisme chargé de la mise en œuvre (nom, informations générales, etc.) et les ressources humaines pour mettre en œuvre le projet.*
- d) *Calendrier et budget : indiquez un calendrier pour les activités proposées et une estimation des fonds nécessaires pour les mener à bien, en identifiant les ressources disponibles (sources gouvernementales, contribution en nature de la communauté, etc.).*

4.c. Engagement des États et des communautés, groupes ou individus concernés (500 mots maximum)

La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie concerné. Cette section doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables, et que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.3 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a élaboré un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui sont susceptibles de renforcer la viabilité de l'élément dans un délai de quatre ans, et examiner si elles reflètent les priorités et les aspirations des communautés concernées, si elles sont réalisables, et si les communautés et les États s'engagent de manière appropriée à les mettre en œuvre.

(250 à 500 mots)

L'État soumissionnaire a présenté un plan détaillé de sauvegarde de l'élément. La Croatie fait partie des pays d'Europe qui ont adopté une attitude raisonnée en matière de traditions, en particulier de traditions locales. Les festivals sont bien planifiés et organisés, ils ont un public nombreux, de sorte que la visibilité et la faisabilité de la sauvegarde sont satisfaisantes. De plus en plus de festivals encouragent de type de chant par différents groupes folkloriques de différents villages. Ces groupes d'interprètes illustrent et montrent les différences entre styles traditionnels, et ce sont précisément ces différences qu'il faut sauvegarder. Par conséquent, c'est une tâche éminente de faire des enregistrements de qualité pour sauvegarder ce patrimoine.

L'examineur estime que les mesures de sauvegarde proposées forment un ensemble cohérent d'actions et conviennent pour une durée de mise en œuvre de quatre ans.

La faisabilité des mesures de sauvegarde dépend en grande partie de l'engagement des communautés locales. Le gouvernement (et les autorités locales) doivent fournir et allouer les ressources financières nécessaires pour soutenir les communautés locales dans leurs efforts pour sauvegarder leurs traditions.

Critère U.4 L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

Extrait du formulaire de candidature

a. Participation des communautés, groupes et individus

Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé au processus d'élaboration des dossiers de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère U.4. Les États parties sont en outre encouragés à préparer les candidatures avec la participation de toutes les parties concernées notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées.

b. Consentement libre, préalable et éclairé

Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu d'imposer une norme unique.

c. Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément

Démontrez que l'inscription et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respectent pleinement les « pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », si ces pratiques existent (cf. article 13). Décrivez toutes les mesures spécifiques qui peuvent être nécessaires pour garantir ce respect.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.4 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés

L'examineur doit indiquer si la communauté, le groupe ou les individus concernés ont participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes, et si la candidature reflète leur participation.

(150 à 300 mots)

L'État partie soumissionnaire est pleinement responsable du choix des communautés (ou individus) qui participent au processus de sauvegarde ainsi que de la façon dont elles (ou ils) apportent leur contribution. Une liste est donnée des groupes artistiques et folkloriques qui peuvent être associés à ces activités et dont les activités constitueront une participation active à la sauvegarde de l'élément. Tous ces clubs culturels et communautés locales participeront au soutien et sont prêts à mettre en œuvre tous les projets liés aux mesures de sauvegarde.

Dans la mesure où je n'ai pas pu rendre visite aux communautés locales, je ne peux décrire la façon dont elles ont participé au processus d'élaboration du dossier de candidature. Toutefois, il est impossible de faire une quelconque proposition d'inscription sans leur consentement écrit.

Commentaires de l'examineur sur le consentement libre, préalable et éclairé

L'examineur doit évaluer si l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou des individus concernés.

(150 à 300 mots)

Toutes les lettres dans lesquelles les communautés expriment leur volonté de prendre part au processus de sauvegarde du chant Ojkanje m'ont été montrées et ont été traduites pour moi.

Commentaires de l'examineur sur le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, le cas échéant

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières qui pourraient régir l'accès à l'élément.

(300 mots maximum)

La Croatie fait partie des pays où l'État offrira de façon exemplaire un large accès aux éléments du PCI sauvegardés.

En tant qu'examineur étranger, je suis profondément convaincu que les membres des communautés locales veulent participer à la totalité du processus, car ils semblent vraiment apprécier beaucoup le chant Ojkanje. J'aimerais naturellement rendre visite aux communautés engagées dans le processus de sauvegarde/préservation.

Critère U.5 L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12.

Extrait du formulaire de candidature

L'État soumissionnaire doit identifier l'inventaire dans lequel figure l'élément, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme qui est chargé de tenir à jour l'inventaire. La description doit également démontrer que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et avec l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.

L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne saurait en aucune façon impliquer

ou exiger que l'inventaire ou les inventaires soient achevés avant la candidature. Un État partie soumissionnaire peut au contraire être en train d'établir ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais avoir déjà inscrit l'élément proposé dans un inventaire en cours d'établissement.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.5 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est inclus dans un inventaire, et a montré que l'inventaire a été établi en conformité avec la Convention, notamment avec l'article 11(b) requérant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

(100 à 200 mots)

Il y a en Croatie une loi spéciale qui a pour objet de protéger et préserver les biens culturels, y compris les éléments du patrimoine culturel immatériel. Il existe un registre sur lequel figure le chant Ojkanje (Z-4234) en tant qu'élément important de la Liste du patrimoine culturel immatériel national de la Croatie. Ce registre est tenu par le ministère de la Culture.

Le formulaire de candidature révisé montre clairement et de manière appropriée que la proposition d'inscription croate est en conformité absolue avec le critère U. 5.

Le chant Ojkanje est inscrit à l'inventaire qui a été établi conformément à la Convention.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Le rapport d'examen doit comprendre une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.

Recommande d'inscrire

Recommande de ne pas inscrire :

Commentaires de l'examineur sur la recommandation générale

Afin d'être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, un élément doit satisfaire à tous les critères. Si l'examineur conclut qu'un critère n'est pas satisfait, la recommandation générale ne peut pas être d'inscrire l'élément. L'examineur pourra souhaiter donner plus d'explications à de telles conclusions négatives, ou souhaiter suggérer au Comité certaines conditions qu'il considérera nécessaire d'ajouter à une décision favorable d'inscrire l'élément.

(150 à 300 mots)

Dans la mesure où l'élément proposé satisfait à tous les critères, la conclusion de ce rapport est de recommander au Comité d'inscrire le chant Ojkanje sur la Liste de sauvegarde urgente.

C'est un fait établi que les guerres ont ravagé dans le passé cette région relativement peu étendue, provoquant dépeuplement et destruction ; mais les populations locales ont réussi à la faire revivre en perpétuant les traditions de leurs ancêtres. L'appartenance à diverses religions autrefois présentes et dont certaines se sont maintenues jusqu'à aujourd'hui (polythéisme, catholicisme, orthodoxie, islam) n'a pas empêché la transmission du chant Ojkanje, tant il est vrai que la musique n'est pas conditionnée par l'appartenance ethnique ou l'identité religieuse, mais présente une spécificité unique.

C'est la principale raison qui justifie la protection urgente de ce phénomène musical particulier. Les populations locales veulent préserver et faire revivre le répertoire ancien et pratiquer les styles typiques de leur communauté proche ; elles veulent encourager les meilleurs chanteurs à se produire plus souvent en public, afin de motiver d'autres chanteurs potentiels à apprendre ce type de chant. Cela pourrait être un moyen de susciter l'intérêt, non seulement des

communautés locales mais aussi d'autres individus prêts à relever le défi de chanter selon des techniques considérées aujourd'hui comme extraordinaires. En ce sens, le chant Ojkanje serait un instrument parfait de compréhension interethnique et de coopération pacifique.

**Rapport d'examen des dossiers de candidature n° 00320
pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel
nécessitant une sauvegarde urgente en 2010**

Original : anglais

Nom de l'examineur : **Rusudan Tsurtsunia**

Nom de l'expert (si différent) :

Date de l'examen : (révisé le) **12 juillet 2010**

Dossier de candidature n° 00320

État partie : Croatie

Nom de l'élément : Le chant Ojkanje

Note : Les informations figurant dans les encadrés en italiques grisées sont fournies à l'examineur pour référence. Elles sont extraites des Directives opérationnelles ou des explications données aux États parties soumissionnaires dans le formulaire de candidature. L'examineur doit fonder son analyse sur les informations soumises dans le dossier de candidature y compris les photographies, les vidéos ou les informations complémentaires qui font partie de la candidature. L'examineur doit bien entendu apporter ses compétences personnelles et professionnelles afin d'évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des informations soumises dans la candidature. Son rapport doit indiquer principalement si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée dans la candidature que celle-ci satisfait aux critères d'inscription. L'examineur ne doit pas être ressortissant de l'un des État(s) soumissionnaire(s) de la demande ni avoir de conflit d'intérêt qui pourrait influencer indûment les résultats de son examen.

Extrait des Directives opérationnelles

Examen des candidatures :

5. *En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l'(des)État(s) partie(s) soumettant cette proposition.*
6. *Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.*
7. *Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.*
8. *Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.*

Courte description textuelle de l'élément proposé pour inscription

L'examineur doit fournir une courte description de l'élément proposé pour inscription, adaptée à des fins de publication. Celle-ci peut être faite à partir de la rubrique D de la page de couverture, mais doit également s'inspirer de l'ensemble de la candidature afin de donner une vue d'ensemble résumée des points essentiels concernant l'élément. La description doit être préparée sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature.

(175 à 225 mots)

Le chant Ojkanje est le style spécifique de chant archaïque traditionnel pratiqué dans diverses régions croates de l'arrière-pays dalmate rattaché à la région des Dinariques. Il est également répandu dans le pays voisin, la Bosnie-Herzégovine, et représente par conséquent un phénomène régional unique et non un phénomène ethnique. Il tire sa spécificité de sa rythmique libre et de la manière particulière de chanter : un trémolo de la voix produit par une technique vocale spéciale dite « chant de gorge ». Le chant Ojkanje est également appelé « chant de montagne » ; il est alors chanté avec force et ampleur, comme il est typique des habitants de la montagne. Cette tradition ancienne, qui s'exprime dans des genres divers, est généralement exécutée par un soliste, plus rarement par deux chanteurs ou plus.

Autrefois transmis oralement de génération en génération, le chant Ojkanje était étroitement lié à la vie quotidienne. Dans les temps anciens, il avait une fonction sociale nettement marquée, celle de moyen de communication. Son contexte et sa fonction ont changé à l'époque contemporaine. Il a perdu sa fonction de communication, mais en a acquis une autre, particulièrement importante dans le contexte actuel de mondialisation : alors que la préservation de la diversité ethnique et régionale est devenue urgente, il est en effet le principal facteur d'identité des communautés, groupes et individus de diverses origines ethniques et croyances religieuses qui peuplent l'Europe centrale ; en ce sens, il est un phénomène musical unique et revêt une grande valeur pour la culture de l'humanité.

Critère U.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

Extrait du formulaire de candidature

Description de l'élément (1 000 mots maximum)

Une description claire et complète est essentielle pour démontrer au Comité que l'élément proposé satisfait la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. La description doit donner suffisamment d'informations au Comité pour déterminer :

- *que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — » ;*
- *que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;*
- *qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recrée en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;*
- *qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et*
- *qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».*

La description doit mentionner toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement, et inclure l'analyse de ses fonctions sociales et culturelles

actuelles, les caractéristiques des détenteurs de la tradition et des praticiens, tous les rôles spéciaux ou les catégories de personnes ayant des responsabilités spécifiques à l'égard de l'élément, entre autres. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté n'ont pas besoin d'être abordées en détails dans le dossier de candidature.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.1 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

(250 à 500 mots)

Le chant Ojkanje est à la fois une tradition orale et un art du spectacle, répondant en cela parfaitement à la définition donnée à l'article 2 de la Convention sur le patrimoine culturel immatériel.

En tant que tradition musicale orale, il possède des formes d'expression spécifiques dont le caractère syncrétique transparaît dans l'unité de la musique, des paroles et des contextes de pratique. Cette tradition ancienne est aujourd'hui répandue à des degrés divers dans de nombreuses régions de la Croatie, s'est conservée dans de nombreux genres différents et, dans certains endroits, est le type dominant de chant traditionnel.

Comme il est montré dans le dossier de candidature, cette forme et cette manière spécifiques de chanter sont reconnues par la population locale (les communautés, groupes et individus concernés) comme l'élément le plus important de son patrimoine culturel immatériel. Elle a toujours eu le sentiment que le chant Ojkanje faisait partie intégrante de sa vie culturelle. En témoignent les événements soutenus par le gouvernement croate depuis les années 1920-1930, tels que la création d'ensembles folkloriques et l'organisation de festivals avec la participation active des communautés locales, ce qui a largement contribué à prolonger la vie des genres et formes traditionnelles de chant Ojkanje. Cette activité se poursuit et s'enrichit de formes modernes, telles que l'intégration de la culture musicale traditionnelle dans l'offre touristique. Face à la mondialisation et à l'uniformisation de la vie, le chant Ojkanje ne pouvait conserver sa fonction sociale traditionnelle de communication ; mais il a acquis celle de vecteur de l'un des principaux facteurs d'identité.

De nos jours, les détenteurs de la tradition sont des chanteurs renommés qui, dès l'enfance, ont appris de leurs ancêtres les formes de chant Ojkanje et la technique vocale spécifique. Le mode historique de transmission de la tradition, à savoir l'imitation des anciens, signifie pour eux non seulement respecter la tradition de l'ancienne génération, mais exprimer leur propre identité et donner libre cours à leurs talents artistiques. Ils sont capables de changer la mélodie et le texte en improvisant. Cela fait du chant Ojkanje un phénomène poétique et musical qui évolue et se renouvelle constamment, qui est recréé à chaque nouvelle exécution en fonction de l'environnement et du contexte social.

Les détenteurs de la tradition du chant Ojkanje – les communautés, les groupes et les individus concernés – sont parfaitement conscients de leur responsabilité vis-à-vis des générations futures et de l'importance de la transmission pour la préservation de cette tradition ancienne et spécifique. Pour les communautés locales, ce phénomène musical est un symbole particulier de leur culture et la source de leur identité. Elles font le lien entre la préservation de leur identité et l'idée de développement futur car le développement de la communauté est, pour elles, étroitement lié au développement des valeurs traditionnelles dans le contexte contemporain. Les communautés manifestent un grand respect à l'égard des détenteurs de cette tradition et soutiennent les activités des clubs culturels et des ensemble folkloriques à tous les niveaux (local, régional et national), toujours prêts à participer aux événements culturels qu'ils

<p>organisent, contribuant de cette manière au développement constant de leur culture musicale traditionnelle.</p> <p>Tout cela correspond aux définitions du patrimoine culturel immatériel données par la Convention, comme l'État soumissionnaire le montre fort bien.</p>	
Critère U.2	L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s).
<p>Extrait du formulaire de candidature</p>	
<p>État de la viabilité (500 mots maximum)</p> <p><i>Décrivez le niveau actuel de viabilité de l'élément, en particulier la fréquence et l'ampleur de sa pratique, la vigueur des modes traditionnels de transmission, la démographie des détenteurs, des praticiens et des publics, et sa durabilité.</i></p> <p>État des menaces et des risques (500 mots maximum)</p> <p><i>Cette section doit identifier et décrire les menaces qui pèsent sur la transmission et l'exécution continues, en précisant le degré de gravité et d'urgence de ces menaces.</i></p>	
<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.2 :</p> <p style="text-align: right;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Commentaires de l'examineur concernant le fait que la candidature démontre que l'élément nécessite une sauvegarde urgente</p> <p>L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que la viabilité de l'élément est menacée, que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus ainsi que l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ont fait des efforts afin d'assurer sa viabilité, et qu'il nécessite par conséquent une sauvegarde urgente.</p> <p style="text-align: right;">(250 à 500 mots)</p>	
<p>La candidature soumise montre que la viabilité du chant Ojkanje est fortement menacée. Bien que son aire de diffusion soit encore grande, plusieurs cas de disparition de la tradition ont été attestés dans différentes communautés locales où la tradition ancienne du chant a été oubliée et où un nouveau type de chant tonal à plusieurs voix s'est imposé.</p> <p>La raison de cette évolution est à chercher dans les tendances actuelles de la mondialisation : changements radicaux des conditions de vie des communautés et généralisation de formes de vie standard. La civilisation occidentale atteint les jeunes qui, sous l'influence de la culture de masse, se tournent vers des valeurs musicales différentes des valeurs traditionnelles. Ils ne s'intéressent plus au chant populaire « primitif » et leur préfèrent les tendances contemporaines. À l'exception que quelques très rares jeunes, ils ne connaissent pratiquement plus les traditions de leurs ancêtres et, de ce fait, ne considèrent plus les chants traditionnels anciens comme faisant partie de leur vie culturelle. Cela signifie que le chant Ojkanje est en train de perdre les jeunes générations non seulement comme interprètes mais aussi comme auditeurs.</p> <p>C'est pourquoi la nécessité d'appliquer des mesures urgentes de sauvegarde ne fait aucun doute, ainsi que l'ont indéniablement reconnu les communautés locales et l'État partie, lequel a pris à partir des années 1920 des mesures importantes pour faire revivre la culture traditionnelle. Le chant Ojkanje représente l'une des principales valeurs de la culture archaïque et, à ce titre, figure régulièrement au programme des festivals folkloriques. Au siècle dernier, on a vu se créer dans les villages des groupes folkloriques qui ont contribué, avec les détenteurs locaux de la</p>	

tradition, à la transmission des coutumes et du savoir. Le désir d'exprimer l'originalité de l'identité culturelle s'est même renforcé depuis la Guerre de Croatie des années 1990, entraînant la création de nombreuses associations culturelles et artistiques ('kulturno-umjetničko društvo' - KUD) dans diverses régions du pays. C'est pourquoi on trouve encore dans les communautés locales des personnes de l'ancienne génération qui maîtrisent ce style de chant et transmettent leur savoir-faire aux jeunes.

Le processus de festivalisation et l'institutionnalisation des musiciens traditionnels qui l'accompagne, caractéristiques de la musique traditionnelle européenne depuis la seconde moitié du XXe siècle, sont devenus également spécifiques de la Croatie. Ils ont contribué à la pratique publique de sauvegarde de la musique traditionnelle, et donc du chant Ojkanje, ainsi qu'à la diffusion de formes non traditionnelles de transmission, tout en mettant en péril la pratique traditionnelle de perpétuation du savoir et des coutumes telle qu'elle s'est historiquement élaborée : le mécanisme contrôlé de perpétuation de la tradition s'est totalement substitué au mécanisme informel, hypothéquant le maintien de ce style de chant ancien sous sa forme traditionnelle.

Mais les efforts des communautés locales, des responsables municipaux et régionaux ainsi que de l'État partie ne suffisent pas pour garantir la continuité de la tradition du chant Ojkanje, dans la mesure où ses formes et genres traditionnels sont menacés de disparition.

Par conséquent, la viabilité de ce phénomène unique est menacée et des mesures urgentes doivent être prises pour sa préservation, ce qui est bien montré par la candidature de l'État partie.

Évaluation par l'examineur de la viabilité de l'élément

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire de la viabilité de l'élément est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

Dans le contexte contemporain, il n'est pas difficile de prouver le caractère problématique de la viabilité de la culture traditionnelle et de ses formes historiques de transmission : il suffit de décrire l'état de la culture dans son aire de diffusion, dans la vie du village civilisé, ce que l'État partie démontre de façon convaincante.

L'exposé de la situation fait apparaître un hiatus dans tous les pays où le folklore villageois est encore vivant : d'un côté, on trouve l'ancienne génération des détenteurs de la tradition, respectés par les membres de la communauté, qui doit montrer son art dans un environnement formel ou semi-formel et non naturel, ainsi qu'un groupe de jeunes qui, par respect pour l'éducation et la tradition familiale, y voient, à l'instar de l'ancienne génération, la source de leur identité ; ils ont appris les chants anciens de la façon traditionnelle, par tradition orale, et sont désormais considérés comme des chanteurs confirmés.

D'un autre côté, s'impose un mode de vie non traditionnel, soumis aux influences de la musique contemporaine, avec des formes efficaces de culture de masse, des jeunes qui se sont détournés de la culture musicale traditionnelle, qui n'apprécient plus le chant « primitif » traditionnel et ne le considèrent plus comme faisant partie de leur vie culturelle. Ils ne se sentent, par conséquent, pas responsables de sa continuité.

Tel est l'état de la situation décrit par l'État partie dans son dossier de candidature, en conséquence de quoi les genres et formes en solo du chant Ojkanje ont presque disparu. L'expression de ce type de chant par des ensembles à deux voix est également menacée de tomber dans l'oubli.

Malgré les efforts des communautés locales, des groupes et des individus et en particulier de l'État partie pour intégrer le chant Ojkanje dans la politique culturelle contemporaine, il est impossible d'arrêter le processus sans prendre d'urgence des mesures d'exception.

L'État soumissionnaire a donc fait une évaluation juste, réaliste et complète de la viabilité du chant Ojkanje.

Évaluation par l'examineur du risque de disparition dû, entre autres, au manque de moyens de sauvegarde et de protection, ou à des processus de globalisation et de transformation sociale ou environnementale

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

La candidature soumise par l'État partie montre clairement le caractère paradoxal de la situation du chant Ojkanje : d'un côté, il existe en Croatie plusieurs festivals de musique traditionnelle, les praticiens du chant Ojkanje sont très respectés au sein des communautés locales, les municipalités soutiennent les clubs culturels et les ensembles folkloriques qui ont leur propres drapeaux, prospectus d'information et brochures sur leurs activités et peuvent aussi produire et distribuer des souvenirs, des CD et des DVD. Les nombreuses sociétés culturelles et artistiques (KUD) créées au cours des 20 dernières années sont très actives et organisent de nombreux concerts.

Toute musique, y compris la musique traditionnelle, n'est vivante que tant qu'elle est jouée. Aujourd'hui, le chant Ojkanje n'est presque plus pratiqué lors des réunions familiales et autres situations informelles. Or, tout genre de musique traditionnel qui n'est pas joué est voué à l'oubli. Le phénomène de rupture de l'équilibre socioculturel traditionnel, qui est de plus en plus manifeste dans un contexte d'intégration culturelle croissante, conduit inexorablement à la disparition du patrimoine musical traditionnel. C'est pourquoi les festivals et autres événements de ce type sont d'importance vitale pour la musique traditionnelle.

En même temps, la pratique moderne ne joue pas toujours un rôle positif dans la création de la musique populaire et la sauvegarde des principes traditionnels. Quand ils apprennent les chants anciens, les ensembles se contentent généralement d'imiter des chanteurs plus âgés, ce qui limite la variabilité et l'individualité de l'expression et met en péril la manière archaïque de pratiquer ce chant. L'aire de diffusion du chant Ojkanje reste relativement vaste et sa pratique assez fréquente, mais si l'élément archaïque persiste, il n'est pas pour autant dans une situation florissante - la transmission de la technique de chant traditionnelle par les méthodes historiquement approuvées est laissée de côté. Seuls les praticiens les plus âgés peuvent apporter l'expression et l'enseignement spécifique de cet élément.

Par conséquent, sans mesures urgentes de sauvegarde et de protection, il risque de disparaître. Ce risque est évalué de façon juste, réaliste et complète par l'État soumissionnaire.

Critère U.3 Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.

Extrait du formulaire de candidature

Mesures de sauvegarde

Les points 4.a. à 4.c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère U.3. Les mesures de sauvegarde, si elles sont efficacement mises en œuvre, sont censées contribuer de façon substantielle à la sauvegarde de l'élément dans un délai de quatre ans environ. Il doit s'agir notamment de mesures visant à assurer la viabilité de l'élément en permettant à la communauté de poursuivre sa pratique et sa transmission.

4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément (500 mots maximum)

Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.

4.b. Mesures de sauvegarde proposées (2 000 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer notablement la viabilité de l'élément dans un délai d'environ quatre ans, s'il est mis en œuvre, et donner des informations détaillées sur les points suivants :

- a) *Quels sont le ou les objectif(s) principaux visés et quels résultats concrets sont attendus ?*
- b) *Quelles sont les principales activités à mener pour atteindre les résultats attendus ? Décrivez les activités en détail et l'ordre qui conviendrait le mieux, en tenant compte de leur faisabilité.*
- c) *Gestion et mise en œuvre : décrivez les mécanismes qui permettront la pleine participation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus aux mesures de sauvegarde proposées. Décrivez l'organisation ou l'organisme chargé de la mise en œuvre (nom, informations générales, etc.) et les ressources humaines pour mettre en œuvre le projet.*
- d) *Calendrier et budget : indiquez un calendrier pour les activités proposées et une estimation des fonds nécessaires pour les mener à bien, en identifiant les ressources disponibles (sources gouvernementales, contribution en nature de la communauté, etc.).*

4.c. Engagement des États et des communautés, groupes ou individus concernés (500 mots maximum)

La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie concerné. Cette section doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables, et que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.3 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a élaboré un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui sont susceptibles de renforcer la viabilité de l'élément dans un délai de quatre ans, et examiner si elles reflètent les priorités et les aspirations des communautés concernées, si elles sont réalisables, et si les communautés et les États s'engagent de manière appropriée à mettre en œuvre.

(250 à 500 mots)

L'État soumissionnaire a exposé avec précision les objectifs de son plan de sauvegarde du chant Ojkanje et a organisé de façon cohérente les activités suggérées en diverses phases. La sélection du personnel participant aux projets de sauvegarde et de revitalisation est considérée, à juste titre, comme l'objectif le plus important, celui qui permettra aux activités d'atteindre un niveau élevé de qualité. Une autre étape majeure est de fournir aux populations locales suffisamment d'informations sur le rôle du patrimoine culturel, notamment, le chant Ojkanje, pour le maintien de l'identité culturelle. C'est seulement quand cette condition sera remplie qu'il sera possible de mener à bien des projets tels que la création de Centres de chant traditionnel. L'expérience de ce pays confirme la certitude que la création de tels centres, qui pourraient coordonner la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, est une excellente idée.

L'une des mesures importantes est l'approche dite « classique » qui est appliquée dans la région depuis des siècles : le transfert du savoir par imitation des praticiens plus âgés et plus

expérimentés qui devraient donc être engagés pour animer des ateliers et des séminaires. Ils aideront à faire revivre les formes traditionnelles de transmission et à créer une école remarquable pour les futurs ensembles folkloriques, formant les chanteurs, les chefs de chœurs et les spécialistes du chant Ojkanje, lesquels transmettront à leur tour la tradition et feront connaître ce phénomène musical unique.

La mesure de sauvegarde suggérée est également nécessaire pour produire des enregistrements audio et vidéo de qualité des détenteurs de la tradition et pour préparer une base de données sur le chant Ojkanje. Immortaliser les styles et genres traditionnels pratiqués par les anciens détenteurs de la tradition, les reproduire sur CD par les moyens techniques modernes contribuera à intensifier la mise en œuvre de divers projets scientifiques ; il est également prévu de créer de nouveaux ensembles folkloriques et de les soutenir, d'organiser et d'encourager divers festivals locaux, de soutenir les activités des organisations à but non lucratif et des clubs culturels pour sauvegarder la musique traditionnelle, etc. Certaines de ces activités sont décrites en détail dans le dossier de candidature.

L'activité qui me paraît la plus importante est celle qui envisage une coopération entre États sous forme de réunions entre des groupes et individus de Croatie et de Bosnie-Herzégovine afin d'élargir le champ d'étude de la pratique régionale du chant Ojkanje et d'améliorer le niveau d'information en vue d'un dialogue scientifique et intellectuel.

Le dossier de candidature prévoit la participation active des communautés aux activités suggérées, en particulier à la préparation dudit dossier, et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Il est clair qu'elles sont prêtes à faire ce qu'il faut pour sauvegarder, préserver et soutenir le chant Ojkanje en tant que phénomène musical spécifique en péril ; à participer à l'organisation de concerts et de festivals ainsi qu'à l'enseignement des chants, à des démonstrations en public, à des sessions d'enregistrement audio et à la fourniture des informations nécessaires pour la documentation.

En ce qui concerne la mobilisation des groupes concernés en faveur de la sauvegarde de l'élément (point 4c.), la candidature découlant du plan de sauvegarde, les engagements de l'État soumissionnaire sont énumérés paragraphe par paragraphe et étayés par les documents correspondants.

Le dossier de candidature montre donc que le plan de sauvegarde élaboré par l'État soumissionnaire est réaliste et suffisant.

Critère U.4 L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

Extrait du formulaire de candidature

a. Participation des communautés, groupes et individus

Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé au processus d'élaboration des dossiers de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère U.4. Les États parties sont en outre encouragés à préparer les candidatures avec la participation de toutes les parties concernées notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées.

b. Consentement libre, préalable et éclairé

Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu d'imposer une norme unique.

c. Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément

Démontrez que l'inscription et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respectent pleinement les « pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », si ces pratiques existent (cf. article 13). Décrivez toutes les mesures

spécifiques qui peuvent être nécessaires pour garantir ce respect.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.4 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés

L'examineur doit indiquer si la communauté, le groupe ou les individus concernés ont participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes, et si la candidature reflète leur participation.

(150 à 300 mots)

L'État soumissionnaire indique les organisations et les individus qui ont participé à la préparation du projet et qui sont chargés de sa mise en œuvre.

Le dossier de candidature cite les praticiens croates renommés du chant Ojkanje et montre qu'ils considèrent ce chant comme le facteur d'identité et le symbole de la culture traditionnelle.

De plus, l'association de la population locale au processus de candidature est tout à fait évidente dans le film joint qui présente les praticiens, les individus et ensembles vocaux connus pratiquant le chant Ojkanje en Croatie : Marija Prelas de Srijane, Tomislav Pervan de Kokorići, les ensembles des clubs culturels « Promina », « Radovin », « Sveti Nikola Tavelić », « Sveta Margareta » et « Gacka ».

L'interprétation artistique du chant Ojkanje en solo et à deux voix par ces ensembles montre à quel point le style originel est organique pour eux, ainsi que l'enthousiasme et le plaisir avec lequel ils chantent le répertoire traditionnel ; le film montre aussi à quel point leur façon de chanter est naturelle et confirme la spécificité de cette technique vocale. Il témoigne de la fidélité de l'ancienne génération à sa tradition et de son attachement aux chants qui lui ont été transmis oralement par les ancêtres.

Le dossier de candidature prouve à la fois leur participation à la préparation et leur volonté de coopérer à la réalisation du projet. Par exemple, le club culturel « Sv. Nikola Tavelić » s'est proposé pour servir de point focal pour les activités et mesures de sauvegarde, tandis que la municipalité de Lišane Ostrovičke (où il est implanté) est prête à apporter des moyens financiers et autres aides à l'organisation du Festival annuel du folklore traditionnel dans cette localité.

Par conséquent, la participation des communautés locales, des groupes et des individus concernés à la préparation de la candidature et leur volonté de coopérer à l'enseignement des chants, aux démonstrations en public et à la fourniture des informations nécessaires pour les

enregistrements audiovisuels et la documentation ne font aucun doute.

Commentaires de l'examineur sur le consentement libre, préalable et éclairé

L'examineur doit évaluer si l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou des individus concernés.

(150 à 300 mots)

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'État partie soumissionnaire a décrit dans le dossier de candidature la participation des communautés, groupes et individus concernés à la préparation de la candidature. La documentation soumise atteste que ces individus et groupes (Marija Prelas de Srijane, Tomislav Pervan de Kokorići, les ensembles des clubs culturels et des associations d'art et de culture « Sveti Nikola Tavelić », « Gacka », « Promina », « Radovin » et « Sveta Margareta ») sont effectivement attachés à l'élément, avec un intérêt profond pour les formes traditionnelles de pratique, ainsi qu'à la pérennité et à la popularisation de ses genres et formes. Leurs activités très diverses sont énoncées : organisation de concerts et de festivals à plusieurs niveaux (local, régional et national), tournées de concert, échanges culturels, préparation et distribution des symboles associés (drapeaux, par exemple), documentation d'information/promotion (dépliants, brochures).

Tout ceci est mieux présenté dans la version révisée de la candidature que dans la version initiale et lève totalement les doutes qu'avait suscités, au sein du Secrétariat, l'examen de la première version quant au consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes ou individus concernés. Ceci étant, de mon point de vue, les éléments présentés dans la première version, en particulier le film, permettaient de constater l'enthousiasme et la libre volonté des communautés, groupes et individus participant au projet.

Je dois toutefois dire que les éléments présentés dans la version anglaise révisée de la candidature, avec prise en compte des remarques, montrent de façon convaincante que les clubs culturels et les ensembles ont activement coopéré avec le ministère croate de la Culture, ont soumis des propositions et ont participé à l'élaboration du projet de sauvegarde. Par exemple, les lettres concernant la coopération de l'association d'art et de culture « Gacka » et du club culturel « Sveti Nikola Tavelić » contiennent plusieurs suggestions de mesures pour sauvegarder le chant Ojkanje, notamment l'organisation d'ateliers et de séminaires, et l'aide à la création d'un autre festival ainsi que plusieurs autres événements similaires.

Les lettres de consentement jointes témoignent de la volonté consciente, préalable et libre des communautés, groupes et individus de participer au projet.

Commentaires de l'examineur sur le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, le cas échéant

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières qui pourraient régir l'accès à l'élément.

(300 mots maximum)

Le dossier de candidature présenté montre que la République de Croatie mène une politique de volontarisme culturel en vue de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel en général, et du chant Ojkanje en particulier.

La plus significative des mesures prises par l'État partie pour la mise en valeur et l'accès à l'élément est le festival de musique annuel organisé dans la ville de Metković et accompagné de débats au cours desquels des spécialistes et des artistes parlent des problèmes rencontrés par la musique traditionnelle dans le contexte contemporain, notamment en termes de sauvegarde et de pérennité. Cette orientation a pris dernièrement une tournure plus scientifique : une conférence scientifique sur le thème « Culture et tourisme » s'est tenue dans le cadre du 24^e festival ; des questions telles que le rôle des festivals folkloriques par rapport à l'accès à l'élément, les relations entre culture et tourisme, les engagements stables en faveur de la culture, etc. y ont été débattues, en particulier à la lumière de la Convention de l'UNESCO de 2003.

Le dossier de candidature mentionne également l'importance de la pratique pour la promotion et

<p>l'accès au chant Ojkanje au sein de la communauté des chanteurs, à savoir le soutien aux concerts d'un grand nombre de groupes folkloriques et ensembles dans les clubs culturels, l'encouragement des initiatives locales, l'organisation de divers événements, festivals à tous les niveaux (local, régional, municipal et national), les efforts pour introduire la culture musicale dans les circuits touristiques, le soutien à la culture musicale par l'envoi des détenteurs de la tradition dans des festivals locaux et internationaux.</p> <p>Soutenir les différentes formes de pratique du chant Ojkanje à tous les niveaux (local, régional et national) contribue à et conditionne l'accès à l'élément.</p>	
Critère U.5	L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12.
<p>Extrait du formulaire de candidature</p> <p><i>L'État soumissionnaire doit identifier l'inventaire dans lequel figure l'élément, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme qui est chargé de tenir à jour l'inventaire. La description doit également démontrer que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et avec l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.</i></p> <p><i>L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne saurait en aucune façon impliquer ou exiger que l'inventaire ou les inventaires soient achevés avant la candidature. Un État partie soumissionnaire peut au contraire être en train d'établir ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais avoir déjà inscrit l'élément proposé dans un inventaire en cours d'établissement.</i></p>	
<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.5 :</p> <p style="text-align: right;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5</p> <p>L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est inclus dans un inventaire, et a montré que l'inventaire a été établi en conformité avec la Convention, notamment avec l'article 11(b) requérant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.</p> <p style="text-align: right;"><i>(100 à 200 mots)</i></p>	
<p>La version révisée de la candidature montre clairement et de façon séquentielle que l'État soumissionnaire a élaboré la Loi croate relative à la protection et à la préservation des biens culturels, ce qui inclut la catégorie du patrimoine culturel immatériel. Conformément à la loi, le ministère de la Culture a adopté la résolution qui décide d'assurer la protection du chant Ojkanje en tant qu'élément du patrimoine culturel immatériel. Le chant Ojkanje est une entrée distincte du Registre des biens culturels de la République de Croatie sous le n° Z-4234, conformément à la décision officielle proclamant le chant Ojkanje élément du patrimoine culturel immatériel, signée par le ministre de la Culture le 6 juillet 2009.</p> <p>Cette procédure satisfait tous les critères existants : les propositions ont été présentées par les détenteurs de la tradition, conformément au formulaire de candidature. Des spécialistes compétents ont sélectionné des éléments et les ont inscrits sur le Registre qui sera mis à jour ponctuellement. Le Registre des biens culturels de la République de Croatie est un registre public tenu par le ministère de la Culture. Aux termes de la loi relative à la protection et à la préservation du patrimoine culturel, les biens culturels sont inscrits sur le Registre des biens culturels de la République de Croatie. Le Registre est un document public placé sous l'autorité du ministère de la Culture.</p>	

Le dossier de candidature montre donc que l'élément est conforme au critère U.5	
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	
Le rapport d'examen doit comprendre une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.	
Recommande d'inscrire <input checked="" type="checkbox"/>	Recommande de ne pas inscrire : <input type="checkbox"/>
Commentaires de l'examineur sur la recommandation générale	
<p>Afin d'être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, un élément doit satisfaire à tous les critères. Si l'examineur conclut qu'un critère n'est pas satisfait, la recommandation générale ne peut pas être d'inscrire l'élément. L'examineur pourra souhaiter donner plus d'explications à de telles conclusions négatives, ou souhaiter suggérer au Comité certaines conditions qu'il considérera nécessaire d'ajouter à une décision favorable d'inscrire l'élément.</p> <p style="text-align: right;"><i>(150 à 300 mots)</i></p>	
<p>Ma conclusion, qui est la recommandation d'inscrire le chant Ojkanje sur la Liste de sauvegarde urgente, se fonde sur la version du dossier de candidature révisée conformément aux demandes du Secrétariat, en particulier les informations complémentaires demandées au ministère croate de la Culture.</p> <p>Mon opinion, maintenant que la candidature satisfait intégralement aux critères obligatoires, est la suivante : il s'agit bien d'un élément du patrimoine culturel immatériel, au sens où l'entend la Convention ; il a besoin de mesures de sauvegarde urgente, malgré les efforts des personnes intéressées ; les mesures de sauvegarde élaborées par l'État partie pourraient permettre de poursuivre la pratique de l'élément et d'assurer sa transmission ; l'inscription de l'élément a été proposée avec la participation la plus large possible et le consentement libre, préalable et éclairé des organisations et personnes concernées ; enfin, l'élément est inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de la Croatie, tel que défini dans la Convention.</p> <p>Je suis tout à fait convaincu que le chant Ojkanje est un phénomène musical unique, à l'instar d'autres phénomènes se caractérisant par des manières de chanter particulières, tels que le chant harmonique touvano-mongol, le yodel autrichien ou le krimanchuli géorgien, et a besoin de mesures urgentes pour échapper à la disparition, non seulement pour les générations futures de la Croatie ou de la Bosnie-Herzégovine, mais pour l'ensemble du monde cultivé.</p>	